

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-01-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-1/01

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne – Avenant n°1 au contrat et 1 convention de réalisation.

Lors de sa séance du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté d'agglomération souhaite modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du CID, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération n°1/06 du 8 avril 2022, relative au Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant au contrat cadre du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : d'accorder à la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, une subvention de 132 000 € pour la réfection du Quai des Îles à Chelles,

Article 4 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 6 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » : opération « CID 2 de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne DI-2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-1/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**AVENANT n°1 au Contrat Intercommunal de Développement (CID)
de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne du 25 mai 2022**

Accusé de réception en préfecture
077-237700610-20230406-CP20230406-1-01-DE
Date de récépissé : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 6 avril 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'UNE PART,

ET,

La Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 9 février 2023,

- Ci-après dénommé « **la Communauté d'agglomération** »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le CID de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne a été signé le 25 mai 2022. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 7 471 365 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8 du règlement du CID, la programmation des actions peut être modifiée à tout moment, à enveloppe constante et par voie d'avenant.

La Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, signataire du contrat, souhaite apporter des modifications au programme d'actions.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions du CID de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne tel qu'il a été annexé au contrat cadre signé le 25 mai 2022.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'annexe du contrat cadre de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Melun, le
Pour le Département de Seine et Marne,
Le Président

Fait à Torcy, le
Pour la CA de Paris-Vallée de la Marne,
Le Président

Jean-François PARIGI

Guillaume LE LAY-FELZINE

Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne

Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : 7 471 365 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS-VALLEE DE LA MARNE			
1/ Aménagement de la liaison Marne-Dhuis (sans Parc Chantereine)	2023-2025	1 600 000 €	7 471 365 €
2/ Requalification du Grand Bassin à Lognes	2022-2024	1 750 000 €	
3/ Redynamisation de la zone d'activités PariEst	2022-2024	4 000 000 €	
4/ Aménagement d'une friche en lotissement industriel – ZAI Torcy	2022-2024	5 372 000 €	
5/ Réaménagement de la ZI Jean Cocteau	2022-2024	5 021 000 €	
6/ Réhabilitation des vestiaires du Nautil à Pontault-Combault	2022-2023	1 203 500 €	
7/ Réfection du Quai des îles à Chelles	2023	330 000 €	
TOTAL CID PARIS-VALLEE DE LA MARNE		19 276 500 €	7 471 365 €

CONVENTION DE REALISATION

« REFECTION DU QUAI DES ÎLES A CHELLES »

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-01-DE
Date de réception en préfecture : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

ENTRE

~~Le Département de Seine-et-Marne~~ représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 6 avril 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2020,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de trois ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, adopté en séance départementale du 8 avril 2022, a été signé le 25 mai 2022. Le Département a été sollicité le 9 février 2023 par délibération du Conseil communautaire pour modifier le programme d'actions de son CID. Comme le prévoit l'article 2.8 du règlement du CID, un 1^{er} avenant a été présenté au cours de cette même Commission permanente.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour les travaux de réfection du quai des îles à Chelles. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « réfection du Quai des Îles à Chelles ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Pour élargir et sécuriser la promenade le long de la Marne, un ponton en bois a été aménagé en 1998. Aujourd'hui, cet ouvrage est fortement dégradé, un diagnostic réalisé ayant révélé la présence de nombreux problèmes : cassures, fissures, pourrissement, etc.

Les travaux consistent en une réhabilitation complète de ce ponton fixe. L'ouvrage existant sera remplacé par un ponton sur une structure mixte : pieux en acier et aluminium et planches composites.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « réfection du Quai des Îles à Chelles » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 132 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
330 000 €	/	132 000 €	198 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « réfection du Quai des Îles à Chelles » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés. En cas de coût moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40% du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité des matériaux utilisés,
- accessibilité de l'aménagement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « réfection du Quai des Îles à Chelles » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération de
Paris-Vallée de la Marne
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Guillaume LE LAY-FELZINE

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-02-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-1/02

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Champagne-sur-Seine – Convention de réalisation pour 1 projet.

RESUME : Lors de sa séance du 17 juin 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Champagne-sur-Seine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la commune souhaite mettre en œuvre un projet de rénovation d'équipements sportifs et culturels.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 17 juin 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Champagne-sur-Seine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,


DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Champagne-sur-Seine une subvention de 46 215,24 € pour la rénovation des équipements sportifs et culturels – Phase 1 : Palais des rencontres - améliorer la qualité visuelle et sonore de la salle Sarah Bernardt,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI-2022 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-1/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« RENOVATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS – PHASE 1 : PALAIS DES RENCONTRES - AMELIORER LA QUALITE VISUELLE ET SONORE DE LA SALLE SARAH BERNARDT »

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-02-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de dépôt en préfecture : 13/04/2023

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 6 avril 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Champagne-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Champagne-sur-Seine, adopté en séance du 17 juin 2022, a été signé le 18 août 2022.

La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « rénovation des équipements sportifs et culturels – Phase 1 : Palais des rencontres - améliorer la qualité visuelle et sonore de la salle Sarah Bernardt ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Dans le cadre de son programme de rénovation des équipements culturels, la Commune souhaite entreprendre la rénovation de la salle Sarah Bernardt, située au sein du Palais des rencontres.

D'une superficie de 620 m², cette salle permet d'accueillir jusqu'à 410 personnes assises pour des événements tels que concerts ou pièces de théâtre.

Toutefois, son acoustique ne permet pas une bonne circulation du son, provoquant des nuisances sonores pour les personnes présentes.

Il est donc prévu de modifier les tribunes pour améliorer la qualité visuelle et sonore de la salle. Les zones de circulation et de secours seront repensées, ainsi que l'emplacement des places PMR et de la régie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Champagne-sur-Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « rénovation des équipements sportifs et culturels – Phase 1 : Palais des rencontres - améliorer la qualité visuelle et sonore de la salle Sarah Bernardt » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 46 215,24 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
115 538,11 €	/	46 215,24 €	69 322,87 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « rénovation des équipements sportifs et culturels – Phase 1 : Palais des rencontres - améliorer la qualité visuelle et sonore de la salle Sarah Bernhardt » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers,
- rayonnement de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « rénovation des équipements sportifs et culturels – Phase 1 : Palais des rencontres - améliorer la qualité visuelle et sonore de la salle Sarah Bernhardt » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Champagne-sur-
Seine
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Michel GONORD

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-03-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-1/03

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint Fargeau-Ponthierry – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Saint Fargeau-Ponthierry, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de réhabilitation et extension de l'école Albert Camus.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 18 novembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Saint Fargeau-Ponthierry,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Saint Fargeau-Ponthierry une subvention de 686 430,94 € pour l'opération « Réhabilitation et extension de l'école maternelle Albert Camus »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'aménagement Communal » ; opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-1/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE ALBERT CAMUS »

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-2177000
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de dépôt en préfecture : 12/04/2023

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente départementale du 6 avril 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, adopté en séance du 18 novembre 2022, a été signé le 15 décembre 2022.

La Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry sollicite le Département pour la réhabilitation et l'extension de l'école maternelle Albert Camus. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **la réhabilitation et l'extension de l'école maternelle Albert Camus** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Situé en centre-ville, à proximité de la bibliothèque municipale et de l'école de musique et de danse, le groupe scolaire Albert Camus est composé de 3 classes de maternelle, d'une école élémentaire de 5 classes et du bâtiment de restauration scolaire.

L'école maternelle est au cœur d'un quartier en plein renouvellement, et au regard du fort accroissement de la population attendu avec la livraison d'environ 307 logements à l'été 2023, sa capacité d'accueil ne permettra pas de couvrir les besoins en équipement scolaire à la prochaine rentrée.

Par ailleurs, l'actuel bâtiment présente un état de vétusté et les travaux envisagés auront pour objectif l'isolation et le changement des menuiseries extérieures (fenêtres et portes) permettant l'amélioration des performances énergétiques et thermique du bâtiment.

Le projet d'extension, intégrera les éléments suivants :

- création de 2 classes supplémentaires d'environ 60 m² chacune,
- création d'un dortoir supplémentaire d'environ 50 m²,
- création d'une salle périscolaire d'environ 50 m²,
- création d'une salle d'évolution / motricité d'environ 120 m²,
- création d'une tisanerie et d'un bloc sanitaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation et extension de l'école maternelle Albert Camus » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 686 430,94 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
2 481 388,50 €	1 050 541,01 €	686 430,94 €	744 416,55 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation et extension de l'école maternelle Albert Camus » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers et personnels,
- taux de remplissage,
- performance énergétique et confort thermique,
- mutualisation de moyens.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réhabilitation et extension de l'école maternelle Albert Camus » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le

maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint Fargeau-
Ponthierry
La Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Séverine FELIX-BORON

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-1/04

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Combs-la-Ville – Convention de réalisation pour 1 projet.

RESUME : Lors de sa séance du 15 décembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Combs-la-Ville, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation des courts de tennis couverts du complexe sportif Alain Mimoun.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 du 15 décembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Combs-la-Ville,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Combs-la-Ville une subvention de 88 172 € pour la rénovation des cours de tennis couverts du complexe sportif Alain Mimoun,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI-2022 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-1/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« RENOVATION DES COURTS DE TENNIS COUVERTS DU COMPLEXE SPORTIF ALAIN MIMOUN »

Accusé de réception en préfecture
077-227700610-20230406-CP20230406-1-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception en préfecture : 13/04/2023

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 6 avril 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Combs-la-Ville, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Combs-la-Ville, adopté en séance de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022, est en cours de signature.

La Commune de Combs-la-Ville sollicite le Département pour la rénovation des courts de tennis couverts du complexe sportif Alain Mimoun. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « rénovation des courts de tennis couverts du complexe sportif Alain Mimoun ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Les deux courts de tennis couverts concernés par les travaux sont situés dans le parc des sports Alain Mimoun. Leur état de vétusté les rend impraticables durant les périodes humides ou froides. D'importantes rénovations sur le toit et les revêtements de sol sont nécessaires aujourd'hui.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Combs-la-Ville par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « rénovation des courts de tennis couverts du complexe sportif Alain Mimoun » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 88 172 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
310 000 €	Région 100 000 €	88 172 €	121 828 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « rénovation des courts de tennis couverts du complexe sportif Alain Mimoun » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité des matériaux utilisés,
- satisfaction des usagers,
- taux d'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « rénovation des courts de tennis couverts du complexe sportif Alain Mimoun » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Combs-la-Ville
La Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Guy GEOFFROY

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-05-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-1/05

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) – campagne 2022.

Le Département a décidé de soutenir les communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural. Pour l'année 2022, un bonus exceptionnel de 7,5% sur la subvention FER a été ajouté, afin d'aider les communes à faire face à l'augmentation du coût des travaux et ainsi, limiter l'impact de cette inflation.

16 nouveaux projets ont été jugés recevables, 4 projets déjà adoptés ont été modifiés et vont bénéficier d'une nouvelle convention et, 146 dossiers déjà adoptés vont bénéficier d'un avenant à la convention FER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/16 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01A en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif 2022 relatif au Développement local,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/05 en date du 17 juin 2022, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2022,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/04 en date du 29 septembre 2022, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2022,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/01 en date du 10 novembre 2022, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/22 en date du 18 novembre 2022, relative à la création d'un bonus pour le Fonds d'Équipement Rural 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 448 596,82 €

Article 2 : d'adopter, telle qu'il présenté en annexe n° 2, le tableau de modification de quatre projets FER adoptés au cours des Commissions permanentes de juin, septembre et novembre 2022, prenant en compte la baisse des subventions y afférentes d'un montant de - 17 817,63 €

Article 3 : de prélever ces crédits pour un montant de 430 779,19 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural – DI-2022 »,

Article 4 : d'approuver les projets de conventions correspondants tels que joints en annexes n° 3 et n° 4, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires listés dans les annexes n° 1 et n° 2,

Article 5 : d'adopter, telle qu'elle est présentée en annexe n° 5 à la délibération, la liste des bénéficiaires des avenants relatifs aux conventions Fonds d'Équipement Rural 2022, pour un montant total de subventions complémentaires de 243 054,13 €

Article 6 : de prélever ces crédits pour un montant de 243 054,13 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural – DI-2022 »,

Article 7 : d'approuver le projet d'avenant correspondant tel que joint en annexe n° 6, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires listés dans l'annexe n° 5.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-1/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DOSSIERS FER

Commission permanente du 6 avril 2023

Annexe n° 1 à la délibération n° 1/05

Commune	Canton	Thématique du projet	Libellé de l'opération	Montant du projet estimé (HT)	Taux de subvention après bonification	Montant de la subvention départementale bonifiée (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (12)						
Chalmaison	Provins	Voirie communale	Aménagement de trottoirs rue Eugène Jacquelin et aménagement de voirie rue Louis Thomas	89 590,00 €	37,63%	33 708,24€
Fontaine-Fourches	Provins	Voirie communale	Aménagement sécuritaire et réfection de la voirie (rue Mérot, rue Saint-Martin et rue des Pierreries)	117 720,00 €	37,63%	37 625,00€
Gouaix	Provins	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales du chemin rural de Chalmaison à Gouaix	8 131,16 €	43%	3 496,40€
La Chapelle-Gauthier	Nangis	Voirie communale	Réhabilitation de la rue du Traveteau	130 843,00 €	37,63%	37 625,00€
Le Plessis-Placy	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie communale	Réfection des chemins Porte Georget et son prolongement, et accès au plateau multisports	8 020,00 €	37,63%	3 017,53€
Longueville	Provins	Voirie communale	Aménagement sécuritaire de la voirie communale	96 370,00 €	37,63%	36 259,21€
Lumigny-Nesles-Ormeaux	Fontenay-Trésigny	Voirie communale	Requalification de la rue de Bernay en zone de rencontre	105 000,00 €	37,63%	37 625,00€
Meilleray	Coulommiers	Bâtiments publics	Changement de la toiture de la salle polyvalente	33 682,80 €	43%	14 483,60€
Saint-Loup-de-Naud	Provins	Voirie communale	Aménagement d'un trottoir rue de Vulaines au hameau de Courton-le-Haut	37 655,00 €	37,63%	14 167,69€
Villeneuve-sous-Dammartin	Mitry-Mory	Voirie communale	Aménagement de la place de la Mare	166 436,25 €	37,63%	37 625,00€
Villiers-sous-Grez	Fontainebleau	Voirie communale	Réfection des routes de Recloses et de Busseau	29 867,00 €	37,63%	11 237,46€
Voulangis	Serris	Voirie communale	Aménagement de la rue de l'Orme	84 171,00 €	37,63%	31 669,34€
Sous total						298 539,47 €
CONVENTION DE RÉALISATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE - FER (4)						
Gironville	Nemours	Voirie départ. RD	Requalification de la rue Grande (RD 7) (1ère tranche)	100 000,00 €	37,63%	37 625,00€
Mondreville	Nemours	Voirie départ. RD	Amélioration de la sécurité routière sur l'ensemble de la commune (RD 43 et RD 118)	98 823,51 €	37,63%	37 182,35€
Perthes-en-Gâtinais	Fontainebleau	Voirie départ. RD	Aménagement paysager de la rue de Milly et création d'une voie verte (RD 372)	600 800,00 €	37,63%	37 625,00€
Saâcy-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie départ. RD	Aménagement de la rue des Montgrisards (RD 70)	470 307,89 €	37,63%	37 625,00€
Sous total						150 057,35 €
TOTAL						448 596,82 €

DOSSIERS FER**Liste des projets FER modifiés par conventions générales
(modification du libellé ou du montant du projet)**

Commission permanente du 6 avril 2023

Annexe n° 2 à la délibération n° 1/05

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230406-CP20230406-1-05-DE Date de télétransmission : 13/04/2023 Date de réception préfecture : 13/04/2023		Commune	Canton	Thématique du projet	Libellé de l'opération	Montant du projet (HT) adopté en CP antérieure	Taux de subvention avant bonification	Montant de la subvention départementale initiale (HT)	Nouveau montant du projet estimé (HT)	Taux de subvention après bonification	Montant de la subvention départementale bonifiée (HT)
Modification de la Commission permanente du 17 juin 2022											
	Jouy-le-Châtel	Provins	Scolaire et petite enfance	Mise en sécurité de l'école	99 785,92 €	50%	49 892,96 €	23 866,01 €	53,75%	12 827,98€	
	SIAC de Champcenest	Provins	Bâtiments publics	Acquisition d'une tondeuse et d'une débrousaieuse	26 832,00 €	40%	10 732,80 €	35 721,15 €	43%	15 360,09€	
Modification de la Commission permanente du 29 septembre 2022											
	Courquetaine	Fontenay-Trésigny	Équipements sportifs	Création d'un équipement sportif (city-stade et aire de jeux) et aménagement des abords	126 298,00 €	30%	29 902,60 €	155 479,90 €	43%	43 000,00€	
Modification de la Commission permanente du 10 novembre 2022											
	Fontains	Nangis	Voirie communale	Réfection de l'impasse du Petit Pierry, de la ruelle de l'Église et du carrefour des Granges	35 482,60 €	35%	12 418,91 €	37 054,00 €	37,63%	13 941,57€	
						TOTAL	102 947,27 €	TOTAL		85 129,64 €	

Montant TOTAL des régularisations	-17 817,63 €
-----------------------------------	---------------------

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental,

Agissant en vertu de la décision du Conseil départemental en date du 6 avril 2023,
077-227700010-20230406-CP20230406-1-05-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préétablie : 13/04/2023

et après avoir été nommé « le Département »,

ET

la commune de «Ville», représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du ,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **€HT**.

Ainsi pour l'opération « », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **€** soit **%** du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT «Plafond» (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 2.1 ATTRIBUTION D'UN BONUS EXCEPTIONNEL

A titre exceptionnel pour l'année 2022, et par dérogation à l'article 1.7 du règlement du dispositif FER, un bonus de 7,5% est ajouté au montant de l'aide départementale pour ce dispositif.

Ce bonus ne peut être attribué que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1111-9 et -10 du CGCT portant sur la part restant à la charge du bénéficiaire de l'aide départementale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département ;
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage

Pour les équipements sportifs, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Département, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations de lecture publique, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Médiathèque départementale, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations d'accueil de jeunes enfants, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Direction de la protection maternelle et infantile et petite enfance (DPMIPE), sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « xxx » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

A _____, le

Pour la commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL**Opérations sur le domaine public routier départemental**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture
072-227760016-20230406-C20230406-1-05-SE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

la commune de _____, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de _____, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

Cette convention permettra le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au Maître d'Ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une participation financière.

Le montant des travaux a été estimé à _____ €HT.

Ainsi pour l'opération « **Projet** », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élève à _____ € soit _____ % du coût des travaux « Plafond » (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 2.1 ATTRIBUTION D'UN BONUS EXCEPTIONNEL

A titre exceptionnel pour l'année 2022, et par dérogation à l'article 1.7 du règlement du dispositif FER, un bonus de 7,5% est appliqué au montant de l'aide départementale pour ce dispositif.

Ce bonus ne peut être attribué que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1111-9 et -10 du CGCT portant sur la part restant à la charge du bénéficiaire de l'aide départementale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision de l'Assemblée départementale du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- conserver l'affectation du domaine public routier départemental pendant la durée de la présente convention. Une fois cette dernière terminée, il conviendra qu'une convention d'entretien soit établie entre le gestionnaire de la voirie départementale et le maître d'ouvrage ;
- s'engage à l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE

1) Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le Maître d'Ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, pour la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD).

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le Maître d'Ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

2) Entretien :

Dans le cas particulier d'une ou plusieurs opérations réalisées sur le domaine public routier départemental, tous les équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental. Toutefois, le Maître d'Ouvrage assurera seul l'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions ci-après ;

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département, devront se faire après avis des services du Département ;

Un délai minimal de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance ;

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers ;

Le Maître d'Ouvrage sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département ;

Le Maître d'Ouvrage assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements réalisés, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage ;

Le Maître d'Ouvrage préviendra le Département toutes les fois qu'il rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental ;

En cas de dysfonctionnement, le Maître d'Ouvrage pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie ;

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence du Maître d'Ouvrage sur l'entretien des équipements ou matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public routier départemental, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du Maître d'Ouvrage ;

Le Maître d'Ouvrage supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, le Maître d'ouvrage est informé que, préalablement au versement des acomptes et du solde, un contrôle de conformité des travaux réalisés avec ceux retenus à la présente convention sera effectué par les services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par le Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux

recommandations du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2.1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **Projet** » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé.

En cas de résiliation de travaux sur le domaine public routier départemental, à l'issue de la présente convention, une nouvelle contractualisation traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD concernée, devra être signée par le Département et le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la participation financière versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Le Maître d'Ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect par le Maître d'Ouvrage des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le Maître d'Ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

A

le

Pour la commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

DOSSIERS FER
Liste des bénéficiaires de l'avenant "bonus inflation"

Commission permanente du 6 avril 2023

Annexe n° 5 à la délibération n° 1/05

Commune	Canton	Thématique du projet	Libellé de l'opération	Date d'adoption de la convention FER	Montant du projet (HT) adopté en CP antérieure	Taux de subvention avant bonification	Montant de la subvention départementale initiale (HT)	Taux de subvention après bonification	Montant de la subvention départementale bonifiée (HT)
Amponville	Fontainebleau	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue Grande (2ème tranche) et rue de la Mare	17/06/2022	109 151,66 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Armentières-en-Brie	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Réhabilitation de la salle polyvalente	17/06/2022	100 000,00 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation du sol de l'école d'Aubepierre	17/06/2022	21 797,57 €	50%	10 898,79€	53,75%	11 716,19€
Augers-en-Brie	Provins	Espaces publics	Création d'un colombarium et d'un jardin du souvenir	29/09/2022	9 195,83 €	40%	3 678,33€	43,00%	3 954,21€
Baby	Provins	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue Grande (3ème tranche)	17/06/2022	71 760,84 €	35%	25 116,29€	37,63%	27 000,01€
Bannost-Villegagnon	Provins	Espaces publics	Aménagement paysager aux abords du skate-park de Villegagnon et création d'un jardin autour de l'église de Bannost	17/06/2022	53 407,90 €	40%	21 363,16€	43,00%	22 965,40€
Barbizon	Fontainebleau	Équipements sportifs	Rénovation des équipements sportifs (terrains de tennis et aire de jeux)	29/09/2022	93 988,42 €	40%	37 595,37€	43,00%	40 415,02€
Basseville	La Ferté-sous-Jouarre	Patrimoine	Restauration et aménagement du phare aéronautique	17/06/2022	20 700,00 €	20%	4 140,00€	21,50%	4 450,50€
Bellot	Coulommiers	Bâtiments publics	Mise en sécurité d'un bâtiment communal (cidrerie)	17/06/2022	90 730,81 €	40%	36 292,32€	43,00%	39 014,25€
Bezalles	Provins	Bâtiments publics	Acquisition d'une maison avec mise en sécurité	17/06/2022	46 498,80 €	40%	18 599,52€	43,00%	19 994,48€
Blandy-lès-Toury	Nangis	Espaces publics	Création d'équipements de loisirs au lieu dit Le Champ de Foire	10/11/2022	92 412,53 €	40%	36 965,01€	43,00%	39 737,39€
Blennes	Nemours	Bâtiments publics	Aménagement de bâtiments communaux (mairie, salle municipale)	17/06/2022	33 029,58 €	40%	13 211,83€	43,00%	14 202,72€
Boisdon	Provins	Gestion des eaux pluviales	Création d'un réseau d'assainissement pluvial (du 6 Grande rue jusqu'à l'arrêt de car)	29/09/2022	65 700,00 €	40%	26 280,00€	43,00%	28 251,00€
Boissettes	Savigny-le-Temple	Bâtiments publics	Achat d'un tracteur	17/06/2022	49 939,00 €	40%	19 975,60€	43,00%	21 473,77€
Bombon	Nangis	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue de Forest (2ème tranche)	17/06/2022	148 337,67 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Bouleurs	Serris	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments communaux	17/06/2022	96 899,20 €	40%	38 759,68€	43,00%	41 666,66€
Bussières	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Réfection de la toiture de la salle polyvalente	17/06/2022	35 816,13 €	40%	14 326,45€	43,00%	15 400,94€
Chaintreaux	Nemours	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments communaux (mairie et cantine)	17/06/2022	101 061,48 €	32,39%	32 394,04€	34,82%	34 823,59€
Chalautre-la-Grande	Provins	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue des Charmilles	17/06/2022	211 598,00 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Chamigny	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Remplacement des menuiseries de la salle communale de l'âge d'or et d'un hébergement	17/06/2022	38 205,32 €	40%	15 282,13€	43,00%	16 428,29€
Champdeuil	Nangis	Scolaire et petite enfance	Rénovation de l'école Yves Régnier	17/06/2022	38 608,37 €	50%	19 304,19€	53,75%	20 752,00€
Changis-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Équipements sportifs	Création de courts de tennis	29/09/2022	153 520,00 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
Charny	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Construction d'un préau à l'école maternelle	17/06/2022	38 912,00 €	50%	19 456,00€	53,75%	20 915,20€
Châtenay-sur-Seine	Provins	Scolaire et petite enfance	Aménagement de l'école (toilettes, aire de jeux, portail)	17/06/2022	26 577,59 €	50%	13 288,80€	53,75%	14 285,45€
Châtres	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Extension de l'atelier municipal	17/06/2022	150 900,00 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
Chenoise-Cucharmoy	Provins	Équipements sportifs	Remplacement de l'éclairage des terrains de football	17/06/2022	46 530,00 €	40%	18 612,00€	43,00%	20 007,90€
Chenou	Nemours	Patrimoine	Restauration du chœur de l'église (édifice protégé)	29/09/2022	126 123,66 €	30%	30 000,00€	32,25%	32 250,00€
Chevry-en-Seraine	Nemours	Bâtiments publics	Aménagement des bâtiments communaux (salle polyvalente et logement)	17/06/2022	14 379,03 €	40%	5 751,61€	43,00%	6 182,98€
Choisy-en-Brie	Coulommiers	Bâtiments publics	Remplacement des menuiseries extérieures de la mairie	17/06/2022	40 825,00 €	40%	16 330,00€	43,00%	17 554,75€
Cocherel	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments publics	17/06/2022	26 976,75 €	40%	10 790,70€	43,00%	11 600,00€
Conches-sur-Gondoire	Lagny-sur-Marne	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de bâtiments communaux (3ème tranche)	29/09/2022	48 955,42 €	50%	24 477,71€	53,75%	26 313,54€
Coubert	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Réhabilitation d'un bâtiment des services techniques	17/06/2022	60 504,50 €	40%	24 201,80€	43,00%	26 016,94€
Dammartin-sur-Tigeaux	Fontenay-Trésigny	Voirie départ. RD	Création de trottoirs et d'aménagements sécurisés sur une partie de l'avenue de la Gare (RD 20) (2ème tranche)	17/06/2022	111 000,00 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Darvault	Nemours	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments communaux (mairie, salle polyvalente)	17/06/2022	3 332,71 €	40%	1 333,08€	43,00%	1 433,07€
Doze	Coulommiers	Bâtiments publics	Remplacement des menuiseries extérieures de la salle du Conseil municipal et de la mairie	17/06/2022	34 051,52 €	40%	13 620,61€	43,00%	14 642,15€
Échouboulains	Nangis	Enfouissement des réseaux	Rénovation de l'éclairage public	17/06/2022	22 627,00 €	26%	5 883,02€	27,95%	6 324,25€
Esmans	Montereau-Fault-Yonne	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux chemin du Moulin	17/06/2022	292 638,50 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Étrepilly	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie départ. RD	Aménagement de la rue du Pont des Planches (RD 146)	10/11/2022	286 270,00 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Favières	Ozoir-la-Ferrière	Équipements sportifs	Création d'équipements sportifs	17/06/2022	135 121,00 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
Fay-lès-Nemours	Nemours	Santé	Aménagement d'un cabinet d'infirmiers(ères)	10/11/2022	66 700,00 €	50%	33 350,00€	53,75%	35 851,25€
Féricy	Nangis	Bâtiments publics	Mise en sécurité de bâtiments communaux	17/06/2022	69 852,55 €	40%	27 941,02€	43,00%	30 036,60€
Flagy	Nemours	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments communaux (commerces, logements, clocher, cimetière)	17/06/2022	83 394,75 €	40%	33 357,90€	43,00%	35 859,74€
Fontaine-le-Port	Nangis	Équipements sportifs	Création d'une aire de jeux et de terrains de beach volley	29/09/2022	61 021,00 €	40%	24 408,40€	43,00%	26 239,03€
Fontenailles	Nangis	Équip. culturels et associatifs	Réfection de la toiture de la salle des associations	17/06/2022	44 645,50 €	40%	17 858,20€	43,00%	19 197,57€
Fresnes-sur-Marne	Claye-Souilly	Espaces publics	Aménagement d'un cheminement PMR et d'un jardin public	17/06/2022	259 757,00 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
Fublaines	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Extension du cimetière	17/06/2022	86 250,00 €	40%	34 500,00€	43,00%	37 087,50€
Germigny-l'Évêque	La Ferté-sous-Jouarre	Équip. culturels et associatifs	Réhabilitation intérieure de l'ancienne salle des fêtes	17/06/2022	130 853,75 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
Grandpuits-Bailly-Carrois	Nangis	Espaces publics	Réhabilitation de la mare communale	17/06/2022	27 694,96 €	40%	11 077,98€	43,00%	11 908,83€
Grez-sur-Loing	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel pour l'office du restaurant scolaire	17/06/2022	14 035,24 €	50%	7 017,62€	53,75%	7 543,94€
Grisy-sur-Seine	Provins	Espaces publics	Mise en accessibilité des allées du cimetière	17/06/2022	11 996,00 €	40%	4 798,40€	43,00%	5 158,28€
Guercheville	Fontainebleau	Logements	Réfection d'un logement communal	17/06/2022	10 887,59 €	24%	2 613,02€	25,80%	2 809,00€
Hondevilliers	Coulommiers	Espaces publics	Remplacement de la borne incendie rue du Montcel	17/06/2022	1 650,00 €	40%	660,00€	43,00%	709,50€
Jaignes	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Création d'un espace sanitaire dans un bâtiment communal	17/06/2022	13 220,00 €	40%	5 288,00€	43,00%	5 684,60€
Jaulnes	Provins	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue Saint-Lié et rue des Roses	17/06/2022	129 235,84 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
La Brosse-Montceaux	Montereau-Fault-Yonne	Bâtiments publics	Remplacement d'une partie des huisseries à la mairie (salle des Commissions, salle du Conseil et bureau du maire)	17/06/2022	9 215,24 €	40%	3 686,10€	43,00%	3 962,55€
La Celle-sur-Morin	Coulommiers	Logements	Réhabilitation d'un logement communal	17/06/2022	144 293,95 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
La Chapelle-Moutils	Coulommiers	Espaces publics	Acquisition d'un terrain en vue de la création d'une aire de stationnement	17/06/2022	18 916,39 €	40%	7 566,56€	43,00%	8 134,05€
La Chapelle-Rablais	Nangis	Bâtiments publics	Rénovation de bâtiments (1ère tranche) et d'équipements communaux	17/06/2022	106 272,51 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
La Chapelle-Saint-Sulpice	Provins	Équipements sportifs	Extension de l'aire de jeux et de sports	17/06/2022	5 560,00 €	40%	2 224,00€	43,00%	2 390,80€
La Croix-en-Brie	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation d'une salle de classe à l'école primaire	17/06/2022	11 890,00 €	50%	5 945,00€	53,75%	6 390,88€
La Haute-Maison	Serris	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques (1ère tranche : le village)	17/06/2022	63 430,00 €	35%	22 200,50€	37,63%	23 865,54€
La Houssaye-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Aménagement des abords des futurs ateliers communaux	17/06/2022	150 000,96 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
La Trétoire	Coulommiers	Voirie communale	Aménagement des voies communales (rue de Champlion et rue de Launoy)	17/06/2022	12 965,00 €	35%	4 537,75€	37,63%	4 878,08€
Larchant	Nemours	Santé	Achat d'un terrain pour l'atterrissage de l'hélicoptère du SDIS et d'un véhicule utilitaire	17/06/2022	57 221,06 €	50%	28 610,53€	53,75%	30 756,32€
Le Plessis-Feu-Aussoux	Fontenay-Trésigny	Équipements sportifs	Création d'une aire de jeux et d'un boulodrome	17/06/2022	45 800,00 €	40%	18 320,00€	43,00%	19 694,00€
Le Plessis-l'Évêque	Claye-Souilly	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques chemin du Vieux Pressoir	17/06/2022	50 795,00 €	35%	17 778,25€	37,63%	19 111,62€
Le Vaudoué	Fontainebleau	Scolaire et petite enfance	Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de la Source	17/06/2022	33 490,25 €	50%	16 745,13€	53,75%	18 001,01€
Les Chapelles-Bourbon	Fontenay-Trésigny	Espaces publics	Création d'une aire de jeux	17/06/2022	4 500,00 €	40%	1 800,00€	43,00%	1 935,00€
Les Marêts	Provins	Gestion des eaux pluviales	Remplacement du réseau des eaux pluviales	17/06/2022	85 000,00 €	40%	34 000,00€	43,00%	36 550,00€
Les Ormes-sur-Voulzie	Provins	Espaces publics	Création d'un parking devant la mairie	29/09/2022	95 500,00 €	40%	38 200,00€	43,00%	41 065,00€
Limoges-Fourches	Fontenay-Trésigny	Voirie communale	Réfection du chemin du Rozoir	17/06/2022	33 912,00 €	35%	11 869,20€	37,63%	12 759,39€
Liverdy-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Réhabilitation du local près de la cantine en vestiaire pour le personnel technique	17/06/2022	38 434,50 €	40%	15 373,80€	43,00%	16 526,84€
Lorrez-le-Bocage-Préaux	Nemours	Voirie communale	Renforcement et reprofilage de la route de Normandie	17/06/2022	87 038,50 €	35%	30 463,48€	37,63%	32 748,24€
Louan-Villegrais-Fontaine	Provins	Espaces publics	Aménagement des allées des cimetières	17/06/2022	25 423,50 €	40%	10 169,40€	43,00%	10 932,11€
Machault	Nangis	Espaces publics	Acquisition d'un bien immobilier en vue de la création d'un parking et d'un point d'apport volontaire	17/06/2022	130 000,00 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
Maincy	Melun	Espaces publics	Création d'une aire de jeux pour enfants et aménagement des abords	17/06/2022	113 691,00 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
Maisoncelles-en-Brie	Coulommiers	Espaces publics	Aménagement d'une sente piétonne autour de l'étang	17/06/2022	99 435,50 €	40%	39 774,20€	43,00%	42 757,27€
Marchémoret	Mitry-Mory	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation des locaux de la garderie scolaire	17/06/2022	39 850,00 €	40%	15 940,00€	43,00%	17 135,50€
Marcilly	La Ferté-sous-Jouarre	Logements	Remplacement des fenêtres du logement communal	17/06/2022	7 933,96 €	40%	3 173,58€	43,00%	3 411,60€
Marolles-en-Brie	Coulommiers	Bâtiments publics	Équipement et réhabilitation de bâtiments communaux	17/06/2022	79 080,42 €	40%	31 632,17€	43,00%	34 004,58€
Marolles-sur-Seine	Montereau-Fault-Yonne	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux au hameau de Saint-Donain	17/06/2022	165 166,67 €	25,15%	25 145,17€	27,03%	27 031,06€
Misy-sur-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Bâtiments publics	Réfection de la toiture de la mairie	17/06/2022	64 859,30 €	40%	25 943,72€	43,00%	27 889,50€
Moncourt-Fromonville	Nemours	Espaces publics	Réaménagement de l'aire de jeux dans le parc du château	17/06/2022	65 750,80 €	40%	26 300,32€	43,00%	28 272,84€
Montceaux-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	Santé	Extension de la maison de santé	17/06/2022	37 545,00 €	50%	18 772,50€	53,75%	20 180,44€
Montgé-en-Goële	Mitry-Mory	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques rue et ruelle Saint-Pierre	17/06/2022	148 965,83 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Monthyon	Claye-Souilly	Patrimoine	Réhabilitation de la façade sud de l'église Saint-Georges	17/06/2022	139 599,08 €	30%	30 000,00€	32,25%	32 250,00€

Pamfou	Nangis	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques de la RD 605 (2ème tranche)	17/06/2022	61 965,83 €	35%	21 688,04€	37,63%	23 314,64€
Pécy	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation et amélioration de bâtiments communaux dédiés au scolaire	17/06/2022	37 851,13 €	50%	18 925,57€	53,75%	20 344,98€
Pézarches	Coulommiers	Espaces publics	Aménagement du cimetière	17/06/2022	73 094,00 €	21%	15 349,74€	22,57%	16 500,97€
Poigny	Provins	Équipements sportifs	Aménagement d'un espace multisports	29/09/2022	101 180,00 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
Poincy	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Changement de l'éclairage public	17/06/2022	70 780,00 €	40%	28 312,00€	43,00%	30 435,40€
Quiers	Nangis	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux	17/06/2022	148 775,00 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Rampillon	Nangis	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments et équipements communaux	17/06/2022	57 420,00 €	40%	22 968,00€	43,00%	24 690,60€
Saint-Augustin	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Modification et extension d'un bâtiment scolaire	17/06/2022	344 080,00 €	50%	50 000,00€	53,75%	53 750,00€
Saint-Barthélemy	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Agrandissement du préau pour la garderie	17/06/2022	67 559,44 €	10%	6 755,94€	10,75%	7 262,64€
Saint-Brice	Provins	Équipements sportifs	Installation d'équipements sportifs	29/09/2022	62 990,00 €	40%	25 196,00€	43,00%	27 085,70€
Saint-Cyr-sur-Morin	Coulommiers	Voirie départ. RD	Aménagement sécuritaire avenue Daniel Simon (RD 31) et rue Jean-Pierre Chabrol au hameau de Courcelles-la-Roue	10/11/2022	107 468,00 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Saint-Fiacre	Serris	Scolaire et petite enfance	Création d'un préau	17/06/2022	24 350,00 €	50%	12 175,00€	53,75%	13 088,13€
Saint-Germain-Laxis	Melun	Bâtiments publics	Aménagement de l'accès à la salle des fêtes	17/06/2022	35 760,50 €	40%	14 304,20€	43,00%	15 377,02€
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Acquisition d'un véhicule utilitaire	17/06/2022	38 066,76 €	40%	15 226,70€	43,00%	16 368,71€
Saint-Siméon	Coulommiers	Santé	Dépollution du site de la gare pour l'aménagement du local technique	17/06/2022	118 159,85 €	50%	50 000,00€	53,75%	53 750,00€
Salins	Montereauf-Fault-Yonne	Équip. culturels et associatifs	Extension d'un bâtiment communal (local associatif)	17/06/2022	49 003,00 €	40%	19 601,20€	43,00%	21 071,29€
Sancy-les-Meaux	Serris	Gestion des eaux pluviales	Remplacement des canalisations du réseau d'eaux pluviales	17/06/2022	42 035,00 €	40%	16 814,00€	43,00%	18 075,05€
Savins	Provins	Bâtiments publics	Extension et accessibilité de l'accueil de la mairie	17/06/2022	81 829,00 €	40%	32 731,60€	43,00%	35 186,47€
Seine-Port	Saint-Fargeau-Ponthierry	Voirie communale	Aménagement de voies communales (place de l'Église, rond-point, trois zones de rencontre)	10/11/2022	126 650,00 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Sept-Sorts	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie communale	Aménagement d'un cheminement piétonnier et de stationnement chemin de Péreuse	17/06/2022	120 984,20 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Signy-Signets	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Remplacement des fenêtres de la mairie	17/06/2022	18 225,37 €	40%	7 290,15€	43,00%	7 836,91€
Sigy	Provins	Patrimoine	Fourniture et pose d'un portail à l'église	17/06/2022	2 835,00 €	30%	850,50€	32,25%	914,29€
Sivry-Courtry	Nangis	Logements	Réhabilitation du logement au dessus de la boulangerie	17/06/2022	130 000,00 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
Soisy-Bouy	Provins	Équipements sportifs	Création d'un city-stade	29/09/2022	48 558,00 €	40%	19 423,20€	43,00%	20 879,94€
Thieux	Mitry-Mory	Espaces publics	Aménagement du parc de la Biberonne	17/06/2022	232 344,00 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
Thoury-Férottes	Nemours	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux au hameau de Bichereau	17/06/2022	126 939,16 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Ury	Fontainebleau	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue de l'Église	17/06/2022	112 037,49 €	35%	35 000,00€	37,63%	37 625,00€
Valence-en-Brie	Nangis	Équip. culturels et associatifs	Réhabilitation du foyer Anne-Marie Redon	17/06/2022	75 745,87 €	40%	30 298,35€	43,00%	32 570,72€
Vanvillé	Nangis	Scolaire et petite enfance	Installation d'une pompe à chaleur pour la mairie-école	17/06/2022	18 456,00 €	50%	9 228,00€	53,75%	9 920,10€
Vaucourtois	Serris	Bâtiments publics	Acquisition de matériel informatique pour la mairie	29/09/2022	593,25 €	40%	237,30€	43,00%	255,10€
Vaux-sur-Lunain	Nemours	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales route de Lorrez	17/06/2022	7 830,74 €	40%	3 132,30€	43,00%	3 367,22€
Villebéon	Nemours	Scolaire et petite enfance	Remplacement de la porte de l'école	29/09/2022	8 000,00 €	50%	4 000,00€	53,75%	4 300,00€
Villeneuve-le-Comte	Ozoir-la-Ferrière	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de bâtiments scolaires	17/06/2022	103 017,00 €	50%	50 000,00€	53,75%	53 750,00€
Villeneuve-Saint-Denis	Ozoir-la-Ferrière	Équipements sportifs	Création d'un city-stade et d'une aire de jeux	29/09/2022	88 693,40 €	40%	35 477,36€	43,00%	38 138,16€
Villeneuve-sur-Bellot	Coulommiers	Santé	Acquisition d'une friche commerciale en vue de la création d'une maison de santé	17/06/2022	250 000,00 €	50%	50 000,00€	53,75%	53 750,00€
Ville-Saint-Jacques	Montereauf-Fault-Yonne	Bâtiments publics	Réhabilitation d'installations et de bâtiments communaux (cimetière, église, commerce)	17/06/2022	10 754,70 €	40%	4 301,88€	43,00%	4 624,52€
Villiers-sur-Morin	Serris	Équipements sportifs	Aménagement d'espaces de loisirs	17/06/2022	23 148,50 €	40%	9 259,40€	43,00%	9 953,86€
Vincy-Manoeuvre	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Acquisition de matériels pour l'espace public	17/06/2022	3 110,00 €	40%	1 244,00€	43,00%	1 337,30€
Voisenon	Melun	Enfouissement des réseaux	Enfouissement de l'éclairage public chemin des Cornes (2ème tranche)	17/06/2022	88 750,00 €	35%	31 062,50€	37,63%	33 392,19€
Voulton	Provins	Espaces publics	Création de deux réserves incendie	17/06/2022	47 170,00 €	30%	14 151,00€	32,25%	15 212,33€
Vouls	Nemours	Espaces publics	Extension du parking du centre-ville	29/09/2022	59 551,30 €	40%	23 820,52€	43,00%	25 607,03€
Yèbles	Nangis	Bâtiments publics	Construction d'un bâtiment pour les services techniques	17/06/2022	241 620,00 €	40%	40 000,00€	43,00%	43 000,00€
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Doue et Saint-Germain-sous-Doue	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Remplacement des menuiseries extérieures de l'école élémentaire de Doue	17/06/2022	25 029,39 €	50%	12 514,70€	53,75%	13 453,30€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Clos-Fontaine, Gastins et Quiers	Nangis	Scolaire et petite enfance	Acquisition de vidéo-projecteurs pour l'école de Quiers et d'ordinateurs pour l'école de Gastins	17/06/2022	3 484,00 €	50%	1 742,00€	53,75%	1 872,65€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Villemer - Treuzy-Levelay - Nonville	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel pour la cantine et l'école	17/06/2022	11 240,50 €	50%	5 620,25€	53,75%	6 041,77€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des écoles de Montmogis - Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation des écoles de Saint-Siméon et Saint-Rémy-de-la-Vanne	17/06/2022	25 584,60 €	50%	12 792,30€	53,75%	13 751,72€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et du centre de loisirs de Bombon-Bréau	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réfection de la cour de l'école de Bombon	17/06/2022	19 050,00 €	50%	9 525,00€	53,75%	10 239,38€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Soisy-Bouy et Chalaautre-la-Petite	Provins	Scolaire et petite enfance	Rénovation de la toiture d'un classe de l'école primaire de Soisy-Bouy	17/06/2022	36 010,00 €	50%	18 005,00€	53,75%	19 355,38€
Syndicat Intercommunal d'équipement, d'entretien et d'exploitation des nouveaux locaux scolaires de Salins	Montereauf-Fault-Yonne	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel pour la cantine et l'école, aménagement des abords	17/06/2022	18 412,38 €	50%	9 206,19€	53,75%	9 896,65€
Syndicat Intercommunal des écoles maternelle et primaire de Chauffry et Saint-Denis-lès-Rebais	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Réfection d'une salle de classe de l'école maternelle de Saint-Denis-lès-Rebais	29/09/2022	4 089,24 €	50%	2 044,62€	53,75%	2 197,97€
Syndicat Intercommunal du Brasson	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Construction d'une salle de classe à l'école de Lissy	17/06/2022	258 545,00 €	50%	50 000,00€	53,75%	53 750,00€
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des écoles d'Andrezel, Champeaux e Saint-Méry	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation et mise aux normes de l'école maternelle de Champeaux (2ème tranche)	17/06/2022	13 954,84 €	50%	6 977,42€	53,75%	7 500,73€
Syndicat Intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement de l'école maternelle de La Croix-en-Brie	Nangis	Scolaire et petite enfance	Remplacement du revêtement de sol d'une classe de maternelle	17/06/2022	5 602,60 €	50%	2 801,30€	53,75%	3 011,40€
Syndicat Intercommunal Scolaire de Blennes - Chevry - Diant	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel et travaux pour les écoles de Blennes et Chevry-en-Sereine	17/06/2022	11 641,60 €	50%	5 820,80€	53,75%	6 257,36€

TOTAL subventions initiales	3 240 721,50 €	TOTAL subventions bonifiées	3 483 775,63 €
------------------------------------	-----------------------	------------------------------------	-----------------------

TOTAL compléments de subventions (différence)	243 054,13 €
--	---------------------

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

de la Commune de XXX du JJ MM AAAA

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-05-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception en préfecture : 13/04/2023

ENTRE,

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président agissant en exécution de la délibération de la Séance départementale du 6 avril 2023,

ci-après dénommée « **le Département** »

D'UNE PART

ET,

La Commune de XXX, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du JJ MM AAAA,

ci-après dénommée « **la Commune** »

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

La convention de réalisation relative au FER 2022 de la Commune de XXX a été signée le JJ MM AAAA. Le montant de la subvention départementale s'élève à XXX euros pour le projet de XXX.

La délibération départementale en date du 18 novembre 2022 prévoit l'octroi d'un bonus de 7,5% sur le montant de la subvention départementale attribuée au titre du FER 2022, afin de réduire l'impact de l'inflation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention départementale attribuée au titre du FER 2022 de la Commune de XXX, afin de lui attribuer le bonus exceptionnel de 7,5%.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Un article 2.1 est ajouté à la convention relative au FER de la Commune de XXX et rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 2.1 : ATTRIBUTION D'UN BONUS EXCEPTIONNEL

A titre exceptionnel pour l'année 2022, et par dérogation à l'article 1.7 du règlement du dispositif FER, un bonus de 7,5% est ajouté au montant de la subvention départementale.

Ce bonus ne peut être attribué que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1111-9 et -10 du CGCT portant sur la part restant à la charge du bénéficiaire de l'aide départementale.

La subvention attribuée au titre du FER 2022 de la Commune de XXX est ainsi portée à XXX euros, soit XXX %.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention de réalisation non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à xxxxxx, le

Pour la Commune, le Maire

xxxxx

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-06-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-1/06

OBJET : Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéo-protection : attribution de 14 subventions.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départemental, le Département souhaite participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéo-protection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place : le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021, puis modifié en séance du 8 avril 2022. 14 dossiers jugés recevables sont présentés pour un montant total de subventions de 213 630,37 €. De plus, la Commune de Bannost-Villegagnon sollicite un délai supplémentaire d'un an, afin de finaliser son projet.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n°7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 23 320,85 €

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 8 180,30 €

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéo-protection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 182 129,22 €

Article 4 : d'approuver les conventions types correspondantes pour l'acquisition de véhicules et la vidéo protection, telles que jointes en annexe n°2 et annexe n°3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département,

Article 5 : d'accorder à la commune de Bannost-Villegagnon, un délai supplémentaire d'une année, soit jusqu'au 17 juin 2024, afin de solliciter le solde de la subvention.

Article 6 : de prélever ces crédits sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI2022) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-1/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Marianne MARGATÉ

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 6 avril 2023

Annexe 1 à la délibération n° 1/06

DOSSIERS BOUCLIER SECURITE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-06-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
VIDEO-PROTECTION (7)			
Crouy-sur-Ourcq	La Ferté-sous-Jouarre	18 525,00 €	3 705,00 €
La Tombe	Provins	52 942,65 €	10 588,53 €
Marolles-en-Brie	Coulommiers	330 041,45 €	66 008,29 €
Nangis	Nangis	374 735,30 €	76 000,00 €
Villeneuve-Saint-Denis	Ozoir-la-Ferrière	49 730,00 €	9 946,00 €
Villiers-en-Bière	Fontainebleau	79 407,00 €	15 881,40 €
Sous total			182 129,22 €
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (6)			
Brie-Comte-Robert (Bonus)	Combs-la-Ville	11 406,98 €	1 140,70 €
Crouy-sur-Ourcq	La Ferté-sous-Jouarre	7 715,00 €	2 314,50 €
Nangis (Bonus)	Nangis	1 170,40 €	117,04 €
Nanteuil-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	12 821,20 €	3 846,36 €
Noisiel (Bonus)	Champs-sur-Marne	7 617,00 €	761,70 €
sous total			8 180,30 €
ACQUISITION DE VEHICULE (3)			
Lognes	Champs-sur-Marne	33 820,50 €	16 910,25 €
Noisiel (Bonus)	Champs-sur-Marne	33 391,46 €	3 339,15 €
Tournan-en-Brie (Bonus)	Ozoir-la-Ferrière	30 714,54 €	3 071,45 €
sous total			23 320,85 €
TOTAL			213 630,37 €

CONVENTION DE REALISATION POUR L'ACQUISITION DE VEHICULE RELATIVE AU BOUCLIER DE SECURITE**Aide aux Collectivités****ENTRE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-06-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception en préfecture : 13/04/2023

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 6 avril 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou l'EPCI) de , représentée par son maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou Conseil communautaire) en date du ,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet d'acquisition de véhicule.

Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage] + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'acquisition du véhicule « XXXX », la subvention départementale s'élèvera à XXXX €, soit 50 % d'une dépense HT plafonnée à 40 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
XX€	XX€	XX€	XX€	XX€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- faire mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et apposer le logo départemental sur les véhicules financés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'acquisition de véhicule devra se faire dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, la ou les factures des véhicules acquis.

Ce délai pourra être prorogé par la Commission permanente du Conseil départemental avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus, sur demande du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pause de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque la facture pour l'acquisition(s) de véhicule(s) est envoyée et versée dans sa totalité par la subvention départementale ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des équipements non conformes à ceux qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de XXX
Le Maire (ou le Président)

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

XXXX

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-07-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-1/07

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Projet de Hub hydrogène à Bussy-Saint-Georges. Protocole partenarial

La commune de Bussy-Saint-Georges porte depuis janvier 2022 un projet de développement d'un hub de production, de stockage et de distribution d'hydrogène sur son territoire. Défini comme un programme industriel énergétique intégral sur le territoire de Bussy-Saint-Georges et à proximité, il vise à contribuer à la décarbonation des usages locaux, notamment la mobilité, via la production d'un hydrogène « vert » sur le territoire de la commune mais également son transport, son stockage et sa distribution, ainsi que par un accompagnement à la conversion des usages. Ce projet vise par ailleurs à attirer des acteurs de la filière au-delà de la chaîne de production/consommation d'hydrogène et participer ainsi à la création d'emplois locaux par la filière. Il vise enfin à développer les compétences nécessaires à la structuration de la filière en mettant en place des parcours de formation, en lien avec l'ensemble des acteurs de la formation et de la recherche sur le territoire. Pour la mise en œuvre de ce projet, la commune a lancé en décembre 2022 un appel à manifestation d'intérêts (AMI) ayant pour objectif de sélectionner un partenaire industriel ou un consortium d'industriel pour développer le hub hydrogène. Dans ce cadre, la commune de Bussy-Saint-Georges souhaite créer une société de projet, dans le cadre d'un AMI en cours de consultation, et dont la gouvernance sera composée de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire, de l'EPA Marne, du SDESM et du Conseil départemental de Seine-et-Marne. Au préalable, une convention partenariale ayant vocation à affirmer le soutien de chaque partie prenante au projet doit faire l'objet d'un vote par leur assemblée délibérante respective. Il est ainsi proposé d'approuver la signature par le Département du projet de convention partenariale qui se trouve en annexe de la présente délibération.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal de Bussy-Saint-Georges n° 2023.00011 du 2 février 2023, approuvant le projet de protocole partenarial relatif au projet de Hub Hydrogène sur le territoire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/09 du 10 novembre 2022 relative à l'adhésion du Département à France Hydrogène,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention partenariale relative au hub hydrogène de Bussy Saint Georges et les engagements décrits aux articles 2 et 3 de cette convention partenariale.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-1/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

PROTOCOLE PARTENARIAL

ENTRE

Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-07-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

La Ville de Bussy-Saint-Georges, dont le siège est situé Place de la Mairie (77 600), représentée par M. le Maire Yann Dubosc en cette qualité en exercice audit siège, spécialement habilité à cet effet (**annexe 1**)

Ci-après « la Ville »

ET

La Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire, dont le siège est situé 1, Rue de l'Etang à Bussy Saint Martin (77 600), représentée par son Président, M. Jean-Paul Michel, en cette qualité en exercice audit siège et spécialement habilité à cet effet (**annexe 2**)

Ci-après « CAMG »

ET

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé 12, Rue des Saints-Pères à Melun (77 000), représenté par son Président en exercice audit siège, M. Jean-François Parigi, et spécialement habilité à cet effet (**annexe 3**)

Ci-après « CD 77 »

ET

EpaMarne, Etablissement public industriel et commercial d'aménagement de l'Etat, dont le siège est situé 8, Avenue André-Marie Ampère à Champs-sur-Marne (77 420), représenté par son M. Laurent GIROMETTI en sa qualité de Directeur Général, nommé à cette fonction le 9 mai 2018 par le ministre de la Cohésion des Territoires publié le 10 mai 2018 au Journal officiel de la République Française, et habilité à l'effet des présentes (**annexe 4**)

Ci-après « EpaMarne »

ET

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), principale autorité organisatrice de la distribution d'énergie sur le territoire de la Seine-et-Marne, dont le siège est situé, 1 rue Claude Bernard à La Rochette (77000), représenté par son Président, Monsieur Pierre YVROUD, dûment habilité par délibération du 9 mars 2023 par son comité syndical (**annexe 5**)

Ci-après désigné, « le SDESM »

*

Les cinq parties étant dénommées ensemble « les Parties »

Préalablement au Protocole objet des Présentes, et pour sa parfaite compréhension, les définitions suivantes sont précisées :

- **Annexe** : document annexé au protocole et correspondant à une partie intégrante et faisant corps avec celui-ci ;
- **Projet** : projet de création d'une station d'hydrogène.

PROJET

Table des matières

PREAMBULE – PRESENTATION DU HUB HYDROGENE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DU PARTENARIAT ET DECLARATION D’INTENTION DES PARTIES	6
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES	6
ARTICLE 3 – MODALITES D’ORGANISATION DU PARTENARIAT – COMITE DE SUIVI	7
ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DU FONCIER PAR L’EPAMARNE	8
ARTICLE 5 – DUREE & EFFET DU PARTENARIAT	8
ARTICLE 6 – MODIFICATION DU PROTOCOLE	8
ARTICLE 7 – CLAUSE DE SUBSTITUTION	8
ARTICLE 8 – HONORAIRES ET FRAIS	9
ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE	9

PREAMBULE – PRESENTATION DU HUB HYDROGENE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES

I –

Les parties souhaitent l'implantation, sur le territoire géographique de la ville de Bussy-Saint-Georges et de l'agglomération de Marne et Gondoire, d'une station de production et de distribution d'hydrogène renouvelable et bas carbone dont la définition est donnée à l'article L. 811-1 du code de l'énergie.

La mise en place progressive de la ZFE (Zone à Faibles Emissions) du Grand Paris et les défis contemporains (réduction des gaz à effet de serre notamment et mobilité décarbonée) appuient la réflexion de l'ensemble des parties qui souhaitent explorer tous les usages de l'hydrogène pour construire un écosystème économique territorial en faveur du développement durable, pour une meilleure qualité de vie et la préservation de l'environnement.

Le Hub Hydrogène se définit comme un **programme industriel énergétique intégral** sur le territoire de Bussy-Saint-Georges et à proximité ; il repose sur les **trois grandes ambitions** suivantes.

1. **Décarboner les usages locaux**, et notamment la mobilité, via la production d'un hydrogène renouvelable, ou a minima bas carbone, sur le territoire de la commune et sa consommation post conversion des usages en adressant chacun des blocs de la chaîne de valeur : sourcing ou production d'électricité renouvelable ou bas carbone (1) ; production d'hydrogène par électrolyse de l'eau (2) ; transport et le stockage et distribution de l'hydrogène renouvelable ou bas carbone auprès d'offtakers publics ou privés (3) ; accompagnement à la conversion des usages (mobilité, industriels, énergie, etc.) (4).
2. **Attirer des acteurs de la filière au-delà de la chaîne de production/consommation d'hydrogène** et participer ainsi à la création d'emplois locaux par la filière.
3. **Développer les compétences nécessaires à la structuration de la filière** en mettant en place des parcours de formation, en lien avec l'ensemble des acteurs de la formation et de la recherche sur le territoire.

II –

Cette synergie commune et cette volonté partagée se traduisent par le lancement d'un **appel à manifestation d'intérêt (AMI)** ayant pour objectif de sélectionner un partenaire opérateur principal ou un groupement de partenaires d'opérateurs (nommé « candidat » ci-après) sous forme de consortium, pour former une future société de projet et développer le Hub Hydrogène.

Ce partenaire ou consortium aura vocation à porter le projet de Hub Hydrogène sur le territoire de Bussy-Saint-Georges et ses alentours.

Les parties et le partenaire industriel sélectionné à l'issue de l'AMI, ou la Société de projet en résultant le cas échéant, auront vocation à candidater à l'appel à projet de l'ADEME pour la création d'écosystèmes territoriaux d'hydrogène devant être relancé le 1^{er} semestre de l'année 2023.

Calendrier prévisionnel de la procédure AMI :

Lancement de l'AMI	16 décembre 2022
Remise des offres développeurs	31 janvier 2023 10h
Soutenances des candidats retenus	Semaine du 13 février 2023
Annonce du partenaire retenu	Mars 2023

L'on renverra ici au cahier des charges de l'AMI pour plus d'amples informations, notamment quant à la stratégie de développement commune des parties de l'écosystème territorial de l'hydrogène sur le territoire de Bussy-Saint-Georges et de la CAMG ainsi que sur le retour de l'étude d'opportunité déjà réalisée (*annexe 6 : Cahier des charges de l'AMI devant être lancé par les parties*).

*

ARTICLE 1 – OBJET DU PARTENARIAT ET DECLARATION D'INTENTION DES PARTIES

- 1.1 Le présent Protocole a pour objet d'affirmer la volonté politique de l'ensemble des parties de soutenir la réalisation du Projet tel que décrit au préambule du présent protocole.
- 1.2 Le soutien politique accordé à ce Projet est justifié par la pertinence du site d'implantation, le développement majeur de l'activité économique locale qu'il induit, la création d'emplois qu'il génèrera, ainsi que par la création d'un écosystème territorial d'hydrogène permettant de contribuer à la transition énergétique.
- 1.3 Pour ces raisons, les assemblées délibérantes de la Ville, de la CAMG, du CD 77, de EpaMarne et du SDESM ont chacune décidé d'exprimer leur commune intention de voir réaliser le projet par l'adoption d'une délibération.
- 1.4 Cette volonté politique se traduit également par la réponse commune à l'Appel à projets (AAP) de l'ADEME, les engagements réciproques des parties exposées ci-après (articles 2 et 3) ainsi que par la mise à disposition du foncier (bail) disponible par EpaMarne à la Société de projet qui sera créée (article 4).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les parties s'engagent d'un commun accord dès à présent à faire leurs meilleurs efforts pour :

- 2.1. Favoriser, dans la limite de leurs contraintes, la conversion de leurs propres usages s'ils sont dotés d'un parc roulant adapté et dans la mesure où la pertinence de la conversion à l'hydrogène serait avérée ;
- 2.2 Promouvoir la conversion des usages en Seine-et-Marne et solliciter des opérateurs économiques des lettres d'intention de leur part ;
- 2.3 Respecter le planning de la procédure d'appel à manifestation d'intérêts rappelé en préambule (*annexe 6 : cahier des charges de l'AMI*).
- 2.4 Participer au comité de suivi de réalisation du projet selon les modalités définies à l'article 3 du présent protocole.

- 2.5 Le cas échéant**, participer au capital de la Société de projet sous réserve du respect de leurs compétences respectives d'une part, et en fonction des réponses des candidats à l'AMI et des montages juridiques proposés d'autre part.
- 2.6** Apporter son soutien à la Société de projet et veiller, dans la limite de leurs compétences respectives, à assurer la régularité des procédures environnementales et d'urbanisme devant être mises en œuvre (mise en compatibilité le cas échéant, autorisation environnementale, autorisation d'urbanisme) afin de permettre la régularité des autorisations délivrées, notamment au regard de la concertation du public tout au long de l'élaboration et de la réalisation du projet (concertation préalable, enquête publique).

ARTICLE 3 – MODALITES D'ORGANISATION DU PARTENARIAT – COMITE DE SUIVI

- 3.1** Il est rappelé que les Parties s'assurent de la coordination de leurs équipes et prestataires qu'ils missionneraient le cas échéant pour assurer la bonne réalisation des études et du Projet, et organisent des réunions de travail autant que nécessaires pour la bonne conduite de l'avancement des études et de la réalisation des engagements réciproques.
- 3.2 Cette collaboration s'effectue dans le cadre d'un Comité de suivi auquel chacune des Parties sera représentée.**
- 3.3** Le Comité de suivi se réunit d'un commun accord, autant de fois que nécessaire et *a minima* selon, en principe, une récurrence bimensuelle ou hebdomadaire selon les besoins.
- 3.4** Le Comité de suivi poursuit notamment les objectifs suivants :
- Analyser le projet et notamment son montage juridique ;
 - Informer les parties sur l'état d'avancement du projet développé et les actions réalisées par chaque partie ;
 - Favoriser la convergence des actions communes relatives à la conversion des usages ;
 - Assurer le suivi de la procédure d'AMI ;
 - Procéder à la sélection de l'opérateur économique ou du groupement d'opérateurs économique retenu dans le cadre de l'AMI.
- 3.5** L'opérateur économique sélectionné dans le cadre de l'AMI sera intégré au Comité de suivi dans le but de créer la société de projet qui participera à l'appel à projet de l'ADEME.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DU FONCIER PAR EpaMarne

- 4.1** Le foncier projeté se situera au sein de la future ZAC de la RUCHERIE, en cours de création, développée par l'EpaMarne sur la commune de Bussy Saint-Georges. Il est d'ores et déjà acté que ce foncier ne dépassera pas les 15 000 m² de surfaces de terrain et que son positionnement se situera sur la partie Nord de la ZAC à proximité du futur échangeur de l'Autoroute A4 nommé diffuseur du Sycomore (*annexe 7*).
- 4.2** Il est précisé qu'une mise à disposition du foncier sera privilégiée dont les termes et conditions seront définies par l'EpaMarne en lien avec le futur opérateur principal eu égard au projet projeté.

ARTICLE 5 – DUREE & EFFET DU PARTENARIAT

- 5.1** Le Protocole partenarial prend effet à compter du jour de sa signature par les Parties.
- 5.2** Le Comité de suivi n'aura plus vocation à se réunir lorsque les parties auront créé avec le partenaire industriel sélectionné la société de projet décidé d'un commun accord.
- 5.3** Le Protocole partenarial deviendra caduc à compter de l'immatriculation de la société de projet créée entre les partenaires et l'industriel sélectionné.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU PROTOCOLE

Les stipulations de l'intégralité du protocole pourront être modifiées sur proposition de chacune des parties signataires et simple accord de l'ensemble des parties formalisé par avenant.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

La SEM SDESM ENERGIES pourra se substituer au SDESM, à tout moment, dans la phase pré-opérationnelle et opérationnelle du projet avec le lauréat de l'AMI, sur seule décision du SDESM et formalisé par un avenant au présent protocole.

ARTICLE 8 – HONORAIRES ET FRAIS

Les Parties garderont à leur charge tous les frais et honoraires qu'elles ont dû exposer pour la rédaction et l'exécution du présent Protocole ainsi que tous ceux permettant, plus généralement, la réalisation du Projet.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Protocole, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées ci-dessus.

*

Fait en cinq exemplaires originaux, chacune des 10 pages et chacune des annexes étant paraphée par chaque Partie.

**Pour la communauté d'agglomération de
Marne-et-Gondoire**
M. le Président Jean-Paul Michel,

Pour la ville de Bussy-Saint-Georges
M. le Maire Yann Dubosc,

**Pour le conseil départemental de Seine-et-
Marne**
M. le Président Jean-François Parigi

Pour EpaMarne
M. le Directeur général, Monsieur Laurent
Girometti

Pour le SDESM.
M. le Président Pierre Yvroud

Parapher chaque page du protocole et faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante : « Lu et approuvé ».

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du conseil municipal de la commune de Bussy-Saint-Georges du jeudi 2 février 2023 ;

Annexe 2 : Délibération du conseil communautaire de CAMG du 6 mars 2023 ;

Annexe 3 : Délibération du conseil départemental de Seine-et-Marne du x ;

Annexe 4 : Délibération du conseil d'administration de EPAMARNE du x ;

Annexe 5 : Délibération du comité syndical du SDESM en date du x ;

Annexe 6 : Cahier des charges de l'AMI lancé par les parties le 16 décembre 2022 ;

Annexe 7 : Plan d'aménagement de la ZAC de la Rucherie avec localisation de principe du site projeté pour la réalisation du Hub Hydrogène.

PROJET

RECU EN PREFECTURE

Le 06 février 2023

Page 10 sur 10

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-077-217700582-20230202-D2023000110

DATE D’AFFICHAGE : 06 février 2023

CONVENTION DE REALISATION POUR LA VIDEO PROTECTION RELATIVE AU BOUCLIER DE SECURITE
Aide aux Collectivités

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 6 avril 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (CC ou CA) de _____, représentée par son maire agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou Conseil communautaire) en date du _____,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet de vidéo protection.
Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage] + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'opération de « vidéo protection », la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 20 % d'une dépense HT plafonnée à 350 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
XX€	XX€	XX€	XX€	XX€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département,
- respecter le descriptif des travaux présentés au Département lors de sa candidature,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- entreprendre les démarches inhérentes aux déclarations administratives des installations,
- porter seul et à ses frais, la maintenance, le remplacement des caméras et le fonctionnement des salles de visionnage avec ses opérateurs. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie,
- maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition,
- conserver les images 30 jours maximum, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération) et d'un justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire ou le Président.

Ce délai pourra être prorogé par la Commission permanente du Conseil départemental avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus, sur demande du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pose de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération «vidéo protection» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des opérations non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de XXX
Le Maire (ou LE Président)

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

XXXXX

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304061-08A-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-1/08 A

OBJET : Renouvellement du partenariat avec différentes organisations professionnelles agricoles et adhésion à l'interprofession forestière Fibois IDF.
Partenariat avec différentes organisations professionnelles agricoles.

Dans le cadre de sa politique agricole et forestière, le Département subventionne les organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture. A ce titre, il est proposé de poursuivre les partenariats par voie d'avenant aux conventions conclues en 2020 et 2021 avec la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77), le Service de remplacement de Seine-et-Marne (SR 77), l'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne (AEPL 77), la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole d'Île-de-France (FRCUMA IDF), les Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne (JA 77), le Groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France (GAB IDF), et l'Association Abiosol. Par ailleurs, en vue de contribuer au développement de la filière sylvicole, il est proposé d'adhérer et de cotiser à Fibois Île-de-France, l'interprofession régionale du bois.

La présente délibération concerne les partenariats avec les organisations professionnelles agricoles.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 1/02 du 18 avril 2008 fixant les règles d'attribution des subventions aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 22 000 € à la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77).

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention conclue avec la FDSEA 77, tel que joint en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 20 070 € au Service de remplacement de Seine-et-Marne (SR 77).

Article 4 : d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention conclue avec le SR 77, tel que joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer une subvention d'un montant de 9 000 € à l'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne (AEPL 77).

Article 6 : d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention conclue avec l'AEPL 77, tel que joint en annexe n° 3 à la présente délibération.

Article 7 : d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole d'Île-de-France (FRCUMA IDF).

Article 8 : d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention conclue avec la FRCUMA IDF, tel que joint en annexe n° 4 à la présente délibération.

Article 9 : d'attribuer une subvention d'un montant de 31 020 € aux Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne (JA 77).

Article 10 : d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention conclue avec JA 77, tel que joint en annexe n° 5 à la présente délibération.

Article 11 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 24 000 € à l'Association Abiosol : « AMAP IDF – Terre de liens IDF – SCIC Les Champs des possibles ».

Article 12 : d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention conclue avec l'Association Abiosol, tel que joint en annexe n° 6 à la présente délibération.

Article 13 : d'attribuer une subvention d'un montant de 7 500 € au Groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France (GAB IDF).

Article 14 : d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention conclue avec le GAB IDF, tel que joint en annexe n° 7 à la présente délibération.

Article 15 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants aux conventions mentionnés aux articles 2, 4, 6, 8, 10, 12, et 14.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-1/08 A

Page 3/3

Article 16 : de prélever ces crédits sur l'opération « Agriculture / subventions diverses » de l'action « Agriculture ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-1/08 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA FDSEA DE SEINE-ET-MARNE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la loi n° 2015-1785 du 23 décembre 2015 relative à la dévolution des compétences et de la Commission permanente du 6 avril 2023, ci-après dénommée « le Département »,

Accusé de réception en préfecture
077-2023-0416P
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de dépôt en préfecture : 13/04/2023

Et :

La **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles**, syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, dont le siège social est situé au 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président, ci-après dénommée « la FDSEA »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Les relations entre le Département et la FDSEA sont régies par convention signé en date du 16 mars 2020.

Les modalités de financement du soutien apporté à la FDSEA par le Département sont précisées à l'article 5 de cette convention.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à la FDSEA pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 5-1 de la convention est complété comme suit :

« La subvention s'élève à 22 000 € (vingt-deux-mille euros) pour la quatrième année d'exécution (2023). ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour la FDSEA

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE SERVICE DE REMPLACEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la dévolution des compétences et de la Commission permanente du 6 avril 2023, et après dénommé « le Département »,

Accusé de réception en préfecture
077-2023-00016P-2023-0461
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de dépôt en préfecture : 13/04/2023

Et :

Le Service de remplacement de Seine-et-Marne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (créée le 31 octobre 1975 par les organisations professionnelles agricoles de Seine-et-Marne et qui a adopté les statuts de groupement d'employeurs le 11 juin 1998, sis à la Maison de l'agriculture – 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président, ci-après dénommé « le Service de remplacement »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Le Département a souhaité contribuer financièrement aux actions du Service de remplacement en faveur des agriculteurs devant s'absenter de leur exploitation. Les relations entre le Département et le Service de remplacement sont fixées par convention signée en date du 22 février 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département au Service de remplacement pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 4.1 de la convention est complété comme suit :

« La subvention s'élève à 20 070 €(vingt-mille soixante-dix euros) pour la troisième année d'exécution (2023). ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour le Service de remplacement

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS PRODUCTEURS DE LAIT DE SEINE-ET-MARNE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 18/04/2023 de la Commission permanente du 6 avril 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

L'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne (AEPL 77), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sise à la Maison de l'agriculture – 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'AEPL »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Le Département a souhaité contribuer financièrement aux actions de l'AEPL en faveur des éleveurs seine-et-marnais producteurs de lait de vache, notamment concernés par la zone de production des Appellations d'origine protégées (AOP) Brie de Meaux et Brie de Melun. Les relations entre le Département et l'AEPL sont fixées par convention signée en date du 26 février 2021.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'AEPL pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 4.1 de la convention est complété comme suit :
« La subvention s'élève à 9 000 € (neuf mille euros) pour la troisième année d'exécution (2023). ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour l'AEPL

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET JEUNES AGRICULTEURS SEINE-ET-MARNE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 relative à la décentralisation, et de la Commission permanente du 6 avril 2023, et après dénommée « le Département »,

Accusé de réception en préfecture
077-2023-00016P-2023-061
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de dépôt en préfecture : 13/04/2023

Et :

Jeunes agriculteurs Seine-et-Marne, syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, dont le siège social est situé au 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son Président, ci-après dénommée « JA »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Le Département a souhaité contribuer financièrement aux actions de JA, notamment en tant qu'organisme de développement agricole, d'accompagnement des jeunes générations dans la défense de leurs intérêts et de leur métier, et de formation des responsables syndicaux. Les relations entre le Département et JA sont fixées par convention signée en date du 10 mars 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à JA pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 4.1 de la convention est complété comme suit :

« La subvention s'élève à 31 020 € (trente-et-un mille euros) pour la troisième année d'exécution (2023), 20 520 € étant destinés à la mise en œuvre d'actions de formation et d'animation, 10 000 € contribuant à l'organisation du Festival de la terre, et 500 € participant au financement de l'arche gonflable de promotion partenariale pour le Festival. ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour JA

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION ABIOSOL
--

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° x /xx A de la Commission permanente du 6 avril 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

L'Association Abiosol, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 47 avenue Pasteur – 93100 MONTREUIL, représentée par son Président, ci-après dénommée « Abiosol »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Abiosol, engagée notamment dans la **sensibilisation au métier de paysan, l'installation en agriculture biologique, et l'accompagnement des projets des candidats agriculteurs**, est constituée des membres suivants :

- **Le réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) d'Île-de-France**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 47 avenue Pasteur – 93100 MONTREUIL, représentée par son Président, et ci-après dénommée « le réseau AMAP IDF » ;
- **Terre de liens Île-de-France**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 47 avenue Pasteur – 93100 MONTREUIL, représentée par son Président, et ci-après dénommée « Terre de liens » ;
- **Les Champs des possibles**, coopérative d'activité et d'emploi, société coopérative d'intérêt collectif, sise 47 avenue Pasteur – 93100 MONTREUIL, représentée par ses co-gérants, et ci-après dénommée « Les Champs des possibles ».

Le Département a souhaité contribuer financièrement aux actions d'Abiosol et de ses membres en faveur des porteurs de projet agricole. Les relations entre le Département et Abiosol sont fixées par convention signée en date du 16 février 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et la répartition de la subvention versée par le Département à Abiosol pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 4.1 de la convention est complété comme suit :

« La subvention s'élève à 24 000 € (vingt-quatre mille euros) pour la troisième année d'exécution (2023), et sera répartie en interne par Abiosol, de la façon suivante :

- 6 000 € en faveur d'Abiosol ;
- 6 000 € en faveur du réseau AMAP IdF ;
- 6 000 € en faveur de Terre de liens ;
- 6 000 € en faveur des Champs des possibles. ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour Abiosol

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

<p style="text-align:center">AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE GROUPEMENT DES AGRICULTEURS BIOLOGIQUES ET BIODYNAMIQUES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE – GAB RÉGION IDF</p>

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° x /xx A de la Commission permanente du 6 avril 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

Le Groupement des agriculteurs biologiques et biodynamiques de la région Île-de-France (GAB région IdF) – groupement professionnel régi par le livre IV du code du travail (loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 12 mars 1920 et lois ultérieures) ; enregistré à l'INSEE sous le n° 437 536 816, dont le siège social est situé au Domaine de la Grange-la-Prévôté – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, représentée par son Président, ci-après dénommée « le GAB IdF »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Le Département a souhaité contribuer financièrement aux actions du GAB IdF, créé par et pour les agriculteurs biologiques d'Île-de-France, qui œuvre au développement d'une agriculture biologique durable, équitable et cohérente en Île-de-France. Les relations entre le Département et le GAB IdF sont fixées par convention signée en date du 10 mars 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département au GAB IDF pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 4.1 de la convention est complété comme suit :

« La subvention s'élève à 7 500 € (sept mille cinq cent euros) pour la troisième année d'exécution (2023). ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le ...

Pour le GAB

Pour le Département

Le Président

Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304061-08B-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-1/08 B

OBJET : Renouvellement du partenariat avec différentes organisations professionnelles agricoles et adhésion à l'interprofession forestière Fibois IDF.
Adhésion du Département à l'interprofession forestière Fibois IDF.

Dans le cadre de sa politique agricole et forestière, le Département subventionne les organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture. A ce titre, il est proposé de poursuivre les partenariats par voie d'avenant aux conventions conclues en 2020 et 2021 avec la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77), le Service de remplacement de Seine-et-Marne (SR 77), l'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne (AEPL 77), la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole d'Île-de-France (FRCUMA IDF), les Jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne (JA 77), le Groupement des agriculteurs biologiques d'Île-de-France (GAB IDF), et l'Association Abiosol. Par ailleurs, en vue de contribuer au développement de la filière sylvicole, il est proposé d'adhérer et de cotiser à Fibois Île-de-France, l'interprofession régionale du bois.

La présente délibération concerne l'adhésion à l'interprofession forestière Fibois IDF.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU la délibération du Conseil général n° 1/02 du 18 avril 2008 fixant les règles d'attribution des subventions aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion à FIBOIS IDF, dont les statuts sont joints en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de payer chaque année à FIBOIS IDF la cotisation qui sera prélevée sur le programme « Agriculture », opération « Agriculture/cotisations », du budget en cours. Cette cotisation est de 2 000 € pour 2023.

Article 3 : de désigner, pour représenter le Département au sein de cette association et de son Assemblée générale :

- le chef du service de l'Agriculture, de l'Aménagement Foncier et des Forêts (titulaire),
- le chargé de mission Forêt du service de l'Agriculture, de l'Aménagement Foncier et des Forêts (suppléant).



Jean-François PARIGI
President du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-1/08 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ANNEXE

STATUTS DE FIBOIS Île-de-France

Dernière modification, Assemblée Générale Ordinaire du 11 septembre 2020

Article 1 : Dénomination

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, il est formé une association appelée « Interprofession Régionale du Bois et de la Forêt d'Ile-de-France », le 29 septembre 2004.

- Par vote unanime, l'Assemblée Générale du 23 mai 2008 a adopté le nom de « Francilbois » en remplacement d'« Interprofession Régionale du Bois et de la Forêt d'Ile-de-France »,
- Par vote unanime, l'Assemblée Générale du 11 septembre 2020 a adopté le nom de « FIBois Île-de-France » en remplacement de « Francilbois ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- Réunir tous les métiers et familles professionnelles de la filière bois, ainsi que les organismes concernés,
- Être l'interface entre ces familles professionnelles et organismes, être force de proposition et participer à la définition de la politique de la filière bois régionale,
- Représenter la filière bois régionale auprès des instances professionnelles, économiques ou décisionnelles régionales, nationales et européennes,
- Être un outil interprofessionnel, mettre en œuvre des actions à caractère régional ou national, en assurer l'animation et chercher les moyens financiers nécessaires à leur réalisation,
- Travailler au développement de l'utilisation du bois dans tous les domaines possibles en favorisant l'utilisation de la ressource et des savoir-faire régionaux,
- Contribuer au développement économique des entreprises de la filière,
- Mettre en place des services d'intérêt commun et d'information favorisant la coordination des activités,
- Informer le grand public et les acteurs politiques, économiques et sociaux des enjeux de la filière bois et de leur impact économique, social et environnemental.

Article 3 : Siège

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 2020 a modifié le siège social de FIBois Île-de-France au 4-14 rue Ferrus, 75014 Paris. Il pourra à nouveau être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Octobre 2019 a modifié le siège social au 38, avenue Villemain, 75014 Paris.
- A la création de l'association, le siège était situé au 6, avenue de Saint Mandé, 75 012 Paris.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'Association est composée des membres actifs. Sont membres actifs les personnes à jour de leur cotisation annuelle, selon une grille tarifaire fixée et modifiée par décision de l'Assemblée Générale. Cette grille tarifaire tient compte de la qualité des adhérents (collectivités, organismes, entreprises) d'une part, et de leur budget ou de leur chiffre d'affaires, d'autre part. Chaque membre actif a un droit de vote.

La qualité de membre se perd par démission, décès, non règlement de sa cotisation, radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou infraction aux présents statuts.

Article 6 : Ressources et biens

Les ressources de l'Association proviendront des cotisations des adhérents, des subventions, des recettes provenant de son activité (formation, actions, services, etc...) et de ses biens, et des dons et participations éventuels. L'association peut acquérir les biens nécessaires à son fonctionnement.

L'exercice, à l'exception du premier, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Président et le Conseil d'Administration, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité, ainsi que sur les comptes de l'exercice financier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstance exceptionnelle par le Président sous avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 8 : Conseil d'Administration et Bureau

Le Conseil d'Administration dirige l'Association. Il est élu par l'Assemblée Générale.

Il est constitué au maximum de vingt-quatre membres élus pour trois ans renouvelés par tiers tous les ans, répartis entre les collèges comme il suit :

- 1^{er} collège : Recherche et développement 3 administrateurs
- 2^{ème} collège : Sylviculture 5 administrateurs
- 3^{ème} collège : Première et deuxième transformation 5 administrateurs
- 4^{ème} collège : Bâtiment et architecture 8 administrateurs
- 5^{ème} collège : Organismes régionaux ou nationaux 3 administrateurs

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration choisit par vote à bulletin secret un Président, cinq Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire. Ils constituent le **Bureau**. Les huit membres du Bureau sont issus des cinq collèges comme suit :

- 1^{er} collège : 1 membre
- 2^{ème} collège : 2 membres
- 3^{ème} collège : 2 membres
- 4^{ème} collège : 2 membres
- 5^{ème} collège : 1 membre

Le Bureau rend compte de son action au Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des présents, la voix du Président est prépondérante.

Article 9

Le Président préside toutes les Assemblées, les Conseils d'Administration et les Bureaux. Il peut être remplacé par un Vice-Président de son choix. Il signe les procès-verbaux et procède à l'emploi des fonds sous contrôle du bureau. Il représente l'association et la profession.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées. Il tient le registre qu'il signe avec le Président.

Le Trésorier tient à jour la comptabilité et les finances de l'Association.

Article 10 : Dissolution

La dissolution de l'Association sera prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle désignera les membres chargés de cette dissolution.

Article 11

L'Assemblée Générale Exceptionnelle du 4 octobre 2019 autorise FIBois Île-de-France à embaucher tout fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou d'État par voie de détachement.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-1-09-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-1/09

OBJET : Liaison Sud de Chelles – Acquisitions foncières sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et de Chelles.

RESUME : Liaison Sud de Chelles – Acquisitions foncières sur le territoire des Communes de Vaires-sur-Marne et de Chelles.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 06 avril 2023, relatives au vote du budget départemental 2023,

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France Domaine du 27 juin 2022,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne des parcelles cadastrées AI 20 pour 1021m², AI 25 pour 1091 m², AI 28 pour 680 m² et AK 13 pour 2495 m² ainsi que 59 m² issue de la parcelle cadastrée AK 11 et de 117 m² issue de la parcelle cadastrée AI 22, sises à Vaires-sur-Marne, appartenant à la Région Île-de-France, en contrepartie d'un euro symbolique.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-1/09

Page 2/2

Article 2 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de 134 m² issue de la parcelle cadastrée BC 160 et de 20 m² issue de la parcelle cadastrée BC 163, appartenant à la Société Foncière des Alpilles, situées sur le territoire de la commune de Chelles, moyennant le prix de 4 004 €

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement des indemnités

Article 4 : que les parcelles entrant dans le patrimoine du Département seront incorporées au domaine public routier départemental.

Article 5 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération : « Acquisitions foncières » de l'action : « Acquisitions foncières (DI 2016) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-1/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-2-01-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-2/01

OBJET : Subvention pour travaux dans les collèges publics

Le Département permet aux collèges seine-et-marnais de disposer d'une aide financière pour financer des petits travaux d'entretien et d'embellissement de leurs locaux.

A ce titre, lors de la séance du 6 avril 2023, le Conseil départemental a voté une enveloppe d'un montant global de 300 000 € pour l'année 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 30 septembre 2011, modifiant le mode de versement de la subvention pour travaux locatifs,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux établissements publics mentionnés à l'annexe de la présente délibération, une subvention pour travaux d'un montant maximal de 2 350 € pour les établissements accueillant moins de 700 élèves et de 2 850 € pour les établissements accueillant plus de 700 élèves (SEGPA comprises) sur la base de l'enquête lourde de l'inspection académique 2022/2023, selon la répartition jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Ces subventions seront prélevées sur l'opération de fonctionnement « Entretien subventions aux collèges » de l'action « Entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-2/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subvention pour travaux dans les collèges publics

COMMUNE	COLLEGES	EFFECTIF TOTAL	Montant en €
AVON	DE LA VALLEE	467	2 350
BAILLY-ROMAINVILLIERS	LES BLES D'OR	468	2 350
BRAY-SUR-SEINE	JEAN ROSTAND	594	2 350
BRIE-COMTE-ROBERT	ARTHUR CHAUSSY	757	2 850
BRIE-COMTE-ROBERT	GEORGES BRASSENS	414	2 350
BROU-SUR-CHANTEREINE	JEAN JAURES	290	2 350
BUSSY-SAINT-GEORGES	JACQUES-YVES COUSTEAU	538	2 350
BUSSY-SAINT-GEORGES	ANNE FRANK	588	2 350
BUSSY-SAINT-GEORGES	CLAUDE MONET	570	2 350
CESSON	LE GRAND PARC	463	2 350
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	FERNAND GREGH	588	2 350
CHAMPS-SUR-MARNE	ARMAND LANOUX	533	2 350
CHAMPS-SUR-MARNE	JEAN WIENER	343	2 350
CHAMPS-SUR-MARNE	PABLO PICASSO	521	2 350
CHATEAU-LANDON	PIERRE ROUX	291	2 350
CHELLES	CAMILLE COROT	571	2 350
CHELLES	PIERRE WECZERKA	795	2 850
CHELLES	DE L'EUROPE	595	2 350
CHELLES	BEAU SOLEIL	655	2 350
CHESSY	LE VIEUX CHENE	533	2 350
CLAYE-SOUILLY	PARC DES TOURELLES	529	2 350
CLAYE-SOUILLY	LES TILLEULS	568	2 350
COMBS-LA-VILLE	LES AULNES	682	2 350
COMBS-LA-VILLE	LES CITES UNIES	628	2 350
COULOMMIERS	HIPPOLYTE REMY	577	2 350
COULOMMIERS	MADAME DE LA FAYETTE	508	2 350
COURTRY	MARIA CALLAS	555	2 350
CRECY-LA-CHAPELLE	MON PLAISIR	692	2 350
CREGY-LES-MEAUX	GEORGE SAND	628	2 350
CROUY-SUR-OURCQ	LE CHAMPIVERT	269	2 350
DAMMARIE-LES-LYS	ROBERT DOISNEAU	588	2 350
DAMMARIE-LES-LYS	GEORGES POLITZER	590	2 350
EMERAINVILLE	VAN GOGH	378	2 350
ESBLY	LOUIS BRAILLE	683	2 350
FAREMOUTIERS	LOUISE MICHEL	581	2 350
FONTAINEBLEAU	INTERNATIONAL	881	2 850
FONTAINEBLEAU	LUCIEN CEZARD	463	2 350
FONTENAY-TRESIGNY	STEPHANE MALLARME	483	2 350
GRETZ-ARMAINVILLIERS	HUTINEL	589	2 350

Accusé de réception en préfecture
 077-227700016-20230406-CP20230406-2-01-DE
 Date de télétransmission : 13/04/2023
 Date de réception préfecture : 13/04/2023

LA CHAPELLE-LA-REINE	BLANCHE DE CASTILLE	517	2 350
LA FERTE-GAUCHER	JEAN CAMPIN	611	2 350
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA ROCHEFOUCAULD	796	2 850
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA PLAINE DES GLACIS	458	2 350
LAGNY-SUR-MARNE	MARCEL RIVIERE	581	2 350
LAGNY-SUR-MARNE	LES 4 ARPENTS	492	2 350
LE CHATELET-EN-BRIE	ROSA BONHEUR	530	2 350
LE MEE-SUR-SEINE	ELSA TRIOLET	717	2 850
LE MEE-SUR-SEINE	JEAN DE LA FONTAINE	571	2 350
LESIGNY	LES HYVERNEAUX	803	2 850
LIEUSAINT	SAINT LOUIS	411	2 350
LIEUSAINT	DE LA PYRAMIDE	386	2 350
LIZY-SUR-OURCQ	CAMILLE SAINT SAENS	439	2 350
LOGNES	LA MAILLIERE	543	2 350
LOGNES	LE SEGRAIS	412	2 350
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	JACQUES PREVERT	535	2 350
MAGNY-LE-HONGRE	JACQUELINE DE ROMILLY	662	2 350
MEAUX	PARC FROT	599	2 350
MEAUX	HENRI DUNANT	688	2 350
MEAUX	ALBERT CAMUS	457	2 350
MEAUX	HENRI IV	601	2 350
MEAUX	BEAUMARCHAIS	552	2 350
MELUN	LES CAPUCINS	427	2 350
MELUN	FREDERIC CHOPIN	311	2 350
MELUN	PIERRE BROSSOLETTE	661	2 350
MELUN	JACQUES AMYOT	672	2 350
MITRY-MORY	PAUL LANGEVIN	557	2 350
MITRY-MORY	ERIK SATIE	770	2 850
MOISSY-CRAMAYEL	LES MAILLETES	570	2 350
MOISSY-CRAMAYEL	LA BOETIE	563	2 350
MONTEREAU-FAULT-YONNE	PIERRE DE MONTEREAU	516	2 350
MONTEREAU-FAULT-YONNE	PAUL ELUARD	631	2 350
MONTEREAU-FAULT-YONNE	ANDRE MALRAUX	537	2 350
MONTEVRAIN	LUCIE AUBRAC	625	2 350
MORET-LOING-ET-ORVANNE	ALFRED SISLEY	684	2 350
MORMANT	NICOLAS FOUQUET	777	2 850
MOUROUX	GEORGE SAND	432	2 350
NANDY	ROBERT BURON	473	2 350
NANGIS	RENE BARTHELEMY	698	2 350
NANTEUIL-LES-MEAUX	DE LA DHUIS	729	2 850
NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD	446	2 350
NEMOURS	HONORE DE BALZAC	338	2 350
NOISIEL	LE LUZARD	456	2 350
OISSERY	JEAN DES BARRES	524	2 350
OTHIS	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	700	2 850

OZOIR-LA-FERRIERE	GERARD PHILIFE	639	2 350
OZOIR-LA-FERRIERE	MARIE LAURENCIN	481	2 350
PERTHES	CHRISTINE DE PISAN	561	2 350
PONTAULT-COMBAULT	CONDORCET	847	2 850
PONTAULT-COMBAULT	JEAN MOULIN	705	2 850
PONTAULT-COMBAULT	MONTHETY	513	2 350
PROVINS	JULES VERNE	397	2 350
PROVINS	LELORGNE DE SAVIGNY	561	2 350
PROVINS	MARIE CURIE	358	2 350
REBAIS	JACQUES PREVERT	456	2 350
ROISSY-EN-BRIE	EUGENE DELACROIX	709	2 850
ROISSY-EN-BRIE	ANCEAU DE GARLANDE	616	2 350
ROZAY-EN-BRIE	DES REMPARTS	655	2 350
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	FRANCOIS VILLON	906	2 850
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	STEPHANE HESSEL	563	2 350
SAINT-MARD	GEORGES BRASSENS	647	2 350
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	VASCO DE GAMA	396	2 350
SAINT-SOUPPLETS	NICOLAS TRONCHON	404	2 350
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	LEONARD DE VINCI	587	2 350
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LOUIS ARMAND	695	2 350
SAVIGNY-LE-TEMPLE	HENRI WALLON	584	2 350
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LA GRANGE DU BOIS	567	2 350
SERRIS	MADELEINE RENAUD	590	2 350
SOUPPES-SUR-LOING	EMILE CHEVALLIER	282	2 350
THORIGNY-SUR-MARNE	LE MOULIN A VENT	651	2 350
TORCY	L'ARCHE GUEDON	523	2 350
TORCY	LOUIS ARAGON	442	2 350
TORCY	VICTOR SCHOELCHER	381	2 350
TOURNAN-EN-BRIE	JEAN-BAPTISTE VERMAY	774	2 850
TRILPORT	LE BOIS DE L'ENCLUME	549	2 350
VAIRES-SUR-MARNE	RENE GOSCINNY	748	2 850
VARENNES-SUR-SEINE	ELSA TRIOLET	555	2 350
VERNEUIL-L'ETANG	CHARLES PEGUY	533	2 350
VERT-SAINT-DENIS	JEAN VILAR	890	2 850
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	LES CREUSOTTES	415	2 350
VILLEPARISIS	GERARD PHILIFE	499	2 350
VILLEPARISIS	JACQUES MONOD	562	2 350
VILLEPARISIS	MARTHE SIMARD	470	2 350
VILLIERS-SAINT-GEORGES	LES TOURNELLES	357	2 350
VULAINES-SUR-SEINE	COLONEL ARNAUD BELTRAME	479	2 350

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-2-02-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-2/02

OBJET : Fonctionnement des collèges publics – Exercice 2023 – Attribution de la DGFC 2023 aux nouveaux collèges de Charny, Coubert, Moussy-le-Neuf, et constitution de leurs fonds de réserve

CANTON(S) : CLAYE-SOUILLY, FONTENAY-TRESIGNY, MITRY-MORY

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet d'établir la dotation globale de fonctionnement 2023 à attribuer aux nouveaux collèges de Charny, Coubert et Moussy-le-Neuf, en prévision de leurs ouvertures à la rentrée de septembre 2023, et le montant du fonds de réserve de départ.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 213-2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : politique départementale en faveur des bâtiments et vie des collèges,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/01 en date du 21 octobre 2022 relative à la dotation globale de fonctionnement des collèges publics - année 2023

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer aux nouveaux collèges de Charny, Coubert, Moussy-le-Neuf, une dotation de fonctionnement au titre de la DGFC et de la constitution d'un fonds de réserve de départ, d'un montant total de **211 294 €** conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur l'action « participation au budget des EPLE » opération « dotation de fonctionnement aux collèges publics » ouvert au budget 2023. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-2/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Cantons	Communes d'implantation du nouveau collège	Montant de la DGFC 2023	Montant du fonds de réserve	Total à mandater
CLAVE-SOUILLY <small>Accusé de réception en préfecture 01/20230406-2-02-DE Date de télétransmission : 13/04/2023 Date de réception préfecture : 13/04/2023</small>	CHARNY	18 155 €	50 000 €	68 155 €
FONTENAY-TRESIGNY	COUBERT	26 339 €	50 000 €	76 339 €
MITRY-MORY	MOUSSY-LE-NEUF	16 800 €	50 000 €	66 800 €
	TOTAUX	61 294 €	150 000 €	211 294 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-2-03-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-2/03

OBJET : Prix départemental de la chanson « Tremplin#77 » : organisation de la cinquième édition.

Dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne est attentif à la production et à la création dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques et visuels et de la musique. Il souhaite à ce titre, encourager la jeune création très présente en Seine-et-Marne et pour cela a créé en 2018, un prix départemental de la chanson. Le présent rapport pose le cadre de l'organisation par le Département de la 5ème édition de « Tremplin#77 ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/07 en date du 19 novembre 2021, relative à l'évolution du règlement et à l'organisation de la quatrième édition de « Tremplin#77 »,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : que les dépenses relatives à l'organisation de la cinquième édition du prix départemental de la chanson « Tremplin#77 » soient prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 2023 sur l'action « Festivals et manifestations artistiques », opération « Prix départemental de la chanson – Tremplin 77 (DF2023)»,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-2/03

Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart pour « l'Empreinte » tel que joint en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département,

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société Publique Locale « Porte de Paris- Majestic Scène de Montereau » pour « le Majestic » tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département,

Article 4 : de solliciter auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs, Editeurs de Musique) un partenariat financier pour Tremplin#77-5^{ème} édition et d'autoriser le Président à signer tout document correspondant.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-2/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION TREMPIN#77 ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD-SEINE ESSONNE SENART**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-2-03-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de publication : 13/04/2023

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/0..... en date du 6 avril 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

L'EMPREINTE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART – REGIE L'EMPREINTE

Adresse: 500 Place des Champs Elysées – BP 62– 91094 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

N° de SIRET: 200 059 228 00011

N° APE: 8411Z

Licence: 1-1122873

Représentée par : Michel BISSON son Président dûment autorisé à signer la présente

En sa qualité dûment habilitée de : Président

Ci-après dénommée « **LE CO ORGANISATEUR** » d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses nouvelles orientations de politique culturelle, le Département de Seine-et-Marne est attentif à la production et à la création dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques et visuels et de la musique.

Dans le domaine de la chanson, le Département souhaite encourager la jeune création très présente en Seine-et-Marne et pour cela a créé, TREMPIN#77.

Ainsi, TREMPIN#77 doit récompenser des artistes émergents auteurs, compositeurs résidant, travaillant ou répétant en Seine-et-Marne. 8 groupes ou artistes, sélectionnés sur enregistrement audio, se produiront lors d'auditions devant un jury de professionnels dans un lieu membre du réseau RIF ou du Collectif Scènes 77. A l'issue des auditions, le jury retiendra 3 lauréats auxquels seront remis le prix de la meilleure œuvre, le prix du meilleur texte et le prix de la meilleure prestation scénique.

Le Lauréat jouera en première partie de l'artiste associé.

Pour participer au concours, le groupe ou l'artiste doit présenter une création originale en langue française.

L'objectif de TREMPIN#77 est de permettre à des artistes de faire leurs premières armes, de présenter leur travail dans des conditions professionnelles et de développer leur projet en leur proposant un accompagnement.

II EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

L'ORGANISATEUR et **LE CO-ORGANISATEUR** s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin d'assurer la conception, la mise en œuvre et la jouissance paisible du programme artistique et culturel suivant :

NOM DU PROJET : AUDITION DE 8 GROUPE AMATEURS dans le cadre de TREMLIN#77

DATE, HORAIRE, LIEU DE PRESENTATION : Samedi 18 mars 2023 à l'EMPREINTE à SAVIGNY-LE-TEMPLE de 15 h à 18 h.

Article 2 - Engagement du CO-ORGANISATEUR

Article 2 - 1 : Accueil des auditions

Lieu des auditions

LE CO-ORGANISATEUR fournit le lieu des auditions et s'engage dès signature de la présente convention de partenariat à assurer la disponibilité exclusive du lieu à l'usage de l'ORGANISATEUR le jour des auditions le 18 mars 2023 de 13h à 20h : pour le déchargement, le montage, les éventuels raccords, les auditions, le démontage et le rechargement.

Conditions techniques

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à fournir un lieu en ordre de marche. En outre, il s'engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité compétente.

Jauge

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Accueil des artistes et des groupes

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à assurer l'accueil des artistes et des groupes selon les modalités suivantes :

- Accueil sur le lieu des auditions, selon les indications horaires et modalités définies avec l'ORGANISATEUR
- Préparation d'une collation dans les loges,
- Réalisation du montage technique,
- Application de la législation du travail pour son personnel technique ainsi que les rémunérations, charges sociales et fiscales afférentes.

Accueil du public

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à assurer la présence de salariés pour l'accueil des spectateurs et ce en collaboration avec l'ORGANISATEUR.

Article 2 - 2 : Communication

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir les auditions programmées dans le cadre de TREMLIN#77 auprès des habitants de sa commune, de sa Communauté d'agglomération et de ses partenaires associatifs, éducatifs et culturels. Il s'engage aussi à diffuser les outils de communication remis par l'ORGANISATEUR.

LE CO-ORGANISATEUR se charge de communiquer et d'inviter les élus du territoire (Grand Paris Sud) à la manifestation.

En outre, pour toute annonce concernant TREMLIN#77, LE CO ORGANISATEUR s'engage à faire apparaître le logo du DEPARTEMENT ainsi que la mention suivante : « TREMLIN#77 est organisé par le Département, avec le concours de la SACEM, du Collectif Scènes 77 et du RIF ».

Article 3 – Engagement de l'ORGANISATEUR

Droits des auditions

L'ORGANISATEUR déclare disposer du droit des auditions des groupes auditionnés, objet de la présente convention de partenariat, pour les dates sus mentionnées.

Conditions techniques

L'ORGANISATEUR fournit les fiches techniques des groupes ou des artistes.

Billetterie et accueil

Les auditions sont ouvertes au public, en entrée libre.

Droits d'auteurs et droits voisins

L'ORGANISATEUR prend à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Le cas échéant, il assume les mêmes obligations en matière de droits voisins.

Communication

L'ORGANISATEUR, est responsable de la création et de l'élaboration des outils de communication générale de « TREMLIN#77 » (visuel, affiches, plaquettes, dépliants, tracts d'action culturelle), en assure la diffusion au plan départemental et régional et la promotion auprès de la presse et à l'occasion de différentes manifestations départementales.

L'ORGANISATEUR fournit les outils de communication au CO-ORGANISATEUR en fonction des besoins respectifs.

L'ORGANISATEUR se charge de communiquer et d'inviter les élus du Département à la manifestation.

Article 4 – Conditions financières

Prix des places

Gratuit

Participation financière

Le CO-ORGANISATEUR met à disposition gracieusement la salle pour les auditions de « TREMLIN#77 ».

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais annexes liés à la prestation du service sécurité pour un montant de 395, 00 € HT (TVA 20 %) soit un montant de **474,00 € TTC**

Article 5 – Sécurité et Assurances

La signature de la présente convention de partenariat implique que les parties signataires s'assurent respectivement de leurs obligations de respect des obligations législatives de sécurité et de bonne forme des contrats d'assurances de leurs équipements, personnels et biens attachés.

Article 6 – Enregistrement et diffusion

Il est convenu entre les parties que tout enregistrement ou captation de quelque forme que ce soit et de quelque durée que ce soit devra faire l'objet d'un accord entre les parties signataires.

Article 7 - Force majeure

La présente convention de partenariat se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature en raison de faits d'un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, et notamment les catastrophes naturelles, les guerres, les incendies. En cas de force majeure, le co-signataire empêché prévendra dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le programme, ce dernier se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

Article 8- Annulation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits à la présente convention de partenariat, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties signataires par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le défaut ou retrait des droits de représentation et, ou de réalisation du programme objet de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte. En cas de désir de reconduction après cessation des circonstances qui empêchent l'exécution, les parties se réservent le droit d'une nouvelle négociation.

Article 9– Compétence juridiques

En cas de difficultés entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Dernier article - Entrée en vigueur

La présente convention de partenariat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.
En outre, la présente convention de partenariat prendra fin à l'issue de la complète réalisation des obligations par les parties.

Fait à MELUN, le

En 2 exemplaires originaux dont chacun des signataires reconnait avoir reçu un exemplaire,

POUR LE DEPARTEMENT

Le Président du Conseil Départemental

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Président

▪ **CONVENTION TREMPLIN#77 ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET**
 ▪ **LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MONTEREAU PORTES DE PARIS-MAJESTIC**
 ▪ **SCENE DE MONTEREAU**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°2/.....
 en date du 6 avril 2023
 Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50 377 - 77010 MELUN CEDEX
 Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET

LA SPL MONTEREAU PORTES DE PARIS-MAJESTIC SCENE DE MONTEREAU

Domiciliée à l'Hôtel de Ville de Montereau – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
 Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
 Ci-après dénommée « **LE CO-ORGANISATEUR** » d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, le Département de Seine-et-Marne est attentif à la production et à la création dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques et visuels et de la musique. Dans le domaine de la chanson, le Département souhaite encourager la jeune création très présente en Seine et Marne et pour cela a créé « Tremplin#77 ».

Ainsi, « Tremplin#77 » doit récompenser des artistes émergents auteurs, compositeurs résidant, travaillant ou répétant en Seine-et-Marne. 8 groupes ou artistes, sélectionnés sur enregistrement audio, se produiront en scène devant un jury de professionnels dans un lieu membre du Réseau des musiques actuelles d'Ile-de-France (RIF) ou du Collectif Scènes 77. A l'issue des auditions, le jury retiendra 3 lauréats à qui seront remis le prix de la meilleure œuvre, le prix du meilleur texte et le prix de la meilleure prestation scénique.

L'objectif de « Tremplin#77 » est de permettre à des artistes de faire leurs premières armes, de présenter leur travail dans des conditions professionnelles et de développer leur projet en leur proposant un accompagnement.

Pour la cinquième édition de « Tremplin#77 », le temps de remise des prix se déroulera le mercredi 24 mai 2023 au MAJESTIC à Montereau-Fault-Yonne en amont du concert de clôture réalisé par Juliette Armanet, artiste associée de cette édition. Le lauréat de « Tremplin#77 » se produira en première partie de Juliette Armanet.

L'objectif de la cérémonie de remise de prix est avant tout de récompenser les 3 ou 4 groupes lauréats en leur remettant le prix de la meilleure œuvre, le prix spécial du meilleur texte, le prix spécial de la meilleure prestation scénique et le prix spécial Coup de Cœur des collégiens.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Objet

L'ORGANISATEUR et **LE CO-ORGANISATEUR** s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin d'assurer la conception, la mise en œuvre et la jouissance paisible du programme artistique et culturel suivant :

NOM DU SPECTACLE : Temps de remise de prix de « TREMPLIN#77 » suivi du concert de Juliette Armanet avec en première partie le ou la Lauréate de « Tremplin#77 ».

DATE, HORAIRE, LIEU DE LA REPRESENTATION : le mercredi 24 mai 2023, à 18h30 pour le temps de remise de prix et le concert à 20h30, au MAJESTIC à Montereau-Fault-Yonne.

Article 2 - Engagement du CO-ORGANISATEUR

Article 2 - 1 : Accueil du concert

Lieu de représentation

LE CO-ORGANISATEUR fournit le lieu de représentation du spectacle et s'engage dès signature de la présente convention de partenariat à communiquer formellement à **L'ORGANISATEUR** toutes informations de modification et/ou d'aménagement effectués. En outre, il s'engage à assurer la disponibilité exclusive du lieu à l'usage de **L'ORGANISATEUR** le jour et la veille de la représentation : pour le déchargement, le montage, les éventuels raccords, la représentation, le démontage et le rechargement ; et il s'assure de l'accès au lieu de représentation par l'ouverture des portes et des salles et de l'entretien.

Conditions techniques

LE CO-ORGANISATEUR prend à sa charge logistique et financière l'aménagement du lieu soit le branchement électrique, la mise à disposition des chaises spectateurs, l'installation d'un espace « loge d'artiste », l'entretien ménager la veille, le jour et le lendemain de la représentation, l'évacuation des meubles et éléments non utiles au spectacle, et si nécessaire l'occultation des sources naturelles de lumière. En outre, il s'engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité compétente.

Il fournit le spectacle, objet de la présente convention de partenariat, entièrement monté ; soit les décors, meubles, costumes, accessoires, matériel technique et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques et techniques nécessaires. En outre, il assume la responsabilité artistique.

Jauge

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs accueillis dans la salle le MAJESTIC où se déroulera l'évènement soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Accueil des artistes

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à assurer l'accueil des artistes, Juliette Armanet et le lauréat ou lauréate de « Tremplin#77 » 2022-2023, selon les modalités suivantes indiquées dans le contrat signé :

- ✓ Accueil sur le lieu de la représentation, selon les indications horaires et modalités indiquées dans le contrat,
- ✓ Préparation d'un catering (collation) dans les loges, selon les indications communiquées dans le contrat,
- ✓ Organisation des repas des artistes et de l'équipe technique le soir de la représentation selon les indications stipulées au contrat de tous les intervenants du spectacle, objet de la présente convention de partenariat ainsi que de l'équipe artistique et de son personnel technique
- ✓ Prise en charge financière, si nécessaire, de l'hébergement des artistes et de l'équipe technique.

LE CO-ORGANISATEUR prend à sa charge financière la fiche technique du spectacle en complémentarité avec le matériel mis à disposition par la salle de spectacle.

Droits d'auteurs et droits voisins

Le CO-ORGANISATEUR prend à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Le cas échéant, il assume les mêmes obligations en matière de droits voisins.

Billetterie et Accueil du public

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à assurer la présence de salariés pour l'accueil des spectateurs, l'installation des chaises spectateurs, la vente de la billetterie, et le placement des spectateurs ; et ce en collaboration avec le personnel de **L'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR dispose de 50 places réservées à son intention.

Tout droit d'entrée perçu pour ce spectacle, objet de la présente convention de partenariat, restera acquis dès le premier euro au **CO-ORGANISATEUR**. Celui-ci fournit le matériel nécessaire à la tenue de la billetterie (caisse, fonds de caisse, billets de spectacle, programme de salle) et prend à sa charge logistique et financière l'encaissement, la comptabilité, les déclarations auprès des services fiscaux et le règlement des taxes associées.

Article 2-2: Communication

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir le spectacle programmé dans le cadre du « Tremplin#77 » auprès des habitants de sa commune et de son Agglomération et de ses partenaires associatifs, éducatifs et culturels. Il s'engage aussi à concevoir les outils de communication selon le plan de communication défini préalablement avec l'ORGANISATEUR.

En outre, pour toute annonce ayant trait à « Tremplin#77 », **LE CO-ORGANISATEUR** s'engage à faire apparaître le logo de l'ORGANISATEUR, un texte présentant « TREMPLIN#77 » ainsi que la mention suivante : Soutenu par le Département de Seine-et-Marne, le TREMPLIN#77 est organisé par le Département, avec le concours de la SACEM, du Collectif Scènes 77 et du « RIF ».

Article 3– Engagement de L'ORGANISATEUR

Article 3-1 : le concert

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge une partie des prestations artistiques liées à ce concert dont il gère l'organisation à hauteur de 27 500 €TTC.

Article 3-2 : le temps de remise de prix

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer l'organisation logistique de la remise de prix de « Tremplin#77 » qui doit se dérouler de 18h30 à 19h30 au MAJESTIC (la salle sera à définir). Il prend à sa charge logistique et financière l'organisation d'un buffet.

L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir la restitution des 4 ateliers d'écriture réalisés dans les collèges et pour cela prévoir les moyens techniques et humains nécessaires à leur bonne réalisation. Il s'engage à communiquer sur la remise des prix et à envoyer les invitations.

Le déroulé de ce temps protocolaire est le suivant :

- Prise de paroles des élus (Département et Ville de Montereau),
- Prise de Paroles SACEM et partenaires (« RIF », « Collectif Scènes 77 »),
- Remise des prix aux artistes et aux groupes lauréats,
- Restitution des ateliers d'écriture réalisés dans les collèges.

Article 5 – Conditions financières

Prix des places

Plein tarif : 25 € 32 €selon conditions du tarif A appliqué par la scène.

Tarif réduit : 12 € 15 € 22 € 28 €selon conditions du tarif A appliqué par la scène.

Article 6 – Sécurité et Assurances

La signature de la présente convention de partenariat implique que les parties signataires s'assurent respectivement de leurs obligations de respect des obligations législatives de sécurité et de bonne forme des contrats d'assurances de leurs équipements, personnels et biens attachés.

Article 7 – Enregistrement et diffusion

Il est convenu entre les parties que tout enregistrement ou captation de quelque forme que ce soit et de quelque durée que ce soit devra faire l'objet d'un accord entre les parties signataires.

Article 8 - Force majeure

La présente convention de partenariat se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature en raison de faits d'un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, et notamment les catastrophes naturelles, les guerres, les incendies. En cas de force majeure, le co signataire empêché prévendra dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le programme, ce dernier se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

Article 9- Annulation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits à la présente convention de partenariat, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties signataires par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le défaut ou retrait des droits de représentation et, ou de réalisation du programme objet de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte. En cas de désir de reconduction après cessation des circonstances qui empêchent l'exécution, les parties se réservent le droit d'une nouvelle négociation.

Article 10- Compétence juridiques

En cas de difficultés entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Article 11 - Entrée en vigueur

La présente convention de partenariat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

En outre, la présente convention de partenariat prendra fin à l'issue de la complète réalisation des obligations par les parties.

Fait à MELUN, le

En 2 exemplaires originaux dont chacun des signataires reconnaît avoir reçu un exemplaire,

POUR LE DEPARTEMENT

POUR LA SPL

Le Président du Conseil Départemental

Le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-2-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-2/04

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental : attribution de subventions.

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental dans le territoire. A ce titre, il est proposé une première répartition des crédits portant sur plusieurs actions d'investissement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics et privés pour un montant global de 117 653 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 16 décembre 2021 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2023,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI23) » telles que mentionnées en annexe n°1 de la présente délibération :

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-2/04

Page 2/2

- Chailly-en-Bière	80 500 €
- Guermantes	21 157 €
- Machault	5 558 €
- Yèbles	7 638 €
- Souppes-sur-Loing	2 800 €

Article 2 : d'approuver les projets de convention tels qu'ils figurent en annexe n°2 et n°3 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-2/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2023)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
<small>Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230406-CP20230406-2-04-DE Date de télétransmission : 04/04/2023 Date de réception préfecture : 13/04/2023</small>	NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Subvention	Observations
	FONTAINEBLEAU	CHAILLY-EN-BIERE	Eglise Saint-Paul	Restauration des parements extérieurs du transept, des chapelles et du chœur et des parements intérieurs du chœur	402 500 €	inscrit	DRAC : 30 % Région : 30 %	80 500 €	
	LAGNY-SUR-MARNE	GUERMANTES	Eglise Saint-Jacques	Travaux d'urgence	42 314 €	non protégé		21 157 €	
	NANGIS	MACHAULT	Eglise Saint-Vincent	Travaux d'entretien de la toiture	18 526 €	inscrite	DRAC : 20%	5 558 €	
	NANGIS	YEBLES	Eglise Saint-Martin	Etude des peintures murales	10 912 €	non protégé		7 638 €	
	NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	Eglise Saint-Clair Saint - Léger	Etude préalable	7 000 €	classé	DRAC : 40%	2 800 €	
								117 653 €	

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE CHAILLY-EN-BIERE
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
077-20230406-CP20230406-2-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°/ en date du 6 avril 2023,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE CHAILLY-EN-BIERE

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – Place du général Leclerc – 77930 CHAILLY-EN-BIERE
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la deuxième tranche de restauration de l'église Saint-Paul (inscrite au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 6 avril 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la deuxième tranche de travaux de l'église Saint-Paul (inscrite au titre des monuments historiques). Les travaux portent sur la réfection de l'ensemble des parements extérieurs du transept, des chapelles et du chœur et sur la réfection des parements intérieurs du chœur. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 402 500 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 20 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 80 500 € conformément au vote de la Commission permanente du 7 avril 2023.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
 - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,.
 - la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Chailly-en-Bière

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE GUERMANTES
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
077-20230406-CP20230406-2-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

**ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°/ en date du 6 avril 2023,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE GUERMANTES

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 42 avenue des deux châteaux – 77600 GUERMANTES
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux d'urgence et de consolidation l'église Saint-Jacques (non protégée au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 6 avril 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la réalisation de travaux d'urgence sur l'église Saint-Jacques (non protégée au titre des monuments historiques). Le coût de cette opération est estimé à un montant de 42 314 €H.T

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 21 157 € conformément au vote de la Commission permanente du 7 avril 2023.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
 - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,.
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Guermantes

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-2-05-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-2/05

OBJET : Festival vapeur 2023 - subvention exceptionnelle à l'association « AJECTA ».

Dans le cadre de sa politique d'attractivité territoriale et touristique, le Département apporte son soutien aux acteurs et associations qui développent des projets rayonnants et fédérateurs à l'échelle du territoire. A ce titre, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association AJECTA pour la mise en œuvre du Festival vapeur 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'adoption du budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'association AJECTA, sur l'opération « Mission stratégique subvention », action « Attractivité du territoire », domaine « Promotion du territoire », une subvention exceptionnelle d'un montant de **35 000 €**

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-2/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT
ET L'AJECTA – FESTIVAL VAPEUR 2023****ENTRE****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 6 avril 2023,
Domicilié au 10 rue du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,**ET****L'ASSOCIATION « AJECTA »**

Représentée par son Président, Monsieur Guillaume GRISON
Domiciliée au 3 rue des Platriez - 77650 LONGUEVILLE
Ci-après dénommée ci-après « l'Association »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

Le musée vivant du chemin de fer, géré par l'Association de jeunes pour l'entretien et la conservation des trains d'autrefois (AJECTA), est situé dans l'ancien dépôt de locomotives de Longueville. Dès son installation dans le dépôt en 1971, l'AJECTA y présente son matériel qu'elle préserve et restaure. Depuis les premières préservations jusqu'à aujourd'hui, la collection de l'AJECTA s'est considérablement étoffée puisqu'elle comprend 14 locomotives et environ 60 voitures et wagons, dont la plupart est protégée au titre des monuments historiques. Depuis 40 ans, l'AJECTA dynamise le site de Longueville avec de nombreuses manifestations (trains touristiques à thème, repas en voitures restaurants, salon du train miniature, journée du savoir fer, festival « Emmenez-moi »...).

Les 6,7 et 8 mai 2023, l'AJECTA met en œuvre la deuxième édition du Festival vapeur dans le cadre du 80^e anniversaire de la seconde guerre mondiale.

Le Département de Seine-et-Marne accompagne depuis de nombreuses années les associations qui développent des activités dans les domaines de l'histoire, du patrimoine culturel et de l'archéologie. Certaines associations, de par leur dynamisme, leur rayonnement et leurs actions contribuent activement à la connaissance, la préservation, la valorisation du patrimoine seine-marnais et par la même à son attractivité.

Fort de ce contexte, et considérant le rayonnement et l'efficacité des projets portés par l'association AJECTA, le Département souhaite apporter son soutien à cette association dans la mise en œuvre du Festival vapeur en mai 2023, Festival à rayonnement exceptionnel.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association pour la mise en œuvre du Festival vapeur les 6, 7 et mai 2023.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

2.1 : Festival vapeur 2023

L'Association s'engage à réaliser dans le cadre du Festival vapeur les actions suivantes:

- circulation à partir de Longueville de trains vers Romilly, Provins, Villiers Saint-Georges, et Montereau,
- mise en circulation d'un train de marchandises,
- mise en circulation d'un train de machines avec 9 locomotives,
- exposition de matériel roulant et miniature,
- mise en circulation d'un train militaire composé de voitures voyageurs d'époque et plusieurs wagons plats transportant des véhicules militaires de collection,
- reconstitution d'un bivouac militaire à la gare de Villiers-Saint-Georges.

2.2 : Obligations comptables

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

2.3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

2.4 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'AJECTA est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne .

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

3.1 Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation du Festival vapeur 2023 en lui attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de **35 000 €**

3.2 Modalités de versement de la subvention départementale :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2.1,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- en cas d'annulation de l'événement.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-2-06-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-2/06

OBJET : Tarification et diffusion des Actes du colloque « 1821-2021. La Seine-et-Marne et Napoléon Ier. Intimité, pouvoirs, mémoires ».

Le Département publie un recueil des Actes du colloque organisé dans le cadre du bicentenaire de la mort de l'Empereur Napoléon Ier. La présente délibération fixe le nombre d'exemplaires publiés, le prix de vente et les modalités de diffusion de l'ouvrage.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de diffuser « 1821-2021. La Seine-et-Marne et Napoléon I^{er}. Intimité, pouvoirs, mémoires. Actes du colloque tenu en octobre 2021, Château de Fontainebleau, Archives départementales de Seine-et-Marne, Dammarie-lès-Lys ».

L'ouvrage est publié à hauteur de 300 exemplaires répartis comme suit :

- 100 exemplaires payants, vendus par le Département de Seine-et-Marne ;
- 100 exemplaires payants, diffusés en librairie (Château de Fontainebleau) par la Réunion des Musées nationaux
- 100 exemplaires gratuits, diffusés auprès des partenaires et des auteurs de l'ouvrage afin d'en assurer la promotion.

Article 2 : de vendre les exemplaires payants par :

- L'intermédiaire de tous les points de vente de la Direction des Archives départementales et de la Direction des Affaires culturelles ;

- Correspondance ;
- L'intermédiaire de la librairie du Château de Fontainebleau, relevant de la Réunion des Musées nationaux.

Article 3 : de fixer à 25 euros le prix public de cet ouvrage.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-2/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-2-07-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-2/07

OBJET : Avenant à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Les Idéateurs

RÉSUMÉ : Une convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Les Idéateurs a été votée le 10 novembre 2022. Cette convention avait pour objectif d'établir un partenariat dans le cadre du dispositif « I-CREA – jeunes entreprises ». Un avenant à la convention est proposé afin d'en modifier les modalités de versement de la subvention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 16 décembre 2021, relative au vote du budget primitif 2022 et de la politique départementale en faveur de l'éducation,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/07 en date du 10 novembre 2022 relative à l'adhésion à l'association Les Idéateurs et à l'adoption d'une convention cadre de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'association dans le cadre du dispositif des jeunes entreprises,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association Les Idéateurs du 14 novembre 2022, modifiant les modalités de versement de la subvention annuelle.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-2/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION LES IDEATEURS**

ENTRE :

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230406-CP20230406-2-07-DE Date de télétransmission : 13/04/2023 Date de réception préfecture : 13/04/2023
--

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 6 avril 2023,

et

L'association Les Idéateurs, représenté par Monsieur Benoit GOBILLIARD, Président, dont le siège social se situe 198 avenue de France 75013 PARIS, ci-après dénommé « **Les Idéateurs** »

Vu la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 10 novembre 2022, approuvant la convention avec l'Association Les Idéateurs,

Vu la convention avec l'Association Les Idéateurs du 14 novembre 2022,

Article 1 : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de modifier les modalités de versement de la subvention.

Article 2 : Dispositions modifiées

L'article 3 de la convention de partenariat est ainsi modifié :

En contrepartie du partenariat décrit ci-dessus, le Département de Seine-et-Marne s'engage au versement d'une subvention de 18 000 €par an.

Le paiement de la subvention interviendra après signature par les deux parties du présent avenant, en deux versements, un acompte de 50%, dès signature de l'avenant, puis d'un deuxième versement de 50%, en fin d'année scolaire à réception :

- d'un courrier d'appel de fonds ;
- du bilan des actions de l'année écoulée comprenant notamment le bilan financier ;

Le versement de cette subvention est soumis au respect par « Les Idéateurs » des obligations contenues dans la présente convention.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte établi au nom de l'association « Les Idéateurs », qui remettra au Département les références de son compte.

« Les Idéateurs » s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention allouée par le Département à un autre organisme.

Article 3 : Dispositions non modifiées

Toutes les autres dispositions de la convention précitée, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 4 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

à Melun, le

Pour l'association
« Les Idéateurs »
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Benoit GOBILLIARD

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-3-01-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-3/01

OBJET : Avenant à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et Unis-Cité

RÉSUMÉ : Une convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Unis-cité a été votée le 17 décembre 2020. Cette convention avait pour objectif d'établir un partenariat pour l'accompagnement des services départementaux et la gestion de l'accueil d'une vingtaine de volontaires en service civique en 2021. Ce partenariat n'ayant pu totalement se concrétiser, un avenant à la convention est proposé.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 15 avril 2016, approuvant la création du dispositif « projets jeunesse 11/25 »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 19 décembre 2019, portant approbation du budget primitif pour l'année 2020, modifiée par la délibération n° 7/05 en date du 19 juin 2020, relative à la première décision modificative du budget 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/10 en date du 17 décembre 2020 adoptant la convention conclue entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Unis-Cité relative à l'accueil de volontaires du service civique au sein des services départementaux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 17 décembre 2020, relative au budget primitif pour l'exercice 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 du 1er juillet 2021 donnant compétence à la Commission permanente dans son aliéna 5,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association Unis-cité du 18 décembre 2020, prolongeant cette dernière du 1 janvier 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : de ne pas accorder à l'Association Unis-cité, de subvention complémentaire liée aux "prestations obligatoires de subsistance" versées par ses soins aux volontaires en service civique.

Article 3 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-3/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**Avenant n°1 à la convention de partenariat entre
Le Département de Seine-et-Marne et L'Association Unis-cité**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François Parigi, Président du Conseil Départemental, ci-après dénommé "le Département", agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente XX,

Et

L'Association Unis-cité, représentée par Madame Marie Trelle Kane, Présidente, dont le siège social se situe 21 boulevard Ney 75018 PARIS, ci-après dénommé "l'Association",

Vu la délibération du Conseil départemental n°5/10 en date du 17 décembre 2020, approuvant la convention avec l'Association Unis-cité,

Vu la convention avec l'Association Unis-cité du 18 décembre 2020,

Article 1 : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de modifier les modalités de prise en charge des "prestations obligatoires de subsistance" versées aux volontaires en service civique recrutés par Unis-cité pour assurer des missions au sein des services départementaux et de prolonger la convention du 1 janvier 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : Dispositions modifiées

L'article 4 alinéa 4.1 de la convention de partenariat est ainsi modifié :

L'association Unis-cité prendra intégralement à sa charge les "prestations obligatoires de subsistance" versés aux volontaires en service civique accueillis dans le cadre de la convention, nombre arrêté au 31 décembre 2022, le Département s'engageant de son côté à ne plus recruter de nouveaux volontaires.

Article 3 : Dispositions non modifiées

Toutes les autres dispositions de la convention précitée, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 4 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

À Melun, le

Jean-François PARIGI

Marie TRELLE KANE

Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Présidente de l'Association Unis-Cité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-3-02-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-3/02OBJET : Soutien aux grands événements sportifs (2nde répartition)

RESUME : Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer deux subventions en faveur de deux grands événements internationaux (la 2^{ème} édition du Printemps des sports équestres au Grand Parquet de Fontainebleau et la 3^{ème} édition du Tiby du Val d'Europe à Serris), pour un montant de 45 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 20 000 € à la société GL Events Equestrian Sport pour l'organisation de la 2^{ème} édition du Printemps des sports équestres au Grand Parquet de Fontainebleau.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec la société GL Events Equestrian Sport, présenté en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 25 000 € à la Collectivité Val d'Europe Agglomération pour l'organisation de la 3^{ème} édition du Tiby du Val d'Europe à Serris.

Article 4 : d'approuver le projet de convention avec la Collectivité Val d'Europe Agglomération, présenté en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions mentionnées aux articles 2 et 4.

Article 6 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives »



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-3/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LA SOCIETE GL EVENTS EQUESTRIAN SPORT
POUR L'ORGANISATION DU PRINTEMPS DES SPORTS EQUESTRES**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-3-02-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 7 avril 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIÉTÉ GL EVENTS EQUESTRIAN SPORT**, représenté(e) par sa Présidente, ci-après dénommé(e) « l'organisateur ».

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives».

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

.Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et de la société pour la réalisation de la 2^{ème} édition du printemps des sports équestres qui se déroulera du 19 au 23 avril 2023 au Grand Parquet de Fontainebleau, et dont le budget prévisionnel global s'établit à 1,5 M €.

Article 2 : Programme de la manifestation :

2-1 : Le programme de la compétition :

L'événement accueillera les Championnats de France Master Pro et saut d'obstacles et le Championnat Master Pro Elite.

Les épreuves se sont déroulées simultanément au « Petit Parquet » et sur la « Carrière des Princes ».

La compétition était ouverte aux cavaliers (ières) de toutes catégories d'âges à partir de 7 ans. Sur les 5 jours de compétition, il a été proposé :

- 3 épreuves de CSI YH en direction des 7/8 ans, 7 ans et 8 ans,
- 2 épreuves de CSI U265 à 1.40 m et une finale à 1.45 m,
- 7 épreuves de CSI 1* dont une de 1.20 m, deux de 1.25 m, deux de 1.30 m/1.35 m, une petite finale à 1.35 m/1.40 m et une finale Grand prix à 1.40 m,
- 3 épreuves de Master Pro 1 dont 2 de 1.40 m et une finale à 1.45 m,
- 3 épreuves de Master Pro 2 de 1.30 m et 1.35 m avec une finale à 1.35 m,
- 2 épreuves de Master Pro Elite de 1.45 m, avec une finale à 1.55 m,
- 3 épreuves de l'Amateur Gold Tour dont deux de 1.20 m et une finale à 1.25 m,
- 6 épreuves de CSI 4* dont deux de 1.40 m, deux de 1.45 m, une de 1.50 m et une finale Grand prix à 1.55 m,

En nouveauté, 2 épreuves de CDI 5* Grand Prix et Freestyle (dressage),

A la veille des Jeux Olympiques de Paris 2024, le CSI 4* marque le retour des compétitions de très haut niveau sur le territoire de Fontainebleau pour le plus grand plaisir des passionnés, du public et des compétiteurs, avant le « Test event » de l'an prochain.

2-2 : Le programme des animations :

Tous les jours de 10h00 à 19h00, le Grand Parquet sera le royaume du cheval où petits et grands pourront découvrir et/ou redécouvrir l'univers passionnant de l'équitation. Il est proposé un espace découverte familles avec de nombreuses animations inédites conduites par les organisateurs et les acteurs locaux telles que :

- Le manège carrousel à propulsion humaine en pédalant, la T'Choupa.
- Le saut du Grand Prix, enfants, parents, grands-parents sautent les obstacles du Parcours. Monter sur le terrain d'honneur avec un cheval bâton.
- La chasse à la balise sur le terrain d'honneur, sur le thème du Passage des chevaux ou des Poneys, « retrouve le bon matériel à utiliser », orientation et jeu.

En partenariat avec les écuries Bost, Espace Henson :

- Des balades sur le site du Grand Parquet et en forêt de Fontainebleau,
 - o à poney pour les enfants,
 - o à cheval pour les grands avec les chevaux Henson, magnifiques chevaux de la baie de Somme.

En partenariat avec l'Ecole Militaire d'Equitation :

- Des balades découvertes à poney pour les enfants.

En partenariat avec l'association Fontainebleau Cheval :

- Atelier artistique ou coin des artistes où les enfants dessinent leur cheval fantastique.
- Découverte du Grand Parquet, sensibilisation au respect de l'environnement, agissons en éco citoyen.
- Où monter à cheval dans le Pays de Fontainebleau.
- Balades et câlins avec les chevaux.

- **NOUVEAU CETTE ANNÉE** : Marino et ses animaux s'installent durant les 5 jours de l'événement. Une vraie minie ferme dans un cadre naturel présentée par Marino, spécialiste des animaux pour le cinéma.

Autre temps fort :

Dimanche 23 avril, la journée sera ponctuée par la présence de la prestigieuse Garde Républicaine. L'événement accueillera la Fanfare du régiment de cavalerie de la Garde Républicaine à cheval pour plusieurs démonstrations au fil de la journée.

Article 3 : Engagements du Département**3-1 : Soutien financier**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité, au titre des grands événements, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de 20 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement

Le versement sera effectué sur appel de fonds, selon les modalités suivantes :

Une avance dans la limite de 50 % du montant de la subvention sera versée après le vote de la commission permanente. Le solde sera mandaté après transmission par l'organisateur au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de l'organisateur, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Le Département tiendra compte dans son évaluation des mesures prises par l'organisateur pour s'adapter à la situation exceptionnelle née de la crise sanitaire.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par l'organisateur, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par l'organisateur. En cas de trop-perçu, l'organisateur reversera le surplus au Département.

Article 4 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif départemental.

L'organisateur s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

L'organisateur s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

4-1 : Communication

L'organisateur s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billettique, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.
- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Département pourra être inséré dans le programme et autres supports de communication.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense par les élus départementaux présents.
- Visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

- Visibilité du Département sur la zone centrale de jeu avec la mise en place d'un sticker aux couleurs du CD77.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département

- Des invitations seront transmises au Département pour les Elus.

- 4-3 : Obligations administratives et comptables

L'organisateur s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 L'organisateur s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 L'organisateur s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

L'organisateur s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L'organisateur s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de Réception. Demeurée infructueuse, Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à l'organisateur de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par la collectivité de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne
ou son représentant

Pour la société

La Présidente de GL Events Equestrian Sport
ou son représentant

**CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION
POUR L'ORGANISATION DE LA 3^{ème} EDITION DU TOURNOI INTERNATIONAL DE
HANDBALL U21M
TIBY VAL D'EUROPE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-3-02-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 7 avril 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- **VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**, représentée par son Président, dont le siège social est situé, Château de Chessy - BP 40 - 77001 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 4, ci-après dénommé "la Collectivité",

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise dans les articles L100-1 et L100-2 : « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

.Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et de la Collectivité pour la réalisation de la 3^{ème} édition du tournoi international de handball U21M Tiby Val d'Europe qui se déroulera les 27 et 29 avril 2023 à Serris.

Fort du succès rencontré lors des deux premières éditions, l'événement est organisé par la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, en partenariat avec la Fédération française de handball, la ligue Île-de-France de handball, la Région Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne.

Au-delà d'être un tournoi de référence des sélections nationales jeunes, il est avant tout un tremplin d'accès au monde professionnel et une première approche du niveau international. Le tournoi regroupe l'excellence de la formation française, les talents de demain qui évolueront aux portes de l'équipe de France lors des jeux olympiques de Paris 2024. Le tournoi se déroulera du 27 au 29 avril 2023, dans l'enceinte du gymnase Olympe de Gougès à Serris.

Pour cette troisième édition du Tiby handball U21, l'équipe de France accueillera la Hongrie, la Serbie et la Tunisie sur la base de deux rencontres (demi-finales et finales). Pour l'heure, le parrain de cette édition n'est pas encore connu des organisateurs, lesquels sont en attente d'un retour de la Fédération française de hand-Ball.

Côté couverture médiatique, en parallèle de la presse locale, nationale et spécialisée, l'événement sera retransmis en live-streaming sur les chaînes du net (YouTube, Be Sport), et en exclusivité sur la Chaîne Équipe TV, les 27 et 29 avril 2023 (en discussion avec l'Équipe sur la programmation des matchs en live ou différé) pour les matchs de l'équipe de France.

Article 2 : Programme de la manifestation :

2-1 : Le programme de la compétition :

- Jeudi 27 avril 2023 (Demi-finales) :
 - Demi-finale 1 (18h00),
 - Demi-finale 2 (20h30),
- Samedi 29 avril 2023 (Finales) :
 - Perdant M2 – Perdant M1 (16h30),
 - Vainqueur M2 – Vainqueur M1 (18h00),
 - Remise des récompenses (19h30).

2-2 : Le programme des animations :

Des animations en partenariat avec le comité départemental de Seine-et-Marne de handball, le Handball Club de Serris Val d'Europe seront programmées autour de l'événement en direction des centres de loisirs, du grand public et des jeunes du club de handball de Chessy Val d'Europe.

➤ En direction des publics de jeunes :

Le service des sports de Val d'Europe Agglomération en partenariat avec le Handball Club de Serris Val d'Europe (HBCVE) organisera des animations et des initiations au handball en amont et pendant l'événement auprès des scolaires, des centres de loisirs et des clubs de jeunes de l'agglomération.

Le comité départemental de Seine-et-Marne de handball proposera des animations éducatives et sportives en direction des clubs seine-et-marnais, des ALSH et des clubs de jeunes du secteur.

La culture du handball et les Jeux Olympiques,

Le hand à 4 (règles et jeu),

Le hand fauteuil.

Une séance d'autographes/selfies sera proposée lors des séances d'entraînement, en compagnie de M. Morhad AMDOUNI (Champion d'Europe du 10 000 m à Berlin en 2018).

➤ En direction du grand public :

Val d'Europe Agglomération souhaite proposer un spectacle sportif de haut niveau, en appliquant une tarification accessible au plus grand nombre. Il sera proposé un accès gratuit aux séances d'entraînements de l'équipe de France.

➤ En direction des jeunes du HBCVE :

Les jeunes du club seront impliqués dans l'organisation de l'événement avec notamment des missions allant de l'accueil des joueurs, à la gestion de la buvette, au pilotage des animations proposées lors des entrées et mi-temps (crossbar challenge). Ils bénéficieront de la gratuité sur l'ensemble des matches.

Article 3 : Engagements du Département

3-1 : Soutien financier

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité, au titre des grands événements, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de 25 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'une avance dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par la Collectivité au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de la Collectivité, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par la Collectivité, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Comité. En cas de trop-perçu, la Collectivité reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- Une campagne abribus sectorisée sur quelques cantons sur 3 ou 4 semaines (à valider avec le cabinet du Président et à programmer avec la direction de la communication).
- Un édito dans le communiqué de presse (et/ou le programme),

- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de février/mars 2023 du Seine-et-Marne magazine, avec un retour sur image dans le numéro mai-juin 2023.
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux avec le lancement d'un jeu concours permettant de gagner des places.
- Diffuser le teaser de l'événement sur le site du Département et les réseaux sociaux.
- La présence d'un photographe le samedi 29 avril 2023 à partir de 18h00 pour la finale et la cérémonie de remise de récompense programmée vers 19h30.
- La mise à disposition 2 flammes, 2 banderoles, 10 housses barrières, 1 kakémono.

3-4 : Soutien en nature

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 10 000 €.

Article 4 : Engagements de l'organisateur

La Collectivité s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif départemental.

La Collectivité s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

La Collectivité s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

4-1 : Communication

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billetterie, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.
- Un éditio du Président et/ou d'un représentant du Département pourra être inséré dans le programme.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense par les élus départementaux présents.
- Visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

- Visibilité du Département sur la zone centrale de jeu avec la mise en place d'un sticker aux couleurs du CD77.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département

- Des places nominatives réservées aux élus du Département.
- Des places réservées aux invités du Département.
- Des places doubles (pour le 27 et 29 avril) pour le jeu Facebook du Département.
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

- 4-3 : Obligations administratives et comptables

La Collectivité s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 La Collectivité s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du Comité club pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 La Collectivité s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

La Collectivité s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Collectivité s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à la Collectivité de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par la collectivité de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne
ou son représentant

Pour la Collectivité

Le Président de Val d'Europe Agglomération
ou son représentant

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-4-01-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du vendredi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-4/01

OBJET : Avenant n° 4 à la convention relative au projet « Itinéraire Tremplin Interactif » pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active sur les territoires de Nemours – Montereau pour l'année 2023.

En application de la loi du 1^{er} décembre 2008, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (B.R.S.A.) sont orientés, à leur entrée dans le dispositif, vers Pôle Emploi, les services sociaux du Département (en Maisons départementales des solidarités) , mais également vers un réseau d'Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (A.A.V.E.).

Depuis 2020, le Département de Seine-et-Marne expérimente sur les territoires de Nemours et Montereau-Fault-Yonne de nouvelles modalités d'accompagnement des publics sur la base :

- d'un accompagnement socioprofessionnel individuel (du type référent de parcours) afin de suivre ces personnes dans la durée ;
- d'un module de remobilisation optionnel en début de parcours permettant de travailler la remobilisation et la dynamique de parcours en fonction des freins identifiés chez les bénéficiaires du R.S.A lors d'une phase d'évaluation. Celle-ci prend la forme d'un module limité dans le temps (3 mois), intensif et mêlant les méthodes d'accompagnement (individuel et collectif).

La fondation Centre d'Orientation Sociale (C.O.S.) a été retenue par appel à projets dont les résultats ont été validés lors de l'Assemblée départementale du 25 mai 2020. Les subventions attribuées à ce dispositif sont financées en partie sur le budget insertion du Département et en partie par le Fonds Social Européen (F.S.E.). L'opération a été prolongée par voie d'avenant pour les années 2021 et 2022.

Un appel à projets spécifique a permis le co-financement par des crédits européens exceptionnels REACT-EU pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023.

Le Département souhaitant prolonger cette expérimentation jusqu'à la fin de l'année 2023. Il est proposé d'approuver l'avenant à la convention initiale prolongeant la durée de réalisation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2023 et d'attribuer à la fondation C.O.S, à ce titre, une subvention d'un montant de 220 488 € Ce montant vient s'ajouter aux 220 488 € attribués au titre du fonds social européen (REACT-EU) dans le cadre de la délibération n°4/09 du 17 juin 2022.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-4/01

Page 2/2

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 25 mai 2020, approuvant la convention initiale pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/19 en date du 28 mai 2021, approuvant l'avenant à la convention pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021,

VU la délibération de la Commission permanente n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission Permanente dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/14 en date du 16 décembre 2021, approuvant l'avenant à la convention pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/09 en date du 17 juin 2022, approuvant la convention relative au Fonds Social Européen pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à la Fondation C.O.S. une subvention d'un montant total de **220 488 €** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2023 sur l'opération « Mission d'accompagnement vers l'emploi (AE23) » de l'action intitulée « Accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. ».

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention à conclure avec la structure visée à l'article 1 ci-dessus, tel que joint en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'avenant à la convention visé à l'article 2 ci-dessus.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-4/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ARTICLE 2.5. - OBLIGATION DE PUBLICITÉ :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

ARTICLE 2.6. - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 2.7. - CONTRIBUTION A LA DYNAMIQUE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (S.P.I.E.) :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un S.P.I.E. efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de contribuer au travail sur :

- l'élaboration d'un diagnostic socio-professionnel qui pourrait être partagé entre les différentes institutions (Pôle, Département, missions locales etc.),
- participer au travail concernant la mise en place de mise en situation professionnelle pour les personnes éloignées de l'emploi et plus spécifiquement les jeunes, et disposer d'un suivi permettant de les dénombrer (indicateur de suivi du S.P.I.E.),
- participer au travail concernant la labellisation des structures dans la dynamique S.P.I.E. et y adhérer,
- participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure.

2.2 - L'article 3 de la convention initiale « ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT » est complété ainsi :

« Au titre de la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 »

Le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des missions fixées à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de 220 488 €

Cette subvention correspond à 100 % de l'assiette éligible pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023. Le premier trimestre 2023 étant quant à lui financé à 100 % par le Fonds social européen.

Cette subvention sera versée au titre du solde après transmission et vérification du bilan final de l'opération.

2.3 - L'article 9 de la convention initiale « DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION » est modifié ainsi :

« Le présent avenant à la convention est conclu pour une durée de 43 mois, du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2023 ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304064-02A-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-4/02 A

OBJET : Adaptation de la Société au Vieillissement – Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) – Attribution des subventions 2023, suite au recueil d'initiatives du 18 juillet au 25 septembre 2022.
Actions Collectives

La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a pour objectifs d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et de mieux prendre en compte les besoins et les attentes des personnes âgées. Dans chaque département est créé une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, chargée de définir un programme coordonné de financement des actions de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus. En Seine-et-Marne, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie est installée depuis le 21 septembre 2016.

Après avoir partagé un diagnostic de la situation des Seine-et-Marnais âgés de plus de 60 ans, la Conférence des financeurs a proposé d'axer son programme de financement autour de 6 axes :

- L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile,
- Le Forfait autonomie pour les Résidences Autonomie (RA),
- L'appui aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),
- L'appui aux Services Polyvalents d'Aides et de Soins A Domicile (SPASAD),
- Le soutien aux actions d'aides aux aidants,
- Les actions collectives de prévention.

Pour 2023, une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 300 000 € est consacrée à la réalisation d'actions pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles et pour des actions collectives de prévention.

Suite au recueil d'initiatives effectué par le Département ayant permis de recenser les projets des différents acteurs du territoire, il est proposé d'approuver la liste des projets retenus par les membres de la Conférence des financeurs pour un montant de 1 286 138 €

Une enveloppe de crédits de 140 000 € pourra être actionnée dans le cadre des actions individuelles visant l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques favorisant le maintien à domicile.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la loi n° 2015-1776 en date du 28 décembre 2015 relative l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-209 en date du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-4/02 A

Page 2/3

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/06 en date du 24 juin 2016, relative à l'instauration de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Seine-et-Marne,

VU la délibération de la Commission permanente n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission Permanente dans son alinéa n°5,

VU le vote de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie en date du 16 décembre 2022 relatif aux projets 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure entre le Département de Seine-et-Marne et les organismes ci-dessous désignés, tel que joint en annexe de la présente délibération,

- AS mouvement pour un montant de 37 929 €(projet d'activités physiques adaptées),
- Association Soutien Facile pour un montant de 16 680 €(pour 2 projets de promotion de la santé et d'activités physiques adaptées),
- Association SILLAGE Provins pour un montant de 5 000 €(projet café des aidants),
- Communauté de communes Moret Seine et Loing pour un montant de 18 300 €(projet de création de liens intergénérationnels),
- CCAS de Combs la ville pour un montant de 4 000 €(projet d'activités physiques adaptées),
- CCAS de Lagny pour un montant de 1 800 €(projet autour de l'alimentation),
- CCAS de Lésigny pour un montant de 3 000 €(projet pour la promotion de la santé),
- CCAS de Saint Thibaut des Vignes pour un montant de 25 000 €(projet d'activités physiques adaptées),
- CCAS de Tournan en Brie pour un montant de 37 228 €(pour 3 projets d'activités physiques adaptées et de lien social),
- CCAS de Vaires sur Marne pour un montant de 2 560 €(projet d'activités physiques adaptées),
- La CNAV Ile de France pour un montant de 49 174 €(projets de prévention dans les foyers de travailleurs migrants),
- Comité UFOLEP de Seine-et-Marne pour un montant de 10 000 €(projet d'activités physiques adaptées),
- CT2S pour un montant de 60 000 €(projet d'activités physiques adaptées),
- DELTA 7 pour un montant de 78 000 €(pour 3 projets de géocaching, de promotion de la santé et de numérique),
- EHPAD du pays de Nemours pour un montant de 7 000 €(projet de musicothérapie),
- EHPAD du canton de Nemours pour un montant de 4 200 €(projet d'activités physiques adaptées),
- EHPAD COALLIA Résidence la Garenne pour un montant de 10 230 €(projet d'art thérapie),
- EHPAD La Guette pour un montant de 12 210 €(projet d'ateliers Tovertafel),
- EHPAD LBA Hermitage pour un montant de 2 700 €(projet de stimulation cognitive),
- EHPAD LBA La caravelle pour un montant de 1 500 €(atelier de rigologie),

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-4/02 A

Page 3/3

- EHPAD LNA retraite Résidence harmonie pour un montant de 1 680 € (projet de musicothérapie),
- EHPAD Résidence L'orée du bois pour un montant de 11 544 €(projet autour de la culture),
- EHPAD Rosa Gallica du CH de provins pour un montant de 36 647 €(projet de judo adapté avec la Fédération Française de Judo),
- EPCC Théâtre de Sénart pour un montant de 20 000 €(projet culturel avec 2 centres sociaux),
- Fédération Départementale ADMR pour un montant de 4 233 €(projet de prévention santé),
- Foyer rural de Chalautre la petite pour un montant de 3 500 €(projet d'activités physiques adaptées),
- Le GEROND'IF, Gérontopôle Ile de France pour un montant de 32 900 €(projet régional IDF de lutte contre l'âgisme),
- La colombe des aidants pour un montant de 1 940 €(pour 2 projets d'aides aux aidants),
- La compagnie des aidants pour un montant de 20 000 €(projet de la caravane des aidants),
- Mutualité Française pour un montant de 25 970 €(pour 2 projets de promotion de la santé),
- Musiqafon pour un montant de 10 000 €(projets culture dans les EHPAD du sud 77),
- Néo Pilates pour un montant de 5 500 €((projet d'activités physiques adaptées),
- Les Petits frères des pauvres pour un montant de 10 500 €(projet de lien social),
- Le PRIF pour un montant de 296 000 €(ateliers de parcours prévention),
- SENIORALIS Merci Julie pour un montant de 312 000 €(interventions d'ergothérapeutes à domicile),
- SIAD EXA de l'Auxence pour un montant de 16 263 €(projet de soutien aux aidants),
- Unis Cité pour un montant de 80 000 €(projets de lutte contre l'isolement social),
- Ville de Coupvray pour un montant de 650 €(projet de sécurité routière),
- Ville de Saint Fargeau Ponthierry pour un montant de 10 300 €(pour 2 projets de prévention santé et de lien social),

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les bénéficiaires listés à l'article 1 au nom du Président,

Article 3 : de prélever les dépenses correspondantes sur le programme « frais liés au maintien à domicile des personnes âgées » de l'opération « conférence des financeurs/action de prévention/subventions ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-4/02 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE –ET- MARNE ET L'ORGANISME

ENTRE
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304064-02A-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE –ET- MARNE

Domicilié hôtel du département 77010 Melun Cedex représenté par le président du conseil départemental agissant en exécution de la délibération du conseil départemental du **DATE**

Si après dénommé le département

ET

L'ORGANISME

Ayant son siège lieu représenté par son président Maire directeur général **NOM PRENON FONCTION** agissant en exécution de la décision du **DATE A COMPLETER**

Ci-après dénommé « l'organisme »

D'AUTRE PART

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La loi numéro 2015- 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement contient un volet relatif à « l'anticipation de la perte d'autonomie » dont l'objectif est de faire reculer la perte d'autonomie dite évitable en repérant et combattant au plus tôt les premiers signes de fragilité des personnes âgées et pour mieux accompagner celles qui ont besoin de l'être. Pour se faire, il s'agit de développer au niveau local des politiques coordonnées de prévention à travers l'instauration d'une Conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par décret le 26 février 2016. La Conférence des financeurs, présidée par le Président du Conseil départemental et vice-présidée par l'Agence régionale de santé, réunit des représentants des autres collectivités territoriales, de l'Agence nationale de l'habitat des régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, des fédérations des institutions de retraite complémentaire, des mutuelles ainsi que tout autre personne physique ou morale concernées par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

Cette Conférence des financeurs rend compte à la CNSA des programmes retenus pour un financement ainsi que du montant de la subvention allouée.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le département apporte son soutien financier à l'organisme au titre du programme coordonné d'actions adopté par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2023 relatif aux orientations et aux actions à soutenir.

Elle a pour objet de préciser les modalités de soutien aux actions de l'organisme.

Cette subvention vise à soutenir le ou les projets suivants :

Description du projet :

Article 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 Subvention

Le département s'engage à soutenir financièrement l'organisme en lui versant une subvention de X €uros.

A ce titre, ne sont pas incluses dans l'assiette de la subvention, les dépenses relatives :

- aux achats d'équipement amortissable ou aux biens immobilisés,
- au frais financier bancaire et intérêt d'emprunt,
- à la TVA récupérable,
- aux rémunérations de fonctionnaires.

2-2 Modalités de versement

Le versement s'effectuera la signature de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à l'organisme au compte bancaire ouvert au nom de l'organisme adresse de l'organisme.

Numéro IBAN : **A COMPLETER**

BIC : **A COMPLETER**

Article 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISME

3-1 L'organisme s'engage à utiliser la subvention du département conformément aux dispositions de l'article 1.

L'organisme s'engage à fournir un bilan de la mise en œuvre de l'action conformément aux attentes et aux critères définis par la CNSA et au plus tard au 31 janvier 2024

3-2 Obligations en termes de communication

En sollicitant l'accompagnement financier de la Conférence des financeurs pour mettre en œuvre votre projet, celle-ci vous demande en contrepartie d'informer le public de ce soutien financier en mentionnant sur tous vos supports de communication la mention suivante « Action soutenue par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Seine-et-Marne » en insérant le logo de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

L'organisme s'engage à communiquer mensuellement sur le déploiement de son projet en adressant des supports de communication, article, photos, vidéos, flyers à la Direction de l'Autonomie pour valoriser et communiquer sur les actions de prévention qui pourront faire l'objet d'une communication via un site internet dédié.

3-3 Obligations comptables

L'organisme s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention, ainsi que le certificat d'engagement, l'attestation de réalisation, le compte financier définitif de l'action au plus tard au 31 janvier de l'année n + 1.

La subvention versée est liée au déploiement d'un ou de plusieurs projets qui doivent être terminés au plus tard au 31 décembre de l'année N. Pour quelque motif que ce soit, la subvention ne pourra pas être utilisée en année N+1. Les comptes seront clôturés au 31 décembre de l'année N. SI la totalité de la subvention n'a pas été utilisée, les sommes restantes feront l'objet d'un titre de recette par la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental.

3-4 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'organisme accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide du Département par les agents du Département mandatés à cet effet notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présentation sera résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou disparition du service pour quelques causes que ce soit.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à l'organisme qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par l'organisme pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivant de la présente convention ou si le bénéficiaire ne reste pas ou de manière incomplète les engagements souscrits au titre de la présente convention ?

- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

Article 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

Article 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, tribunal administratif de Melun

Fait à Melun en deux exemplaires originaux le,

Pour l'organisme,

Pour le département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-4/02 B

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304064-02B-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-4/02 B

OBJET : Adaptation de la Société au Vieillissement – Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) – Attribution des subventions 2023, suite au recueil d'initiatives du 18 juillet au 25 septembre 2022
Actions Individuelles

La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a pour objectifs d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et de mieux prendre en compte les besoins et les attentes des personnes âgées. Dans chaque département est créé une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, chargée de définir un programme coordonné de financement des actions de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus. En Seine-et-Marne, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie est installée depuis le 21 septembre 2016.

Après avoir partagé un diagnostic de la situation des Seine-et-Marnais âgés de plus de 60 ans, la Conférence des financeurs a proposé d'axer son programme de financement autour de 6 axes :

- L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile,
- Le Forfait autonomie pour les Résidences Autonomie (RA),
- L'appui aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),
- L'appui aux Services Polyvalents d'Aides et de Soins A Domicile (SPASAD),
- Le soutien aux actions d'aides aux aidants,
- Les actions collectives de prévention.

Pour 2023, une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 300 000 € est consacrée à la réalisation d'actions pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles et pour des actions collectives de prévention.

Suite au recueil d'initiatives effectué par le Département ayant permis de recenser les projets des différents acteurs du territoire, il est proposé d'approuver la liste des projets retenus par les membres de la Conférence des financeurs pour un montant de 1 286 138 €

Une enveloppe de crédits de 140 000 € pourra être actionnée dans le cadre des actions individuelles visant l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques favorisant le maintien à domicile.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la loi n° 2015-1776 en date du 28 décembre 2015 relative l'adaptation de la société au vieillissement

VU le décret n° 2016-209 en date du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-4/02 B

Page 2/2

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/06 en date du 24 juin 2016, relative à l'instauration de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Seine-et-Marne,

VU la délibération de la Commission permanente n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission Permanente dans son alinéa n°5,

VU le vote de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en date du 16 décembre 2022 relatif aux projets 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'exercice 2023 un total de 140 000 € dans le cas de l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles. Le Département pourra financer directement aux demandeurs par le biais d'une aide à la personne, avec une participation déterminée en fonction du barème proposé par le décret n° 2016-209 en date du 26 février 2016, relatif à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à arrêter l'aide attribuée aux bénéficiaires dans le cas de l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles,

Article 3 : de prélever les dépenses correspondantes sur le programme « frais liés au maintien à domicile des personnes âgées » de l'opération « conférence des financeurs/action de prévention/prestation ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-4/02 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-4-03-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-4/03

OBJET : Approbation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des 31 résidences autonomie bénéficiaires du forfait autonomie du Département de Seine-et-Marne.

La loi d'adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a créé le statut des Résidences Autonomie (RA), auparavant appelés « logements foyers ». Elles doivent désormais respecter certaines obligations, dont la mise en place d'actions individuelles ou collectives de prévention de la dépendance via l'utilisation du forfait autonomie.

En lien avec la conférence des financeurs, un budget global (Décision Modificative comprise) de 662 233.65€ a été alloué en 2022 pour le versement des forfaits Autonomie permettant ainsi aux 31 Résidences Autonomie du Département de proposer des actions de prévention de la perte d'autonomie au bénéfice de leurs résidents et personnes extérieures des communes du Département de Seine et Marne.

Pour cette année 2023, un budget global de 674 000 € a été inscrit pour financer les actions de prévention de la perte d'autonomie que souhaitent proposer les Résidences Autonomie (reconduction et/ou nouvelles actions).

Le présent rapport a pour objet également de soumettre à votre approbation le modèle d'avenant au CPOM Forfait Autonomie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 en date du 18 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n° 2016-696 en date du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°4/05 en date du 24 mars 2017, relative au montant du forfait autonomie de 389,59 euros par place à titre de subvention, destiné aux gestionnaires des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5 ;

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-4/03

Page 2/3

VU la délibération du Conseil Départemental n° 7/01 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2023 ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les montants à verser au titre du forfait autonomie calculé en fonction de la capacité totale installée de l'établissement, le programme des actions, aux 31 résidences autonomie dont la liste figure ci-dessous et selon l'annexe n°1 (précisant les principales actions retenues) de la présente délibération pour un montant total de 673 345,71 €

COMMUNE	NOM DE LA RESIDENCE AUTONOMIE	MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE 2023 A VERSER
AVON	Résidence Jean Fontenelle	33 504,74 €
BRAY SUR SEINE	Résidence de l'Etang de Broda	19 988,00 €
CHÂTEAU LANDON	Résidence Les Plantagenets - Château Landon	25 500,00 €
CHELLES	Résidence Autonomie Albert Flamant et Henri Trinquant	54 932,19 €
CHENOISE	Résidence Les Champs des Alouettes	8 570,98 €
COULOMMIERS	Résidence le Colombière	27 196,00 €
FONTAINEBLEAU	Résidence Rosa Bonheur	23 367,20 €
FONTAINEBLEAU	Résidence Lorraine	15 467,05 €
LA FERTE GAUCHER	La Résidence de la Commanderie	13 400,00 €
LAGNY	Résidence La Sérénité	17 107,58 €
LE MEE SUR SEINE	Résidence Les Tournelles - Le Mée sur Seine	22 838,80 €
LIVRY SUR SEINE	Foyer Résidence "La Chesnaie"	30 577,50 €
LONGUEVILLE	Les Jardins du Marais	24 544,17 €
MEAUX	Résidence Autonomie Terfaux	22 430,00 €
MELUN	Résidence Yvonne de Gaulle	30 682,80 €
MELUN	Résidence Blanche de Castille	30 900,00 €
MONTEREAU	Résidence Bellefeuille	17 433,20 €
MORET LOING ET ORVANNE	Résidence Les Roses	27 660,89 €
MORMANT	Résidence Les Libellules	24 570,00 €
NANGIS	Residence Autonomie du Château de Nangis	9 104,28 €
NEMOURS	Résidence Paul Vincent	8 630,00 €
NOISIEL	Résidence La Pergola	17 750,00 €
OZOIR LA FERRIERE	Résidence du Parc	20 019,24 €
PONTAULT COMBAULT	Residence Autonomie Georges Brassens	28 720,00 €
ROZAY EN BRIE	MARPA Les Sources de l'Yerres	9 349,56 €
SAINT FARGEAU PONTIERRY	La Résidence les Heures Claires	25 340,00 €
TORCY	Residence Autonomie Lucien Mayadoux	18 700,00 €
VAIRES SUR MARNE	Résidence des Mésanges	33 115,15 €
VARENNES SUR SEINE	MARPA Les Cyprés	9 350,16 €
VILLEPARISIS	Residence Autonomie Octave Landry	22 596,22 €
	TOTAL A VERSER AU TITRE DU FORFAIT AUTONOMIE 2023	673 345,71

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-4/03
Page 3/3

Article 2 : d'imputer la dépense correspondance au programme : « frais liés au maintien à domicile des personnes âgées, opération Conférence des financeurs/forfait autonomie. ».

Article 3 : d'autoriser le Président à signer le modèle type d'avenant (annexe 2) pour chacune des résidences autonomie.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-4/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS ET MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE POUR L'ANNEE 2023

COMMUNE	NOM DE LA RESIDENCE AUTONOMIE	PRINCIPALES ACTIONS	MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE 2023 A VERSER
AVON	Résidence Jean Fontenelle	Improvisation théâtre, Atelier psychomotricité, Sophrologie, Chant, Atelier mémoire, Activité physique adaptée, activité équilibre et prévention des chutes, atelier diététique, accompagnement psychologique, médiation animale,	33 504,74 €
BRAY SUR SEINE	Résidence de l'Etang de Broda	Atelier Art et création florale, aquarelle, animations musicales, conférence voyage et découverte	19 988,00 €
CHÂTEAU LONDON	Résidence Les Plantagenets - Château Landon	Sophrologie, accompagnement psychologique, médiation animale, shiatsu, Atelier cuisine, Eki libre, relaxation musicale, repas festifs, gestion des émotions, gestion du stress	25 500,00 €
CHELLES	Résidence Autonomie Albert Flamant et Henri Trinquant	Gym douce, couture, sophrologie, atelier nutrition, danse de salon, repas dansant, groupe de paroles, initiation au numérique, rencontres intergénérationnelles, chorale,	54 932,19 €
CHENOISE	Résidence Les Champs des Alouettes	Zoothérapie, modelage, jardinage, atelier mémoire, atelier bien être, atelier conte, atelier musique	8 570,98 €
COULOMMIERS	Résidence la Colombière	Zoothérapie, atelier musique et chant, rencontres musicales et dansantes, atelier sport santé, sophrologie, réflexologie	27 196,00 €
FONTAINEBLEAU	Résidence Rosa Bonheur	Massage assis, Ateliers créatifs, repas festifs, sorties culturelles, soins esthétiques, Atelier floraux, conférences	23 367,20 €
FONTAINEBLEAU	Résidence Lorraine	Massage assis, Ateliers créatifs, repas festifs, sorties culturelles, soins esthétiques, conférences	15 467,05 €
LA FERTE GAUCHER	La Résidence de la Commanderie	gym douce, ateliers créatifs, repas festifs à thème, ateliers culturels, ateliers nutrition, soutien et découverte de l'informatique	13 400,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-4-03-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de dépôt en préfecture : 13/04/2023

COMMUNE	NOM DE LA RESIDENCE AUTONOMIE	PRINCIPALES ACTIONS	MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE 2023 A VERSER
LAGNY	Résidence La Sérénité	Animation musicale, sophrologie, activités physiques	17 107,58 €
LE MEE SUR SEINE	Résidence Les Tournelles - Le Mée sur Seine	Sophrologie, atelier olfactifs, zoothérapie, shiatsu, atelier développement de la mémoire, prestations musicales et théâtre, massage bien-être	22 838,80 €
LIVRY SUR SEINE	Foyer Résidence La Chesnaie	Atelier prévention des chutes, atelier combattre l'isolement et développer le lien social, entretien des facultés cognitives et sens	30 577,50 €
LONGUEVILLE	Les Jardins du Marais	Atelier bien dans son assiette, gym douce, événements festifs, aquarelle, ETP d'animateur	24 544,17 €
MEAUX	Résidence Autonomie Terfaux	Atelier bien-être collectif et individuel, hypnothérapie, atelier socio-esthétique, prévention des chutes, événements festifs, arts plastiques	22 430,00 €
MELUN	Résidence Yvonne de Gaulle	Atelier créatif, musicothérapie, sophrologie, animation quotidienne	30 682,80 €
MELUN	Résidence Blanche de Castille	Atelier créatif, musicothérapie, sophrologie, animation quotidienne	30 900,00 €
MONTEREAU	Résidence Bellefeuille	Atelier exploration et développement des sens, atelier chant, méditation, atelier intergénérationnel, accompagnement psychologique, atelier équilibre, atelier nutrition	17 433,20 €
MORET LOING ET ORVANNE	Résidence Les Roses	Atelier poterie modelage, chant, sophrologie, massage relaxation, ETP animateur, gym motricité et prévention des chutes, danse contemporaine, événements festifs,	27 660,89 €
MORMANT	Résidence Les Libellules	Atelier équilibre, sophrologie, Atelier mémoire, gym douce, massage bien être, chant, théâtre, événements festifs,	24 570,00 €
NANGIS	Residence Autonomie du Château de Nangis	Activité numérique, Pilates, chorale, atelier mémoire	9 104,28 €

COMMUNE	NOM DE LA RESIDENCE AUTONOMIE	PRINCIPALES ACTIONS	MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE 2023 A VERSER
NEMOURS	Résidence Paul Vincent	Shiatsu, atelier mémoire, atelier bien-être, gym douce, atelier équilibre, relaxation, atelier intergénérationnel,	8 630,00 €
NOISIEL	Résidence La Pergola	Atelier Arts plastiques, gym douce, bien-être, conférences, chorale, sophrologie	17 750,00 €
OZOIR LA FERRIERE	Résidence du Parc	Atelier chant, atelier modelage de la terre, sport santé, atelier mémoire, évènements festifs, ETP animateur	20 019,24 €
PONTAULT COMBAULT	Résidence Autonomie Georges Brassens	Ateliers créatifs, gym douce, yoga, sport santé, atelier mémoire, sophrologie, accompagnement psychologique,	28 720,00 €
ROZAY EN BRIE	MARPA Les Sources de l'Yerres	Atelier mémoire, chorale, gym douce	9 349,56 €
SAINT FARGEAU PONTIERRY	La Résidence les Heures Claires	Atelier cognitifs, art floral, activités sportives, atelier diététique, évènements festifs, accompagnement psychologique	25 340,00 €
TORCY	Résidence Autonomie Lucien Mayadoux	Atelier massage, chant, gym douce, diététicien	18 700,00 €
VAIRES SUR MARNE	Résidence des Mésanges	Gym douce, atelier parcours santé, conférence débat, ETP d'animation, évènements festifs,	33 115,15 €
VARENNES SUR SEINE	MARPA Les Cyprès	Gym douce, atelier créatif, atelier mémoire	9 350,16 €
VILLEPARISIS	Résidence Autonomie Octave Landry	Chants et chorale, yoga, ETP animateur	22 596,22 €
	TOTAL A VERSER AU TITRE DU FORFAIT AUTONOMIE 2023		673 345,71 €

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Service des Etablissements et du Contrôle Qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-4-03-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

AVENANT AU CPOM

FORFAIT AUTONOMIE ATTRIBUE AUX RESIDENCES AUTONOMIE POUR LE FINANCEMENT DE LEURS ACTIONS DE PREVENTION (Du 01/01/2023 au 31/12/2023)

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération du 6 avril 2023

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

la personne morale représentant le gestionnaire :
son/sa Président(e) :
adresse du siège social :

Pour la Résidence autonomie :
située :
Ci-après dénommée « la Résidence »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4/06 du 24/06/2016 relative à l'instauration d'une Conférence des financeurs et à son programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/05 A du 24/03/2017 adoptant le programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus voté lors de la Conférence des financeurs,

Vu la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° en date du 06 avril 2023, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente n° en date du 6 avril 2023, relative à la conclusion de l'avenant aux CPOM des Résidences autonomie,

Vu le CPOM 1 ou 2 (date effet, date signature) et son avenant (date),

Considérant la capacité installée de la Résidence dédiée aux personnes âgées de plus de 60 ans : XX places.

PREAMBULE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement met en place un forfait autonomie pour le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, organisées dans les locaux des résidences autonomie (ex-logements foyers).

Le montant global correspondant au forfait autonomie est alloué annuellement par la CNSA au Département dans le cadre de son rôle de Présidence de la conférence des financeurs. Nouveau dispositif également créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a vocation à faire émerger sur chaque département une stratégie commune à tous les acteurs en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Il revient à la conférence des financeurs de définir des priorités de prévention à mettre en œuvre dans les résidences autonomie, charge au Département de reprendre ces priorités dans le cadre de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec chaque résidence autonomie volontaire. Ce CPOM va permettre d'attribuer aux résidences autonomie un forfait correspondant au financement de leurs actions de prévention individuelles ou collectives, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les orientations validées par la conférence des financeurs.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, fixe les règles relatives à l'utilisation et à la répartition du forfait autonomie. Il constitue, en ce sens, le texte de référence pour l'élaboration du CPOM type.

Article 1 : Objet

Le présent avenant au CPOM a pour objectif de déterminer le montant du nouveau forfait autonomie pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023. Il ne modifie pas les autres articles du CPOM.

Le contrôle d'effectivité de l'année 2022 sera réalisé en 2023 et le résultat sera intégré au forfait autonomie 2024.

Article 2 : Montant du forfait autonomie

Dans le cadre des actions de prévention menées par la résidence, qui sont éligibles au forfait autonomie, le Département lui attribue une subvention.

Pour le présent avenant au CPOM, le montant de cette subvention est déterminé comme suit :

- Montant maximum : nombre de places installées de la Résidence attribuées à des personnes de 60 ans et plus XX * montant forfaitaire à la place : 389,59 € = XX €
- Le montant du forfait autonomie suivant est sollicité pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 : XX €

Le montant du forfait autonomie attribué ne peut cependant excéder le montant des actions de prévention engagées par le gestionnaire de la résidence autonomie.

- Le contrôle d'effectivité au titre de l'année 2021 (non consommé ou trop perçu) : XX €
- Aussi, le montant du forfait autonomie attribué est de : **XX €**
- Pour les années suivantes, le montant à la place sera fixé sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : les dépenses autorisées dans le cadre du forfait autonomie

Cet article non inscrit dans le CPOM précise les conditions d'utilisation du forfait autonomie :

- La rémunération et les charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autre hors personnel de soins).
- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière.
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.
- Le cas échéant, une mutualisation est possible avec un ou plusieurs établissements par convention.

Article 5 : Modalités de versement

Le montant alloué chaque année est conditionné à la transmission par la Résidence au Département, du rapport d'activité, du bilan annuel de l'utilisation du forfait autonomie, des indicateurs, et à l'appréciation des résultats.

Un ajustement sur l'année N+2 sera effectué, en fonction des résultats.

Le forfait autonomie est crédité sur le compte du gestionnaire au vu du Relevé d'Identité Bancaire fourni, en précisant l'affectation du crédit. Par ailleurs, le n° SIRET du gestionnaire et celui de la Résidence autonomie doivent être également fournis.

Au terme du CPOM, un solde de tout compte sera établi et un titre de recette pourra être émis, si les engagements et le bilan financier ne sont pas respectés. Doit communiquer au Département la copie de toute convention passée avec d'autres partenaires.

Article 6 :

Les autres articles du CPOM demeurent inchangés.

Fait à

en 2 exemplaires originaux, le

P/ Le Gestionnaire,

P/ le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-4-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-4/04

OBJET : 1ère répartition - Subventions de fonctionnement 2023 en faveur des clubs ou foyers du troisième âge

Afin de favoriser le lien social et le développement d'activités à destination des personnes âgées, le Département soutient les clubs ou foyers du troisième âge du territoire. Il est proposé d'attribuer dans une 1ère répartition des subventions au profit de 3 clubs pour un montant total de 1 424 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général du 7 juillet 1975, relative à l'attribution de subventions aux clubs ou foyers du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 1997, relative au plafonnement du montant de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 29 janvier 2007, relative au mode de calcul de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer à trois clubs du 3^{ème} âge les subventions dont les montants et les bénéficiaires figurent dans l'annexe de la présente délibération, pour un montant total de 1 424 €

Article 2 : Les crédits seront prélevés sur le programme « Actions extra-légales en faveur des personnes âgées » et à l'opération « Subventions PA ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-4/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Liste des foyers et clubs du 3ème âge - 1ère répartition 2023

Communes	Dénomination du foyer ou du club	Nbre d'adhérents seine-et-marnais	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans	Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune	Adresses	Codes postaux	Formule de calcul
												adresse du club
COULOMBS-EN-VALOIS	CLUB MAIN DANS LA MAIN	48	1 500 €	90 €	171	2 €	342 €	432 €	432 €	2 rue de l'Eglise	77840	
BOUY-SUR-MORIN	CLUB RENCONTRE	NR	1 500 €	90 €	317	2 €	634 €	724 €	724 €	Mairie	77320	
LA CHAPELLE-RABLAIS	CLUB 3e AGE D'OR	58	1 200 €	90 €	89	2 €	178 €	268 €	268 €	Mairie	77370	
Total									1 424 €			

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-4-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-5-01-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-5/01

OBJET : Certificats d'Économie d'Énergie

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) a été introduit par la loi sur l'énergie du 13/07/2005 (loi POPE). Ce dispositif oblige les fournisseurs d'énergie (appelés obligés) à aider les particuliers, les entreprises mais aussi les collectivités territoriales à réaliser des travaux leur permettant de réduire leurs émissions de CO2. L'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie en la matière, crée une offre et une demande, octroyant ainsi une valeur économique aux CEE.

Lorsque les travaux réalisés entrent dans le dispositif, le Département génère des CEE, attachés au montant des travaux et à la quantité d'énergie susceptible d'être économisée à l'achèvement de ces derniers.

Les CEE détenus par le Département peuvent être ensuite valorisés puis vendus sur le marché.

Le Département a procédé à cette valorisation dans le cadre du remplacement de la chaudière au collège « Les Cités Unies » à Combs-la-Ville, ainsi que des travaux de réhabilitations de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel, du collège « Jacques Monod » à Villeparisis et du collège « Les Tilleuls » à Claye-Souilly.

Il est donc opportun de valider la cession des CEE correspondants pour un montant de 20 052,38 €HT.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa 2.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à valider la cession des Certificats d'Économie d'Énergie pour un montant de 20 052,38 €(non soumis à la TVA).

Article 2 : Cette recette sera imputée sur l'opération de fonctionnement intitulée « valorisation des CEE » de l'action « entretien grosses réparations ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-5/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-02A-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-5/02 A

OBJET : Espaces Naturels Sensibles – Renouvellement des conventions de partenariat et avenants avec divers acteurs intervenant dans les domaines de la protection du patrimoine naturel, de l'animation des Espaces Naturels Sensibles départementaux et de la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre.
Conventions avec divers partenaires intervenant dans les domaines du patrimoine naturel, de l'animation des Espaces Naturels Sensibles.

RÉSUMÉ : La préservation du patrimoine naturel et l'animation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux ainsi que la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre s'appuient sur différents partenariats encadrés par des conventions.

Il convient aujourd'hui de renouveler le partenariat avec « l'Association pour la Valorisation des Espaces Naturels du Grand Voyeux », « la Ligue Française pour la Protection des Oiseaux », « le Club Connaître et Protéger la Nature » et « le Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal ».

Il convient également par voie d'avenant de préciser le montant des aides attribuées à 6 associations, ainsi qu'à l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France (ARB-IdF), une des entités de l'Institut Paris Région, et au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne (CODERANDO 77).

Pour 2023, le montant total de ces partenariats s'élèverait à 49 580 €

L'ensemble de ces dépenses est prélevé sur les recettes issues de la taxe d'aménagement dédiée aux ENS.

Par ailleurs, le CODERANDO 77 bénéficie d'un ajustement d'aide départementale de 4 000 €, pour son intervention dans le cadre de la Rando des 3 châteaux.

Enfin, au titre des chasses organisées par le Département, il est octroyé une aide de 600 € à la Société de chasse de Livry.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'exercice 2023, les subventions dont les montants sont de 3 500 € à l'Association « Pour la Valorisation des Espaces Naturels du Grand-Voyeux » et de 3 500 € à l'Association « Ligue Française pour la Protection des Oiseaux » soit pour un montant total de 7 000 € au titre de la convention.

Article 2 : d'approuver le projet de convention tri-partite pluriannuelle entre le Département, « l'Association pour la Valorisation des Espaces Naturels du Grand-Voyeux » et l'Association « Ligue Française pour la Protection des Oiseaux » relative à l'animation de l'Espace naturel sensible départemental « Les Olivettes » à Trilbardou et Charmentray, tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer au titre de l'exercice 2023, la subvention dont le montant est de 2 500 € à l'Association « Le Club Connaître et Protéger la Nature de Brie-Comte-Robert ».

Article 4 : d'approuver le projet de convention pluriannuelle entre le Département et l'Association « Le Club Connaître et Protéger la Nature de Brie-Comte-Robert » relative à l'animation de l'Espace naturel sensible départemental « Le Chemin des Roses » à Servon, Brie-Comte-Robert, Grisy- Suisnes, Coubert, Soignolles, Solers et Yèbles, tel que joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer au titre de l'exercice 2023, la subvention dont le montant est de 1 500 € à l'Association « Le Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal ».

Article 6 : d'approuver le projet de convention pluriannuelle entre le Département et « Le Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal » relative à la manifestation « fête des abeilles et des insectes pollinisateurs » du concours « Collège Nature », tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération.

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, les conventions mentionnées aux articles 1, 3 et 5.

Article 8 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles/Département subventions partenariats ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-5/02 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

du 6 avril 2023,

D'UNE PART ET

L'Association « Pour la Valorisation des Espaces Naturels du Grand-Voyeux », régie par la loi de 1901, sise mairie de Congis - rue de la poste 77440 Congis-sur-Thérrouanne, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article IX de ses statuts, ci-après dénommée « AVEN »,

L'Association « Ligue française pour la Protection des Oiseaux » régie par la loi de 1901, sise 8, rue du Docteur Pujos 17305 Rochefort, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article IX de ses statuts, ci-après dénommée « LPO ».

D'AUTRE PART

Les deux Associations étant dénommées conjointement « Les Associations ».

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne mène depuis plus de 20 ans une politique forte en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) permettant ainsi de protéger la biodiversité et transmettre un patrimoine naturel de qualité aux générations futures.

Les ENS constituent des supports de sensibilisation essentiels pour illustrer la nécessité de préserver les différents milieux naturels rencontrés en Seine-et-Marne et faire connaître son patrimoine, ses richesses, son fonctionnement. De plus, les ENS, quand cela est compatible avec la conservation de leur qualité écologique, sont aménagés pour favoriser leur découverte par le plus grand nombre.

La mise en œuvre de cette politique repose notamment sur l'engagement du Département à informer et sensibiliser le public à ces richesses naturelles et à ce patrimoine, par la mise en œuvre de divers moyens de communication, notamment par un accueil du public dans les espaces naturels sur son territoire.

Le partenariat avec les Associations contribue à l'atteinte de ces objectifs dès lors que les actions menées sont d'intérêt général et à l'initiative de ces dernières.

Au titre de sa politique de préservation des ENS, le Département a acquis, en 2008, l'ENS « Les Olivettes », situé sur les communes de Trilbardou et Charmentray. Ce site d'environ 109 hectares, comprend des plans d'eau et une partie de terres émergées issues de l'ancienne exploitation de granulats alluvionnaires. Ce site a été inauguré en juin 2017.

L'Association « AVEN » et L'Association « LPO » développent des activités d'intérêt général qui ont pour principal objectif de sensibiliser le public à la préservation de l'environnement, avec une forte implication locale, à travers des actions d'éducation et d'information. Elles souhaitent poursuivre leurs activités en s'appuyant sur les opportunités que leur offre le site départemental.

En s'engageant sur ces objectifs communs, il s'agit de définir les relations entre les parties dans le respect de la liberté et des principes fondateurs de la vie associative.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Sur le site départemental « Les Olivettes » situé sur les communes de Trilbardou et de Charmentray, la présente convention a pour objets de définir le rôle et les engagements de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs d'accueil et de sensibilisation du public, de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département aux Associations.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION POUR CHAQUE PARTENAIRE

Article 2.1 - Engagements des Associations

- Les Associations respecteront le contrat d'engagement républicain tel que décrit :

« Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat :

- I. Les Associations ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables aux Associations ou à la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités des Associations ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
 - II. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »
- Les Associations mèneront des missions d'intérêt général.
 - Toutes les actions à destination du public devront être gratuites. Les activités réalisées par les Associations en exécution de la présente convention ne peuvent faire l'objet d'une tarification ou d'un appel à paiement auprès des bénéficiaires.
 - Les actions menées par Les Associations seront à leurs propres initiatives. Les animations devront se faire à destination de tous publics : très jeune à plus âgé, connaisseurs comme néophytes, personnes handicapées, etc., et ce dans le respect de la mixité sociale. En complément, les Associations peuvent mener des animations à destination du public scolaire notamment dans le cadre du dispositif « Collège Nature ». Les Associations transmettront un programme annuel d'animations au Département.
 - En complément de l'accueil du public sur l'ENS tout au long de l'année, les Associations prendront part, autant que possible et dans la limite de leurs connaissances, aux événements Nature nationaux tels que la Journée mondiale des zones humides, la Fête de la nature, la Nuit de la chouette.
 - Les Associations favoriseront, développeront et promouvoir la connaissance et la valorisation de la faune, de la flore, des milieux présents sur l'ENS par la mise en œuvre de divers moyens de communication, notamment par un accueil du public sur le site. Plus largement, elles informeront et sensibiliseront le public vis-à-vis de la richesse naturelle et de l'utilité de la préserver pour la transmettre aux générations futures. Ainsi, elles donneront au public l'envie et quelques idées pour agir en faveur de sa protection. Elles diffuseront les bonnes pratiques applicables au quotidien et par tous, qui permettent de préserver la nature.

- Chaque intervention des Associations se fera dans une démarche éco-citoyenne et de développement durable.
- Les Associations feront connaître et comprendre les objectifs et opérations de gestion réalisés sur l'ENS par le Département.
- Les Associations s'engagent à faire connaître au public la réglementation de l'ENS et à inciter à son respect et s'engagent à le faire respecter.
- Pour l'accès aux zones non autorisées, une dérogation s'applique uniquement dans le cadre d'animations spécifiques (préparation par le personnel des Associations et accueil du public), et ce, sous la responsabilité unique des Associations.
- Les Associations demanderont toutes les autorisations nécessaires pour le déroulement de ses animations (autorisation pour la manipulation d'espèces protégées...).
- Les Associations réguleront la participation aux animations pour préserver le site d'une surfréquentation et accueillera le public dans des conditions optimales d'ambiance « nature ».
- Des actions complémentaires d'animation (type chantiers nature avec validation préalable par le Département des travaux envisagés, expositions, conférences-débats, interventions dans les groupes scolaires) pourront être proposées par Les Associations.
- Les Associations partageront avec le Département leurs connaissances et les éventuels relevés et observations qu'elles feront sur l'ENS départemental animé. Toutes les données devront être saisies dans GeoNat, l'outil informatique de saisie des données naturalistes en Ile-de-France.
- Les Associations s'engagent à ce que toute communication écrite ou orale relevant de l'ENS départemental auprès de tous publics, fasse l'objet d'un avis préalable et d'un accord du Département.
- Les Associations s'engagent à mentionner dans tous les supports de communication relatifs aux actions menées sur l'ENS départemental les éléments suivants :
 - le nom de l'ENS et le Département comme propriétaire et gestionnaire du site. Dans toute intervention, Les Associations préciseront que ses actions s'inscrivent dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles menée par le Département ;
 - le logo du Département ainsi que la mention de l'aide du Département dans toute publication sur le sujet.
- Les Associations s'engagent à faire sur leurs sites internet respectifs, les liens adéquats vers le site du Département.
- En cas de relation avec la presse sur l'ENS, Les Associations s'engagent à en informer le Département.
- Les Associations distribueront à chacun des participants qui le souhaitent les plaquettes de présentation de l'ENS éditées par le Département (dans la limite du stock disponible).
- Les Associations permettront au Département d'établir des liens internet avec le site de Les Associations, s'ils existent.
- Les Associations s'engagent à transmettre leurs programmes d'activité afin qu'ils apparaissent sur différents supports de communication notamment le programme de SEME.

- Pour la mise en œuvre des objectifs, Les Associations s'engagent à :
 - faire appel à des personnels compétents dans les sujets traités,
 - assurer la coordination et la mise en cohérence des activités conduites par elle, ou par les associations partenaires, pour l'animation de l'ENS,
 - informer le Département de tout retard ou difficulté qu'elles rencontrent dans l'exécution de leurs engagements.

Article 2.2 - Engagements du Département

- Le Département met à disposition des Associations, menant des actions de découverte et d'éducation à l'environnement, l'ENS départemental « les Olivettes » comme support pédagogique.
- Il met à disposition des Associations les parcelles de l'ENS départemental dont il est propriétaire, uniquement dans le cadre des animations (préparation ou mise en œuvre).
- Il informera, autant que possible, de l'accessibilité du site et des événements qui pourraient perturber le bon déroulement de l'animation.
- Il fournira les plaquettes de présentation du site qui pourront être distribuées au public.
- Il mettra à disposition des Associations, pour consultation et sous réserve d'un engagement formalisé ultérieurement, les inventaires et plans de gestion concernant l'ENS animé par elle afin qu'elle puisse intégrer les éléments dans ses animations si besoin.
- Il citera le nom des Associations et insérera leurs logos dans tout document de communication relatif à l'animation de l'ENS.
- Afin de renforcer les liens entre Les Associations en partenariat avec le Département dans le domaine de l'animation des ENS, le Département organisera des rencontres entre les différents partenaires chargés de l'animation.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Département est responsable de l'entretien du site.

Dans le cadre de l'accueil du public, Les Associations s'engagent à utiliser le site dans le respect de son règlement.

En dehors de ce cadre, le Département autorise le personnel des Associations à circuler librement dans l'ENS, y compris dans les zones non autorisées, dans le respect de la faune et la flore. Les Associations ont connaissance que son personnel ainsi que le public dont il a la charge s'exposent à des risques inhérents aux milieux naturels tels que les chutes d'arbres ou de branches, terrains accidentés, etc.

Les Associations s'engagent à signaler au Département toutes anomalies constatées sur le site (dégradation, équipements cassés...) et participe à sa préservation en l'alertant de tout fait observé pouvant nuire à son intégrité.

Les Associations conservent la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée. Elle est la seule responsable de l'organisation et du bon déroulement des animations (règles de sécurité, conditions météorologiques, chasse à prendre en compte).

Les Associations s'engagent à souscrire aux assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

ARTICLE 4 - SUIVI, EVALUATION PAR LE DEPARTEMENT DE L'ACTION MENEES PAR LES ASSOCIATIONS

Fiches d'évaluation de l'activité :

Les Associations s'engagent à fournir au Département, à la fin de chaque semestre, les fiches d'évaluation de chaque sortie réalisée, elles porteront mention du :

- nombre d'animations,
- public sensibilisé (grand public, publics scolaires..),
- type d'animations (exposition, chantier nature, sortie nature...),
- nombre de personnes ayant assisté à ces activités.

Dans le cadre du dispositif « Collège Nature » elles fourniront un compte rendu des activités avec les collégiens sur l'année scolaire suite à la réunion de préparation avec le collège et le Département.

Réunions :

Deux réunions de suivi des associations annuelles seront à minima tenues :

- une réunion technique relative au suivi du programme d'actions de l'année,
- une réunion plénière entre les associations partenaires du Département pour favoriser les échanges entre elles.

Dans le cadre de « Collège Nature », les réunions de préparation des animations avec l'équipe pédagogique (thèmes, dates, horaires) sera organisée par collège.

Demande de soutien financier pour l'année N+1 :

Chaque année, à l'appui de sa demande de soutien financier et avant le 30 juin, les Associations présenteront au Département pour l'année N+1 leurs programmes prévisionnels d'activités, leurs budgets prévisionnels et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes.

Ces propositions seront examinées par le Département au regard de ses orientations relatives à sa politique en matière d'animation de ces ENS, des objectifs des Associations et de l'objet de la convention.

ARTICLE 5 - SOUTIEN FINANCIER

Dans le cadre du partenariat relevant de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement Les Associations pour la réalisation des actions définies à l'article 2. Il versera à chaque association, pour l'année 2023, une aide financière d'un montant de 3 500 euros.

Pour les années ultérieures, un avenant à la présente convention fixera annuellement le montant de l'aide allouée, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par le Département.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT ET D'EXECUTION DE LA SUBVENTION

Le Département s'acquittera des sommes dues aux Associations au titre de la présente convention, puis de chaque avenant annuel, par versement au compte indiqué par Les Associations sous la forme d'un relevé d'identité bancaire, transmis au Département à la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 75% du montant annuel prévisionnel de la subvention sera mandaté après signature de la présente convention puis de chaque avenant d'application annuelle,

Le versement du solde interviendra au cours du 4ème trimestre de l'année N déduction faite du premier acompte versé.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS

Les Associations s'engagent à :

- affecter l'intégralité des concours financiers du Département à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2,
- faciliter le contrôle, par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Les Associations fournissent dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, et dans le respect des règles en vigueur :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels,
- le rapport d'activité justifiant les actions mises en œuvre l'année N-1,
- le cas échéant, les nouveaux statuts, la liste, à jour, des représentants des Associations, et toute nouvelle information qu'elle juge nécessaire à transmettre au Département.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE MODIFICATION EVENTUELLE A LA CONVENTION INITIALE

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 5 ans. Elle concerne les exercices budgétaires 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

La convention prendra fin en tout état de cause après versement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention et de ses avenants, sous réserve du respect des Associations de leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des documents et à la réalisation du contrôle, éléments prévus aux articles 4, 5, 6 et 7.

ARTICLE 11 - RESILIATION EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

En cas de dissolution des Associations la résiliation s'applique d'office.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 - MODALITES DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention aux Associations qui s'engagent à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par Les Associations sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 1 et 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 14 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en trois exemplaires originaux

MELUN, le

Le Président de l'Association
Ligue française pour la Protection
des oiseaux

Le Président de l'Association
la Valorisation des Espaces
Nature du Grand-Voyeux

Pour le Département
Le Président du Conseil
Départemental de Seine-et-Marne

CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL « LE CHEMIN DES ROSES » A SERVON, BRIE-COMTE-ROBERT, GRISY-SUINES, COUBERT, SOIGNOLLES, SOLERS ET YEBLES

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-02A-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Le Département de Seine-et-Marne, ci-après dénommé « le Département » dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - CS50377 - 77000 MELUN CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en application de la délibération du Conseil départemental n°xx/xx A en date du 6 avril 2023.

D'UNE PART

ET

Le Club Connaître et Protéger la Nature de Brie-Comte-Robert, dit C.P.N. de Brie, régie par la loi de 1901, sise 52 rue de Verdun – 77 170 BRIE-COMTE-ROBERT, représentée par son Président, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne mène depuis 25 ans une politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) permettant ainsi de protéger la biodiversité et le patrimoine naturel.

Quand cela est compatible avec la conservation de leurs qualités écologiques, les ENS sont aménagés pour favoriser leur découverte par le plus grand nombre. Ainsi, ils constituent des supports de sensibilisation essentiels pour illustrer la nécessité de préserver les différents milieux naturels rencontrés en Seine-et-Marne et faire connaître ce patrimoine, ses richesses, son fonctionnement.

La mise en œuvre de cette politique repose notamment sur l'engagement du Département à informer et sensibiliser le public à ces richesses naturelles et à ce patrimoine, par la mise en œuvre de divers moyens de communication, notamment par un accueil du public dans les espaces naturels sur son territoire.

Le partenariat avec l'Association contribue à l'atteinte de ces objectifs dès lors que les actions menées sont d'intérêt général et à l'initiative de cette dernière.

D'une longueur d'environ 17 km, l'ENS « Le chemin des roses » est situé sur les communes de Servon, Brie-Comte-Robert, Grisy-Suines, Coubert, Soignolles, Solers et Yèbles. Il a fait l'objet d'aménagements légers pour améliorer l'accueil du public.

Le C.P.N. de Brie développe des activités d'intérêt général qui ont pour principal objectif de former et sensibiliser le public jeune et adulte au respect de la nature et de l'environnement avec une forte implication locale. L'Association souhaite poursuivre ses activités en s'appuyant sur les opportunités que lui offre le site départemental.

En s'engageant sur des objectifs communs, il s'agit de définir les relations entre les parties dans le respect de la liberté et des principes fondateurs de la vie associative.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objets de définir le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs d'accueil et de sensibilisation du public, sur le site départemental « le chemin des roses » situé à Servon, Brie-Comte-Robert, Grisy-Suines, Coubert, Soignolles, Solers et Yèbles et de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département à l'Association.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION POUR CHAQUE PARTENAIRE

Article 2.1 - Engagements de l'Association

- L'Association respectera le contrat d'engagement républicain tel que décrit :

« Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat :

- I. L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
- II. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

- L'Association mènera des missions d'intérêt général.
- Toutes les actions à destination du public devront être gratuites. Les activités réalisées par l'Association en exécution de la présente convention ne peuvent faire l'objet d'une tarification ou d'un appel à paiement auprès des bénéficiaires.
- Les actions menées par l'Association seront à sa propre initiative. Les animations devront se faire à destination de tous publics : très jeune à plus âgé, connaisseurs comme néophytes, personnes handicapées, etc. Et ce dans le respect de la mixité sociale. En complément, l'Association mènera des animations à destination du public scolaire. L'Association transmettra un programme annuel d'animations au Département en début d'année civile.
- En complément de l'accueil du public sur l'ENS tout au long de l'année, l'Association prendra part, autant que possible et dans la limite de ses connaissances, aux évènements nature nationaux tels que la Journée mondiale des zones humides, la Fête de la nature, la Nuit de la chouette...

- L'Association favorisera, développera et promouvra la connaissance et la valorisation de la faune, de la flore, des milieux présents sur l'ENS par la mise en œuvre de divers moyens de communication, notamment par un accueil du public sur le site. Plus largement, elle informera et sensibilisera le public vis-à-vis de la richesse naturelle et de l'utilité de la préserver pour la transmettre aux générations futures. Ainsi, elle donnera au public l'envie et quelques idées pour agir en faveur de sa protection. Elle diffusera les bonnes pratiques applicables au quotidien et par tous, qui permettent de préserver la nature.
- Chaque intervention de l'Association se fera dans une démarche éco-citoyenne et de développement durable.
- L'Association fera connaître et comprendre les objectifs et opérations de gestion réalisés sur l'ENS par le Département.
- L'Association s'engage à faire connaître au public la réglementation de l'ENS et à inciter à son respect.
- L'Association s'engage à respecter et à faire respecter du public la réglementation du site affichée à l'entrée. Pour l'accès aux zones non autorisées, une dérogation s'applique uniquement dans le cadre d'animations spécifiques (préparation par le personnel de l'Association et accueil du public), et ce, sous la responsabilité unique de l'Association.
- L'Association demandera toutes les autorisations nécessaires pour le déroulement de ses animations (autorisation pour la manipulation d'espèces protégées...).
- L'Association régulera la participation aux animations pour préserver le site d'une sur fréquentation et accueillera le public dans des conditions optimales d'ambiance « nature ».
- Des actions complémentaires d'animation (type chantiers nature avec validation préalable par le Département des travaux envisagés, expositions, conférences-débats, interventions dans les groupes scolaires) pourront être proposées par l'Association.
- L'Association prévoit de réaliser des animations combinées avec d'autres partenaires (associations, musées...) sur des thématiques similaires (nature) ou plus culturelles (l'histoire, le patrimoine...)
- L'Association partagera avec le Département ses connaissances et les éventuels relevés et observations qu'elle fera sur l'ENS départemental animé. Toutes les données devront être saisies la base de données Géonat l'outil informatique de saisie des données naturalistes en Ile-de-France.
- L'Association s'engage à ce que toute communication écrite ou orale relevant de l'ENS départemental auprès de tout public, fasse l'objet d'un avis préalable et d'un accord du Département.
- L'Association s'engage à mentionner, dans tous les supports de communication relatifs aux actions menées sur l'ENS départemental les éléments suivants :
 - le nom de l'ENS et le Département comme propriétaire et gestionnaire du site ;
 - le logo du Département.
- L'Association distribueront à chacun des participants qui le souhaitent les plaquettes de présentation de l'ENS éditées par le Département (dans la limite du stock disponible).

- L'Association s'engage à faire sur son site internet les liens adéquats vers le site internet du Département.
- En cas de relation avec la presse sur l'ENS, l'Association s'engage à en informer le Département.
- L'Association s'engage à transmettre son programme d'activité afin qu'il apparaisse sur différents supports de communication (programme de Seine et Marne environnement (SEME), l'agenda, Facebook...).
- Pour la mise en œuvre des objectifs, l'Association s'engage à :
 - faire appel à des personnels compétents dans les sujets traités,
 - assurer la coordination et la mise en cohérence des activités conduites par elle, ou par les associations partenaires, pour l'animation de l'ENS,
 - informer le Département de tout retard ou difficulté qu'elle rencontre dans l'exécution de ses engagements.

Article 2.2 - Engagements du Département

- Le Département met à disposition de l'Association, menant des actions de découverte et d'éducation à l'environnement, l'ENS départemental « le chemin des roses » comme support pédagogique.
- Il met à disposition de l'Association les parcelles de l'ENS départemental dont il est propriétaire, uniquement dans le cadre des animations (préparation ou mise en œuvre).
- Il informera, autant que possible, de l'accessibilité du site et des événements qui pourraient perturber le bon déroulement de l'animation.
- Il fournira les plaquettes de présentation du site qui pourront être distribuées au public.
- Il mettra à disposition de l'Association, pour consultation et sous réserve d'un engagement formalisé ultérieurement, les inventaires et plans de gestion concernant l'ENS animé par elle afin qu'elle puisse intégrer les éléments dans ses animations si besoin.
- Il citera le nom de l'Association et insérera son logo dans tout document de communication relatif à l'animation de l'ENS.
- Afin de renforcer les liens entre l'Association en partenariat avec le Département dans le domaine de l'animation des ENS, le Département organisera des rencontres pour échanger sur les techniques d'animation des ENS et de sensibilisation du public à la biodiversité, les types de supports à utiliser, etc.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Département est responsable de l'entretien du site.

Dans le cadre de l'accueil du public, l'Association s'engage à utiliser le site dans le respect de son règlement.

En dehors de ce cadre, le Département autorise le personnel de l'Association à circuler librement dans l'ENS, y compris dans les zones non autorisées, dans le respect de la faune et la flore.

L'Association a connaissance que son personnel ainsi que le public dont il a la charge s'exposent à des risques inhérents aux milieux naturels tels que les chutes d'arbres ou de branches, terrains accidentés, etc.

L'Association s'engage à signaler au Département toutes anomalies constatées sur le site (dégradation, équipements cassés...) et participe à sa préservation en l'alertant de tout fait observé pouvant nuire à son intégrité.

L'Association conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée. Elle est la seule responsable de l'organisation et du bon déroulement des animations (règles de sécurité, conditions météorologiques, chasse... à prendre en compte).

L'Association s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

ARTICLE 4 - SUIVI, EVALUATION PAR LE DEPARTEMENT DE L'ACTION MENEES PAR L'ASSOCIATION

Fiches d'évaluation de l'activité

L'Association s'engage à fournir au Département, à la fin de chaque semestre, les fiches d'évaluation de chaque sortie réalisée, elles porteront mention du :

- nombre d'animations,
- public sensibilisé (grand public, publics scolaires..),
- type d'animations (exposition, chantier nature, sortie nature...),
- nombre de personnes ayant assisté à ces activités.

Réunions

Deux réunions de suivi annuel seront à minima tenues :

- une réunion technique relative au suivi du programme d'actions de l'année,
- une réunion plénière entre les associations partenaires du Département pour favoriser les échanges entre elles.

Demande de soutien financier pour l'année N+1

Chaque année, à l'appui de sa demande de soutien financier et avant le 30 juin, l'Association présentera au Département pour l'année N+1 son programme prévisionnel d'activités, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Ces propositions seront examinées par le Département au regard de ses orientations relatives à sa politique en matière d'animation de ces ENS, des objectifs de l'Association et de l'objet de la convention.

ARTICLE 5 - SOUTIEN FINANCIER

Dans le cadre du partenariat relevant de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation des actions définies à l'article 2, et à préciser, pour les années ultérieures, par voie d'avenant le montant total annuel de ce soutien, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

Pour l'année 2023, le montant accordé est de 2 500 euros.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département s'acquittera des sommes dues à l'Association au titre de la présente convention, puis de chaque avenant annuel, par versement au compte indiqué par l'Association sous la forme d'un relevé d'identité bancaire, transmis au Département à la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

Un acompte correspondant à 75% du montant annuel de la subvention sera mandaté après signature de la présente convention (ou de ses avenants) par les parties.

Le versement du solde interviendra au cours du 4ème trimestre de l'année N déduction faite du premier acompte versé.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers du Département à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2,
- faciliter le contrôle, par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

L'Association fournit dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, et dans le respect des règles en vigueur :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels,
- le rapport d'activité justifiant les actions mises en œuvre l'année N-1,
- le cas échéant, les nouveaux statuts, la liste, à jour, des représentants de l'Association, et toute nouvelle information qu'elle juge nécessaire à transmettre au Département.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE MODIFICATION EVENTUELLE A LA CONVENTION INITIALE

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 5 ans. Elle concerne les exercices budgétaires 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

La convention prendra fin en tout état de cause après versement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention et de ses avenants, sous réserve du respect par l'Association de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des documents et à la réalisation du contrôle, éléments prévus aux articles 4 et 7.

ARTICLE 11 - RESILIATION EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'Association la résiliation s'applique d'office.
La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 - MODALITES DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à l'Association qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes aux objectifs définis à l'article 1 de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 11 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux

MELUN, le

Pour l'association
La Présidente de l'Association
CNP de Brie

Pour le Département
Le Président du Conseil
départemental de Seine-et-Marne

CONVENTION RELATIVE A LA MANIFESTATION « FETE DES ABEILLES ET DES INSECTES POLLINISATEURS » - DANS LE CADRE DU CONCOURS « COLLEGE NATURE »

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-02A-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception en préfecture : 13/04/2023

Le Département de Seine-et-Marne, ci-après dénommé « le Département », dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - 12 rue des Saint Pères – Melun 77000, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération n° xx/A du Conseil départemental en date du 6 avril 2023,

D'UNE PART

ET

Le Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal, ci-après dénommé « GABI », dont le siège est situé 192 Rue des Hauts Bouillants, 77190 Dammarie-les-Lys, représentée par son Président,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne mène depuis 25 ans une politique de sensibilisation à la nature notamment grâce à ses Espaces Naturels Sensibles (ENS). La politique ENS votée en Assemblée départementale le 28 septembre 2017 vise à valoriser les ENS départementaux à travers plusieurs volets, dont l'un porte sur l'animation. La mise en œuvre de cette politique repose sur l'engagement du Département à informer et sensibiliser à ces richesses naturelles et à ce patrimoine. L'objectif est de diversifier les activités dans les ENS ainsi que les dispositifs d'animation. Pour ce faire, une des actions majeures est de proposer les espaces naturels comme support de découverte de la Nature et d'aider les collèges à mettre en œuvre des activités de sensibilisation à la Biodiversité et au Développement Durable dans les établissements scolaires.

Dans ce cadre, le dispositif « Collège Nature » vise à favoriser la découverte des espaces naturels départementaux par les collégiens. Il repose sur un accompagnement technique d'un projet de classe mené par les professeurs. Ce dispositif permet aux collégiens de découvrir activement les espaces naturels et leur permet d'appréhender les relations entre l'homme et son environnement. Afin de récompenser les collégiens ayant participé à ce dispositif, il est proposé d'organiser un concours « Collège Nature ».

Trois trophées sont proposés aux lauréats du concours dont l'un est une manifestation intitulée « fête des abeilles et des insectes pollinisateurs ». Elle se déroule dans le collège lauréat et vise à sensibiliser, pendant une journée, une partie des collégiens de l'établissement aux actions des abeilles et des insectes pollinisateurs.

En parallèle, le GABI s'adresse aux propriétaires de ruches et aux passionnés de nature en général. Il est centré sur le soutien de l'activité apicole et il a pour but d'œuvrer dans l'intérêt de l'apiculture. Il sensibilise le grand public et le public scolaire aux enjeux de l'apiculture et à la protection de l'abeille grâce à la Maison de l'abeille où il propose des visites guidées et des projets pédagogiques pour le milieu scolaire. Des formations grand public tant théoriques que pratiques sur l'apiculture et la sauvegarde des insectes en général sont organisées au printemps chaque année.

Pour rappel, apparue avec les plantes à fleurs, l'abeille existe sur notre planète depuis plus de 100 millions d'années. Aujourd'hui, plus de 80 % de notre environnement végétal est fécondé par les insectes pollinisateurs, parmi lesquels l'abeille joue un rôle prépondérant de pollinisateur.

Ainsi, près de 20 000 espèces végétales menacées sont encore sauvegardées grâce à l'action pollinisatrice des abeilles et près de 40 % de notre alimentation (fruits, légumes, oléagineux...) dépend exclusivement de leur action fécondatrice. Pourtant, aujourd'hui les insectes pollinisateurs sont menacés à cause de pratiques inadaptées. Il est important de sensibiliser le jeune public à cette situation ainsi qu'à la protection des insectes pollinisateurs.

Le partenariat avec le GABI contribue à l'atteinte de ces objectifs de sensibilisation dès lors que les actions menées sont d'intérêt général et à l'initiative de cette dernière.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières du partenariat entre le Département et le GABI, relative à la sensibilisation des scolaires par la manifestation appelée « fête des abeilles ». Cette manifestation a lieu dans le collège lauréat du concours « Collège Nature ».

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU GABI

Le GABI respectera le contrat d'engagement républicain tel que décrit, « conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat :

- I. L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
- II. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

Le GABI organisera chaque année, « la fête des abeilles ». Elle se déroule dans le collège désigné par le Département comme lauréat du concours « Collège Nature ».

Cette manifestation se tient au mois de juin. La date de cette journée sera choisie en partenariat avec le service Sites et Réseaux Naturels (SIREN) de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture et le GABI et ce, dans les 6 mois avant l'événement.

Lors de cette manifestation, les apiculteurs du GABI proposent aux collégiens différents ateliers apicoles : la dégustation de différents miels, l'observation de la vie des abeilles au travers de la ruche vitrée, la présentation du matériel apicole, confection de bougie de cire, la présentation de DVD apicole

et discussion des enjeux entre les collégiens et les apiculteurs... Ceux-ci sensibilisent également à la préservation des insectes pollinisateurs. Les lauréats se verront octroyer un pot de miel.

De plus, le GABI s'engage également à mentionner le Département sur les supports de communication liés au projet qu'il transmettra au Département.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département assure la coordination entre le GABI et le collège pour l'organisation de la journée.

Le Département s'engage à mentionner le GABI sur ses supports de communication liés au projet.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le GABI s'engage à souscrire aux assurances nécessaires pour couvrir les dommages subis ou causés du fait de ses activités.

Le Département pour sa part est couvert par une garantie dommages aux biens et responsabilité civile.

ARTICLE 5 - SUIVI PAR LE DEPARTEMENT DE L'ACTION MENEES PAR LE GABI

Réunions

Deux réunions seront à minima tenues :

- une réunion pour programmer la manifestation dans le collège,
- une réunion plénière entre les associations partenaires du Département.

Demande de soutien financier pour l'année N+1

Chaque année, à l'appui de sa demande de soutien financier et avant le 30 juin, le GABI présentera au Département pour l'année N+1, son budget prévisionnel et le programme de la manifestation proposée dans le collège.

Ces propositions seront examinées par le Département au regard de ses orientations relatives à sa politique en matière de sensibilisation à la nature, des objectifs du GABI et de l'objet de la convention.

ARTICLE 6 - SOUTIEN FINANCIER

Dans le cadre du partenariat relevant de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement le GABI pour la réalisation de l'action définie à l'article 2, et à préciser, pour les années ultérieures, par voie d'avenant le montant total annuel de ce soutien, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

Pour l'année 2023, le montant accordé au GABI s'élève à 1 500 €

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département s'acquittera des sommes dues au GABI au titre de la présente convention, puis de chaque avenant annuel, par versement au compte indiqué par le GABI sous la forme d'un relevé d'identité bancaire, transmis au Département à la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué en une fois : après signature de la présente convention (ou de ses avenants) par les parties.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS COMPTABLES DU GABI

Le GABI s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers du Département à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2,
- faciliter le contrôle, par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- le cas échéant, fournir les nouveaux statuts, la liste, à jour, des représentants du GABI, et toute nouvelle information qu'il juge nécessaire pour le Département.

Le GABI fournira dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, et dans le respect des règles en vigueur :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels,
- le rapport d'activité justifiant de l'action mise en œuvre l'année N-1.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE MODIFICATION EVENTUELLE A LA CONVENTION INITIALE

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 5 ans. Elle concerne les exercices budgétaires 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

La convention prendra fin en tout état de cause après versement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention et de ses avenants, sous réserve du respect par le GABI de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des documents et à la réalisation du contrôle, éléments prévus aux articles 5 et 8.

ARTICLE 12 - RESILIATION EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

En cas de dissolution du GABI, la résiliation s'applique d'office.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13 - MODALITES DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au GABI qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes aux objectifs définis à l'article 1 de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par le GABI sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 11 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux

MELUN, le

Pour le groupement d'Apiculture de Bréviande
Le Président

Pour le Département
Le Président du Conseil
Département de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-02B-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-5/02 B

OBJET : Espaces Naturels Sensibles – Renouvellement des conventions de partenariat et avenants avec divers acteurs intervenant dans les domaines de la protection du patrimoine naturel, de l'animation des Espaces Naturels Sensibles départementaux et de la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre.
Avenants aux conventions avec divers partenaires intervenant dans les domaines du patrimoine naturel, de l'animation des Espaces Naturels Sensibles et de la randonnée pédestre.

RÉSUMÉ : La préservation du patrimoine naturel et l'animation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux ainsi que la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre s'appuient sur différents partenariats encadrés par des conventions.
Il convient aujourd'hui de renouveler le partenariat avec « l'Association pour la Valorisation des Espaces Naturels du Grand Voyeux », « la Ligue Française pour la Protection des Oiseaux », « le Club Connaître et Protéger la Nature » et « le Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal ».
Il convient également par voie d'avenant de préciser le montant des aides attribuées à 6 associations, ainsi qu'à l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France (ARB-IdF), une des entités de l'Institut Paris Région, et au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne (CODERANDO 77).
Pour 2023, le montant total de ces partenariats s'élèverait à 49 580 €
L'ensemble de ces dépenses est prélevé sur les recettes issues de la taxe d'aménagement dédiée aux ENS.
Par ailleurs, le CODERANDO 77 bénéficie d'un ajustement d'aide départementale de 4 000 € pour son intervention dans le cadre de la Rando des 3 châteaux.
Enfin, au titre des chasses organisées par le Département, il est octroyé une aide de 600 € à la Société de chasse de Livry.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-5/02 B

Page 2/3

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU la délibération de la Commission départementale n°1/10 en date du 1 février 2019 relative à la convention de partenariat avec l'« Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau » pour l'animation de l'ENS le Carreau Franc à Marolles-sur-Seine,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/11 A en date du 7 février 2020 relative à la convention de partenariat avec « Le Lorient » pour l'animation de l'ENS des Basses Godernes à Champagne-sur-Seine,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/11 A en date du 7 février 2020 relative à la convention de partenariat avec les Associations « Livry Environnement » et « Chartrettes Nature Environnement » pour l'animation de l'ENS « Le parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/09 en date du 31 mai 2021 relative à la convention de partenariat avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne,

VU la délibération de la Commission permanente n° 5/02 A en date du 4 février 2022 relative à la convention de partenariat avec l'Institut Paris Région,

VU la délibération de la Commission départementale n° 5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la convention de partenariat avec « Muziconte Nature » pour l'animation des ENS du Département,

VU la délibération de la Commission départementale n° 5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la convention de partenariat avec « Objectif Terre 77 » pour l'animation des ENS du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'exercice 2023, les subventions dont les montants sont de, 4 000 € à l'association « ANVL », 1 500 € à l'association « Le Lorient-Nature, Vie et Environnement », 600 € à l'association « Chartrettes Nature Environnement », 3 000 € à l'association « Muziconte Nature », 4 480 € à l'association « Objectif terre 77 », 5 000 € à l'Institut Paris Région et 24 000 € à CODERANDO 77.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°4 à la convention pluriannuelle entre le Département et l'Association « ANVL », tel que joint en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention pluriannuelle entre le Département et l'Association « Le Lorient-Nature, Vie et Environnement », tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention tripartite pluriannuelle entre le Département et les Associations « Livry Environnement » et « Chartrettes Nature Environnement », tel que joint en annexe n°3 de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-5/02 B

Page 3/3

Article 5 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle entre le Département et l'Association « Muziconte Nature » tel que joint en annexe n° 4 de la présente délibération.

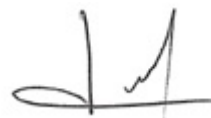
Article 6 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle entre le Département et l'Association « Objectif Terre 77 », tel que joint en annexe n° 5 de la présente délibération.

Article 7 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle entre le Département et l'Institut Paris Région tel que joint en annexe n° 6 de la présente délibération.

Article 8 : d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle entre le Département et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne (CODERANDO 77), tel que joint en annexe n° 7 de la présente délibération.

Article 9 : d'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, les avenants mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Article 10 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles - département », opération « Espaces naturels sensibles / Département subventions partenariats », à l'action « Espaces Naturels Sensibles - autres » opération « Espaces Naturels Sensibles/Autres participations, partenariats » et à l'action « sport nature » opération contrats d'objectifs et projets sport nature".



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-5/02 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE L'ESPACE
NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LE CARREAU FRANC
A MAROLLES-SUR-SEINE**

ENTRE

Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-02B-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception en préfecture :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° xx/xx B en date du 6 avril 2023, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « ANVL, association naturaliste de la Vallée du Loing et Massif de Fontainebleau », régie par la loi de 1901, sise route de la Tour Denecourt – 77300 FONTAINEBLEAU, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Association »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 2 février 2019, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 4 000 € au titre de l'année 2023 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Le Président de l'Association
« l'Association des Naturaliste de la Vallée du
Loing et du Massif de Fontainebleau »

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DE L'ESPACE
NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LES BASSES GODERNES A CHAMPAGNE-
SUR-SEINE**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-2023-04-13-13-04-2023
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception en préfecture : 13/04/2023

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° xxx B en date du 6 avril 2023, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « Le Lorient - Nature, Vie et Environnement », régie par la loi de 1901, 149 rue Grande - 77430 CHAMPAGNE SUR SEINE, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Association »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 12 mars 2020, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 1 500 € au titre de l'année 2023 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Le Président de l'Association
« Le Lorient »

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
De Seine-et-Marne

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION
DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LE PARC DE LIVRY
A CHARTRETTES ET LIVRY-SUR-SEINE**

ENTRE

Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-02B-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception en préfecture :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° /B en date du 6 avril 2023, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « Livry Environnement », régie par la loi de 1901, sise Mairie de Livry-sur-Seine 77000 LIVRY-SUR-SEINE, représentée par sa Présidente, dénommée « L'Association Livry Environnement

ET

L'Association « Chartrettes Nature Environnement », régie par la loi de 1901, sise 5S rue du Port- 77590 CHARTRETTES représentée par son Président, dénommé, « l'Association Chartrettes Nature Environnement », d'autre part,

Les deux associations étant dénommées conjointement « Les Associations ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les relations entre le Département et les Associations ont été fixées par convention, signée le 23 avril 2020, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté aux Associations par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objectif de fixer le montant de la subvention versée par le Département aux Associations pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale des alinéas dont la rédaction est la suivante :

Le Département versera, au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de 600 € à l'« Association Chartrettes Nature Environnement ».

L'association Livry environnement ne sera pas en mesure de pouvoir réaliser les engagements prévus à l'article 2.1 et 4 de la présente convention au titre de l'exercice 2023. Il en résulte un impact sur cette dernière notamment concernant le soutien financier prévu aux articles 5 et 6 de la convention.

Aucune subvention ne sera donc versée à « l'Association Livry Environnement » pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : DISPOSITION MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en trois exemplaires originaux

Melun, le

Le Président de l' Association
« Chartrettes Nature
Environnement »

La Présidente de l' Association
« Livry Environnement »

Pour le Département
Le Président du Conseil
départemental de Seine-et-Marne

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-02B-DE
Date de transmission au préfet : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° xx/xx B en date du 6 avril 2023, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « Muziconte Nature », régie par la loi de 1901, sise 9 rue des Selliers 94 440 Marolles-en-Brie, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Association »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 17 juin 2022, pour une durée de 3 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 3 000 € au titre de l'année 2023 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Le Président de l'Association
« Muziconte Nature »

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et
« **Le Département de Seine-et-Marne** », agissant en application de la délibération de la Commission
permanente n° 7 B en date du 6 avril 2023, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000
MELUN, d'une part,

ET

L'Association « OBJECTIF TERRE 77 », régie par la loi de 1901, sisie Le Bois Charme,
route de Fontaine le Port 77820 - Le Chatelet-en-Brie représentée par son Président, ci-après dénommée
« l'Association »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le
17 juin 2022, pour une durée de 3 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5
de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce
dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par
l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département
à l'Association pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la
suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 4 480 € au titre de l'année 2023 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Le Président de l'Association
Association « OBJECTIF TERRE 773

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE 2022-2024 entre le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'INSTITUT PARIS REGION

Dans le cadre des activités du Département Biodiversité de l'Institut au sein de l'Agence

régionale de la biodiversité d'Île-de-France (ARB-IDF)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° xx/xx B en date du 6 avril 2023 dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'institut Paris Région, dont la dénomination sociale est l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région Île-de-France, association loi 1901 créée le 27 novembre 2018 et déclarée auprès de la Préfecture le 29 novembre 2018 inscrite au SIRET sous le numéro 849 810 155 00010, ayant son siège 15 rue Falguière 75015 Paris, représenté par Monsieur Nicolas Bauquet, agissant en qualité du Directeur général.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les relations entre le Département et l'Institut Paris Région ont été fixées par convention, signée le 30 mars 2022, pour une durée de 3 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Institut Paris Région par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Institut Paris Région pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Il est inséré à la fin de l'article 5.1 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 5 000 € au titre de l'année 2023 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Pour l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme
de la région d'Ile-de-France
Le Directeur général

Pour le Département
Le Président de Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, ET
LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE
SEINE-ET-MARNE RELATIVE A LA RANDONNEE PEDESTRE**

Accusé de réception en préfecture
077-2177001-20230406-CP202304065-02B-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / B en date du 6 avril 2023, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne, représenté par son Président, et désigné ci-après « le CODERANDO 77 », association sous le régime de la loi de 1901 et dont le siège est Quartier Henri IV, Place d'Armes à Fontainebleau (77), d'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les relations entre le Département, le CODERANDO 77 ont été fixées par convention, signée le 2 août 2021, pour une durée de 3 ans. Elle concerne les exercices budgétaires 2021, 2022 et 2023. Elle pourra être renouvelée par expresse reconduction pour une durée identique.

Les modalités relatives au soutien apporté au CODERANDO 77 sont indiquées à l'article 3-2 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant total maximum de la participation versée par le Département au CODERANDO 77 pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Il est inséré à la fin de l'article 3-2 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

Au titre du fonctionnement du CODERANDO 77 et pour l'année 2023, deux aides sont accordées :

- l'une, de 20 000 € dans le cadre des actions relatives à la politique des espaces naturels sensibles, notamment à la création, l'entretien du balisage et la promotion des itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- l'autre, de 4 000 € dans le cadre de sa participation à l'organisation de la Rando des 3 châteaux, évènement départemental « grand public » qui allie sport de nature, tourisme et mise en valeur du patrimoine.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Le Président du Comité Départemental de la
Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-02C-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-5/02 C

OBJET : Espaces Naturels Sensibles – Renouvellement des conventions de partenariat et avenants avec divers acteurs intervenant dans les domaines de la protection du patrimoine naturel, de l'animation des Espaces Naturels Sensibles départementaux et de la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre.
Attribution d'une subvention à la Société de Chasse de Livry-sur-Seine pour l'accueil d'invités du Département lors des chasses sur l'Espace naturel sensible « Parc de Livry ».

RÉSUMÉ : La préservation du patrimoine naturel et l'animation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux ainsi que la valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre s'appuient sur différents partenariats encadrés par des conventions.

Il convient aujourd'hui de renouveler le partenariat avec « l'Association pour la Valorisation des Espaces Naturels du Grand Voyeux », « la Ligue Française pour la Protection des Oiseaux », « le Club Connaître et Protéger la Nature » et « le Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal ».

Il convient également par voie d'avenant de préciser le montant des aides attribuées à 6 associations, ainsi qu'à l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France (ARB-IdF), une des entités de l'Institut Paris Région, et au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne (CODERANDO 77).

Pour 2023, le montant total de ces partenariats s'élèverait à 49 580 €

L'ensemble de ces dépenses est prélevé sur les recettes issues de la taxe d'aménagement dédiée aux ENS.

Par ailleurs, le CODERANDO 77 bénéficie d'un ajustement d'aide départementale de 4 000 € pour son intervention dans le cadre de la Rando des 3 châteaux.

Enfin, au titre des chasses organisées par le Département, il est octroyé une aide de 600 € à la Société de chasse de Livry.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023 relative au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 600 € à la Société de Chasse de Livry-sur-Seine.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », opération « DEEA - Subventions animations environnement ». |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-5/02 C

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-5/02 C
Page 2/2

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023 relative au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

|Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 600 € à la Société de Chasse de Livry-sur-Seine.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », opération « DEEA - Subventions animations environnement ». |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-5/02 C

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Attribution d'une subvention "projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement"

Opération	2016P001O083- DEEA Subv anim envt (DF23)
AP/EPCP	2016P001E48 - Subv. animation envt (DF23)
Crédits votés	262 625,00
Crédits disponibles avant session	262 625,00
Crédits disponibles après session	262 025,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Territoire concerné par l'aide	Description du dossier	Montant de la subvention en €
153385 - SOCIETE DE CHASSE DE LIVRY-SUR-SEINE	MELUN NANGIS	LIVRY-SUR-SEINE CHARTRETTES	Accueil d'invités du Département lors des chasses réalisées sur le Parc de Livry	600,00
Nombre de dossiers			1	Montant
				600,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-03A-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-5/03 A

OBJET : Aides à l'aménagement, l'acquisition et la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ainsi qu'à l'entretien des arbres remarquables.
Acquisition foncière, aménagement et gestion des ENS.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) il est proposé un soutien financier à la Commune de Saint-Augustin pour l'acquisition d'ENS, ainsi qu'à la Commune de Thorigny-sur-Marne et à l'Association syndicale des propriétaires du hameau de Villiers (ASPHV) au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.

La présente délibération concerne l'aide à l'acquisition foncière d'ENS.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n°5/06 en date du 28 septembre 2007 portant sur la création d'un périmètre de préemption sur la Commune de Saint-Augustin,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention relative à l'acquisition foncière d'ENS d'un montant total de 12 850 € à la Commune de Saint-Augustin tel que figurant en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec la Commune de Saint-Augustin, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention susmentionnée.

Article 5 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions acquisition ou aménagement (DI 23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-5/03 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 6 avril 2023
Annexe n° 1 à la délibération n° 5/03 A

Aides à l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles

Opération	2010P067O228 - ENS/Sub acq. amgt (DI23)
AP/EPCP	2010P067E86 - ENS - Autres (DI 23)
Crédits votés	90 000,00
Crédits disponibles avant session	90 000,00
Crédits disponibles après session	77 150,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12764 - COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN	COULOMMIERS	Acquisition des parcelles YE 120, YD 7, YD 344 et ZV 59	32 125,00	32 125,00	40,00 %	12 850,00
Total						12 850,00

CONVENTION DE SUBVENTION

AIDE A L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE « la basse vallée de l'Aubetin »

ENTREE de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-03A-DE
Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° x/xx A de la Commission permanente du 6 avril 2023, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,
Date de réception préfecture : 13/04/2023

ET
La Commune de Saint-Augustin, représentée par son Maire, agissant en exécution la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2020, dont le siège est situé 6 place du 27 août – 77515 SAINT-AUGUSTIN, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), en date du 28 septembre 2007, dénommé « la basse vallée de l'Aubetin » situé sur le territoire de la Commune de Saint-Augustin.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « la basse vallée de l'Aubetin ».

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La présente convention concerne les parcelles cadastrées section YE 120, YD 7, YD 344 et ZV 59, acquises par la Commune, comprises dans le site ENS dénommé « la basse vallée de l'Aubetin », délimité par la délibération du Conseil général du 28 septembre 2007 au titre de sa politique de préservation des ENS.

ARTICLE 3 - DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un ENS. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, il s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2 - Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « la basse vallée de l'Aubetin ».

Il s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont il est propriétaire dans le site, après qu'il en ait été informé, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3 - Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « la basse vallée de l'Aubetin ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'il a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'il a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont il est propriétaire dans le site, après qu'il en ait été informé, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4 - Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « la basse vallée de l'Aubetin ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5 - Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé, ou dont il aura été informé, nuisant à l'intégrité des terrains qu'il a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, il prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6 - Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « la basse vallée de l'Aubetin » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.5.

4.7 - Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles visées par l'article 2 de la présente convention, et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8 - Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « la basse vallée de l'Aubetin ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Il indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9 - Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 € pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1 - Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2 - Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant total de 12 850 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section YE 120, YD 7, YD 344 et ZV 59 situées sur la Commune de Saint-Augustin.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

La subvention d'investissement accordée sera versée si le projet correspond aux objectifs de la politique ENS et selon les modalités prévues par le règlement budgétaire et financier du Département ci-dessous rappelées :

Versement unique et versements fractionnés des subventions d'investissement

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée de l'acquisition, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- une avance maximum de 30 % au démarrage du projet avec présentation d'un document justifiant l'état de commencement de l'action à subventionner délivré par la Commune,

- un ou des acompte(s) et/ou le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

Les avances et acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire établi au nom de l'agent comptable de la Commune, dont celle-ci aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement est soumise aux deux règles de caducité suivantes :

- en matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par la Commune dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du compte administratif auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité,

- en matière de demande de versement du solde : le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de quatre ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, de la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Commune
de Saint-Augustin

Pour le Département
De Seine-et-Marne

Le Maire

Le Président du Conseil
Départemental

DÉPARTAMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-03B-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-5/03 B

OBJET : Aides à l'aménagement, l'acquisition et la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ainsi qu'à l'entretien des arbres remarquables.
Sauvegarde et mise en valeur d'arbres remarquables.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) il est proposé un soutien financier à la Commune de Saint-Augustin pour l'acquisition d'ENS, ainsi qu'à la Commune de Thorigny-sur-Marne et à l'Association syndicale des propriétaires du hameau de Villiers (ASPHV) au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.

La présente délibération concerne la sauvegarde et la mise en valeur d'arbres remarquables.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5.

VU la délibération du Conseil général n° 6/04 en date du 25 juin 2001, adoptant le principe d'apporter son concours financier aux propriétaires publics et privés d'arbres remarquables, pour l'entretien, la sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine,

VU la délibération du Conseil général n° 5/03 an date du 24 septembre 2004, modifiant les conditions d'attribution des aides financières accordées pour l'entretien, la sauvegarde et la mise en valeur des arbres remarquables,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget du Département pour 2023,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-5/03 B
Page 2/2

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions relatives à la sauvegarde et la mise en valeur d'arbres remarquables d'un montant total de 4 500 € au bénéficiaires désignés en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité (AE 23) ». |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-5/03 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 6 avril 2023
Annexe à la délibération n° 5/03B

Attribution d'aides au titre de la sauvegarde et la mise en valeur d'arbres remarquables

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP202304065-03B-DE
Date de réitération : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Opération	2010P067O227 - ENS/Sub. entretien (AE23)
AP/EPCP	2010P067E85 - ENS - Autres (AE 23)
Crédits votés	30 000,00
Crédits disponibles avant session	30 000,00
Crédits disponibles après session	25 500,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
179822 - ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES HAMEAU DE VILLIERS	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Replantation d'une allée de Douglas	40 475,00	40 472,00	90,00%	3 000,00 (plafond)
12825 - COMMUNE DE THORIGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Travaux de sauvegarde (élagage et haubanage) d'un marronnier bicentenaire	3 200,00	3 200,00	90,00%	1 500,00 (plafond)
					Montant	4 500,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-5-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-5/04

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement, des aides aux communes victimes d'inondations et de l'entretien des rivières.

RESUME : Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une première répartition de subventions pour l'année 2023 est proposée dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement, des aides aux communes victimes d'inondations et de l'entretien des rivières. 9 opérations s'intègrent dans le Schéma Départemental d'Assainissement (SDASS EU n° 1 et 2) et 4 opérations concernent le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). Cet ensemble représente 32 opérations pour 5 284 829 € de subventions.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/08 en date du 19 novembre 2021 relative à la création d'un fonds d'indemnisation des collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de **1 670 591 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable, subventions aux communes (DI 23) »

Article 2 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 2 jointe à la présente délibération pour un montant total de **7 619 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 22) ».

Article 3 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 3 jointe à la présente délibération pour un montant total de **3 574 729 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Assainissement (DI 23) »,

Article 4 : d'attribuer une subvention au SEMEA telle que présentée dans l'annexe n° 4 jointe à la présente délibération pour un montant total de **5 253 €** et de prélever une partie de ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Aménagement rivières et préventions des inondations (DI 22) »,

Article 5 : d'attribuer une subvention au SMAGE 2 Morin telle que présentée dans l'annexe n° 5 jointe à la présente délibération pour un montant total de **26 637 €** et de prélever une partie de ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Entretien des rivières AE (DF 23) »,

Article 6 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexes n° 6, 7, 8, 9 et 10 et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n° 1, 2, 3, 4 et 5. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-5/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ACTION : EAU - OPÉRATION : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-5-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	4 648 500 €
Montant déjà affecté.....	0 €
Montant de la présente affectation.....	1 670 591 €
Somme restant disponible pour affectation.....	2 997 379 €

Eau potable sub. Aux communes (DI 23) - N° OPÉRATION : 2010P053O222

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
INTERCONNEXIONS DE RÉSEAUX									
1	Le SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E77)	Coulommiers Provins	Courtacon La Ferté-Gaucher	Transpr'Eauvinois - Pose de réseaux d'eau potable (Lot 3 de la Phase 3) - Complément de financement.	309 315	309 315	30,00 %	92 795	
2	Le SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E77)	Coulommiers Provins	Courtacon Chevru Béton-Bazoches	Transpr'Eauvinois - Études et travaux de la pose de réseaux d'eau potable (Lot 1 de la Phase 4).	642 945	642 945	30,00 %	192 884	
3	Le SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E77)	Coulommiers Provins	Courtacon Courchamp Chevru Béton-Bazoches Lescherolles Saint-Hilliers Saint-Martin-des-Champs	Transpr'Eauvinois - Études préalables et maîtrise d'oeuvre de la phase 4.	3 649 895	3 649 895	30,00 %	1 094 969	
4	La CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	Coulommiers	Coulommiers	Plan d'épandage et plateforme de stockage des boues d' eau potable.	106 600	106 600	30,00 %	31 980	
INTERCONNEXION DE SECOURS									

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
5	Le SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E77)	Provins	Les Ormes-sur-Voulzie Everly	Interconnexion de secours avec la ressource en eau potable du Bas Montois.	1 006 925	1 006 925	20,00 %	201 385	
RÉHABILITATION D'UN FORAGE EAU POTABLE									
6	La C.COM DU PAYS DE L'OURCQ	La Ferté-sous-Jouarre	Lisy-sur-Ourcq	Régénération du captage de la commune (Lisy 3).	104 565	104 565	30,00 %	31 370	
7	Le SAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN	Clayez-Souilly	Saint-Soupplets	Investigation et régénération de 3 captages de la commune.	64 900	64 900	30,00 %	19 470	
ÉTUDE DE FAISABILITÉ EAU POTABLE									
8	Le SMAEP DE LA GOËLE	Mitry-Mory	Juilly Moussy-le-Neuf Rouvres	Étude de faisabilité pour mise en conformité des captages eau potable.	38 250	19 125	30,00%	5 738	
TOTAUX					5 923 395	5 904 270		1 670 591	

ACTION : EAU - OPÉRATION : MATÉRIEL POUR DÉSHERBAGE THERMIQUE OU MÉCANIQUE

Accusé de réception en préfecture
077-202300010-20230406-CP20230406-5-04-DE
Date de réception en préfecture : 13/04/2023

Montant actuel de l'A.P. de 2022
Montant déjà affecté

Montant actuel de l'A.P. de 2022.....	70 000 €
Montant déjà affecté.....	59 107 €
Montant de la présente affectation.....	7 619 €
Somme restant disponible pour affectation.....	3 274 €

Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 22) - N° OPÉRATION : 2010P053O211

(1) Autre subvention : R = Région

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	Autres subventions (1)
	ACQUISITION DE MATÉRIEL								
1	La commune de NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Neufmoutiers-en-Brie	Acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique (debroussailleuses et brosseuse désherbeuse).	18 388	10 398	30,00%	3 119	
	VÉGÉTALISATION DU CIMETIÈRE								
2	La commune de LE CHÂTELET-EN-BRIE	Nangis	Le Châtelet-en-Brie	Travaux d'aménagement du cimetière (végétalisation).	21 400	15 000	30,00%	4 500	
TOTAUX					39 788	25 398		7 619	

ACTION : EAU - OPÉRATION : ASSAINISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-5-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	6 100 000 €
Montant déjà affecté.....	0 €
Montant de la présente affectation.....	3 574 729 €
Somme restant disponible pour affectation.....	2 525 271 €

Assainissement (DI 23) - N° OPÉRATION : 2010P0510139

I - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
STATION D'ÉPURATION									
1	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX (CCBRC)	Fontenay-trésigny Nangis	Grisy-Suisnes Champeaux	Mise aux normes de canaux débitmétriques sur les deux stations.	199 823	81 932	16,06%	13 158	-
2	La commune de CHÂTENAY-SUR-SEINE	Provins	Châtenay-sur-Seine	Fiabilisation de la surverse du déversoir d'orage en tête de station d'épuration.	15 197	15 197	26,30%	3 997	-
3	La commune de SAINT-OUEN-EN-BRIE	Nangis	Saint-Ouen-en-Brie	Mise aux normes du système d'assainissement collectif centre bourg (études préalables).	39 395	29 395	22,70%	6 673	A
4	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX (CCBRC)	Fontenay-trésigny	Chaumes-en-Brie	Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration (3500 EH).	237 775	237 775	14,75%	35 068	A
5	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX (CCBRC)	Nangis	Bombon	Mise aux normes de la station d'épuration (1100 EH), 2ème tranche financière.	2 839 599	2 839 599	25,58%	726 458	A
6	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX (CCBRC)	Fontenay-Trésigny	Soignolles-en-Brie	Travaux de reconstruction de la station d'épuration (1900 EH), 2ème tranche financière.	3 136 985	3 136 985	20,70%	649 356	A
7	La commune de BÉTON-BAZOCHE	Provins	Béton-Bazoches	Travaux de reconstruction de la station d'épuration (1030 EH), 1ère tranche de financement.	1 133 359	1 133 359	26,47%	300 000	A

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
8	La commune de VILLIERS-SOUS-GREZ	Fontainebleau	Villiers-sous-Grez	Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration (800 EH).	72 831	72 831	27,28%	19 868	A
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT									
9	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX (CCBRC)	Fontenay-Trésigny	Soignolles-en-Brie	Création de réseaux de transfert d'eaux usées vers la nouvelle station d'épuration (Phase 2 à 5), 2ème tranche de financement.	917 913	897 875	11,10%	99 664	A
10	La C.COM DU PAYS DE L'OURCQ	La Ferté-sous-Jouarre	Congis-sur-Thérouanne	Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des réseaux eaux usées et traitement H2S.	43 889	43 889	12,82%	5 627	A
11	Le SIAEP ET ASSAINISSEMENT REGION DE LA HOUSSAYE-EN-BRIE	Fontenay-trésigny	Neufmoutiers-en-Brie	Travaux de remplacement de réseau d'eaux usées (rue du Général de Gaulle).	1 262 738	1 262 738	15,00%	189 411	A
TOTAUX					9 899 504	9 751 575		2 049 280	

II - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES URBAINES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-5-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT									
1	La CA ROISSY PAYS DE France (CARPF)	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Travaux de mise en séparatif (avenue de Londres).	3 111 631	1 079 063	15,00%	161 859	A
2	La CA ROISSY PAYS DE France (CARPF)	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Travaux de mise en séparatif (rue de Marseille).	4 398 171	2 460 690	15,00%	369 104	A
3	La CA ROISSY PAYS DE France (CARPF)	Villeparis	Villeparisis	Travaux de mise en séparatif (rue Emile Zola).	397 740	241 763	15,00%	36 264	A
4	La CA ROISSY PAYS DE France (CARPF)	Villeparis	Villeparisis	Travaux d'extension de la station d'épuration (64 000 EH) 2ème tranche.	4 785 073	4 063 397	15,00%	609 510	A
5	La CA ROISSY PAYS DE France (CARPF)	Mitry-Mory	Saint-Mard	Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration (4000 EH).	178 807	178 807	15,00%	26 821	A
6	La CA MELUN VAL DE SEINE (CAMVS)	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées (Chemin de halage).	518 796	518 796	10,00%	51 880	A
7	La CA MELUN VAL DE SEINE (CAMVS)	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées (rues du Châteaux, Fauvettes et Tilly).	498 885	487 383	10,00%	48 738	A
8	La CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION (CAVEA)	Serris	Coupvray	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable.	4 342 383	1 085 596	10,00%	108 560	A
9	Le SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE QUINCY-VOISINS-MAREUIL-LES-MEAUX-ET CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE	Serris	Quincy-Voisins	Travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement et d'eau potable (rue de Meaux).	2 729 213	1 127 130	10,00%	112 713	A
TOTAUX					20 960 699	11 242 625		1 525 449	

ACTION : EAU - OPÉRATION : AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-size: 8px;"> Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230406-CP20230406-5-04-DE Date de publication : 13/04/2023 Date de réception préfecture : 13/04/2023 </div>	Montant actuel de l'A.P. de 2022	400 000 €
	Montant déjà affecté	113 561 €
	Montant de la présente affectation	5 253 €
	Somme restant disponible pour affectation	281 186 €
	Aménagement rivières et prévention des inondations (DI22) 2010P052O185	

(1) Autres subventions : A = Agence de l'Eau, R = Région

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
1	Le SM BASSINS VERSANTS RIVIERE ÉCOLE - RU MARE ÉVÉES ET AFFLUENTS (SEMEA)	Fontainebleau Nangis Saint-Fargeau-Ponthierry	Avon Bois-le-Roi Dammarie-les-Lys Fontainebleau Saint-Fargeau-Ponthierry Samois-sur-Seine	Étude sur l'aménagement des petits affluents (rive gauche de la Seine) dans le cadre de la GeMAPI.	52 530	52 530	10,00 %	5 253	
TOTAUX					52 530	52 530		5 253	

AFFECTATION DE CREDITS 2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RIVIERES

(PREMIER PROGRAMME)

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20230406-CP20230406-5-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

ACTION : EAU - OPÉRATION : ENTRETIEN RIVIERES

Montant actuel de l'A.E. de 2023.....	250 000 €
Montant déjà affecté.....	0 €
Montant de la présente affectation.....	26 637 €
Somme restant disponible.....	223 363 €

Entretien rivières A.E. (DF 23) - N° OPÉRATION : 2010P052O192

(1) Autre subvention: A= Agence de l'Eau

N° d'Ordre	Maître d'Ouvrage	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Objet	Montant du projet (€/ T.T.C)	Montant subventionnable (€/ T.T.C)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autre subvention
1	Le SMAGE DES DEUX MORIN	Coulommiers Provins Fontenay-Trésigny	Jouy-sur-Morin La Celle-sur-Morin La Chapelle-Moutils La Ferté-Gaucher Lescherolles Louan-Villegruis-Fontaine Meilleray Mouroux Pommeuse Saint-Martin-des-Champs Villiers-Saint-Georges	Programme d'entretien 2022 des cours d'eau (2ème tranche financière).	257 030	88 789	30,00%	26 637	
TOTAUX					257 030	88 789		26 637,00	

Convention de subvention

(Action Eau – Opération « Eau Potable »)

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-5-04-DE
Date de récépissé : 13/04/2023

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 6 avril 2023.

Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2023 pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Convention de subvention

(Action Eau – Opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique »)

ENTRE

Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-5-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de dépôt : 13/04/2023

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 6 avril 2023.
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART**ET**

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART**Préambule**

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- Acquisition de matériel de désherbage alternatif *(*****).*

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour l'acquisition du matériel cité en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant global d'acquisition de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2023 relative aux actions en matière de désherbage non chimique.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité n'est **réalisable** que pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- la copie des factures justificatives des dépenses datée et visée du maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées. Ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou d'un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Concernant les aides à l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique ainsi que les aides à la communication :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de un an, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

Concernant les aides à l'aménagement des espaces à contrainte :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.
Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le *Maire ou le *Président

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Assainissement »)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-5-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

ENTRE
Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 6 avril 2023, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à/au *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de .

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2023 pour l'assainissement des communes rurales ou urbaines.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôle d'étanchéité, de compactage et inspection télévisée).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde

de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Convention de subvention

(Action Eau – Opération « Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations »)

Accusé de réception en préfecture
077-20230406-CP20230406-5-04-DE
ENTRE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° **/** ** en date du 6 avril 2023, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de XX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2023 relative à l'Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux.
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné.

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Convention de subvention (Action Eau-Opération « Entretien des Cours d'Eau »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°*****/***** en date du 6 avril 2023
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART,

ET

XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à XXXX (Seine-et-Marne) et représenté(e) par son Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieu naturel, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- XXXXXXX sur les communes de XXX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de XXXXXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de XX % d'un montant de travaux subventionnables de XX € TTC.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de XX % d'un montant de travaux subventionnables de XX € TTC, soit XX % d'un montant de projet de XX € TTC.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2023 pour l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

3.1 Avance financière

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, le bénéficiaire pourra solliciter une avance à hauteur de 30 % du montant de la subvention calculée sur le coût réel du marché passé avec l'entreprise et sur présentation des documents attestant la signature du marché.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement et à partir d'un montant de subvention de 5 000 €, des acomptes peuvent être sollicités. Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides soient fournis. L'avance et les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée.

Pour instruire cette demande et en étudier sa recevabilité, les éléments suivant devront être fournis aux services du Département :

- un état récapitulatif des factures acquittées et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures (selon tableau en modèle joint en annexe), ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- la copie des factures justificatives des dépenses,
- le relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, le solde, qui peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'avance et d'acomptes sera instruit sur la recevabilité des éléments suivants fournis aux services du Département :

- un état récapitulatif des factures acquittées et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures (selon tableau en modèle joint en annexe), ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- la copie des factures justificatives des dépenses,
- procès verbal de fin de chantier co-signé par le maître d'ouvrage, l'entreprise et le Service de l'Eau Potable et des Milieux Aquatique (SEPoMA) ou le maître d'œuvre en fonction de l'éligibilité de la structure à l'assistance technique départementale et attestant d'une exécution conforme au cahier des charges initial,
- le relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de démarrage d'une action spécifique ou d'une demande de versement d'un premier acompte

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, les travaux doivent être engagés au plus tard avant la fin du mois de février de l'année N+1 de la date de décision attributive de la subvention.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le domaine du fonctionnement, il est demandé que le versement du solde de la subvention soit sollicité au plus tard dans le premier semestre de l'année N+1, les travaux devant impérativement être terminés avant fin mars de cette même année.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention,

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige les opposant et ceci avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour XXXXX
Le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-6-01-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-6/01

OBJET : Renouvellement des conventions de prise en charge des frais de dossier des forfaits « Améthyste 4-5 » par la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine et la commune de Meaux.

Dans le cadre de sa politique volontariste d'aide au transport, l'Assemblée départementale délivre des forfaits « Améthyste 4-5 » téléchargeables sur carte Navigo aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux anciens combattants et aux veuves de guerre selon des critères définis par l'Assemblée départementale et moyennant une participation de 20 euros de frais de dossier.

La Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine (CAMVS) et la commune de Meaux souhaitent poursuivre la prise en charge des frais de dossier pour les forfaits Améthyste 4-5. Il convient donc de formaliser ces engagements respectifs par des conventions avec chaque collectivité.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente,

VU la décision du Président du Conseil Départemental n°2012/095/SGA/DGAA/DT du 16 novembre 2012 fixant les frais de dossier à 20 euros,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 24 novembre 2017 concernant l'approbation de la convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste,

VU la décision N°2022.8.3.69 du Bureau Communautaire du 1er décembre 2022 décidant la prise en charge financière des frais de dossier Améthyste 4-5 attribués aux résidents de la CAMVS,

VU la décision du Conseil Municipal de la commune de Meaux du 25 novembre 2022, relative à la prise en charge des frais de dossier Améthyste en faveur des personnes âgées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver, tel qu'il figure en annexe N°1 à la présente délibération, le projet de convention qui fixe les modalités de prise en charge des frais de dossier du forfait « Améthyste 4-5 » par la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine pour l'ensemble de ses administrés, |

Article 2 : D'approuver, tel qu'il figure en annexe N°2 à la présente délibération, le projet de convention qui fixe les modalités de prise en charge des frais de dossier du forfait « Améthyste 4-5 » par la Commune de Meaux pour les personnes âgées de plus de 65 ans,

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom du Département et toutes les pièces s'y rapportant et notamment, ses éventuels avenants.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées sur l'opération « Recettes Titres de Transport Améthyste », de l'action « Titres Améthyste et autre ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-6/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DOSSIER DES FORFAITS « AMETHYSTE 4-5 »

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-6-01-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023

Le **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, sis hôtel du Département 77000 MELUN, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI agissant en application de la délibération du Commission permanente en date du 7 avril 2023, ci-après dénommé « le Département »

D'une part

ET

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MELUN VAL-DE-SEINE** sise 297 rue Rousseau Vaudran 77190 DAMMARIE-LES-LYS, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 ci-après dénommée « la CAMVS »

D'autre part

Il a d'abord été exposé ce qui suit

PREAMBULE:

Dans le cadre de sa politique volontariste d'aide aux transports, le Département va délivrer des forfaits « Améthyste 4-5 » téléchargeables sur carte Navigo.

Pour rappel, ils sont attribués depuis le 1^{er} trimestre 2013 :

- aux personnes âgées sans activité professionnelle de 65 ans et plus, non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- aux adultes reconnus handicapés avec un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 % ou bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés et non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- aux anciens combattants sans activité professionnelle âgés de 65 ans et plus, titulaires d'une carte délivrée par l'ONaCVG sans condition de ressources ;
- aux veuves de guerre sans activité professionnelle titulaires d'une pension en application de l'article L.43 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre, âgées de 65 ans et plus, sans condition de ressources.

Ces titres offrent la gratuité sur l'ensemble des lignes régulières SNCF, RATP et OPTILE dans les zones 4-5 de l'Ile-de-France et donc sur tout le territoire seine-et-marnais. Ils seront délivrés moyennant une participation annuelle des usagers aux frais de dossier fixés, par décision du Président du Conseil général, à 20 € (décision n°2012/095/SGA/DGAA/DT du 16/11/2012).

A ce titre, la CAMVS souhaite renouveler la convention initiale arrivant à échéance fin mai 2023, afin de maintenir la prise en charge des frais de dossier pour les personnes âgées de plus de 65 ans et les adultes handicapés âgés de plus de 18 ans non imposés sur le revenu, ainsi que les anciens combattants et les veuves de guerre sans condition de ressources domiciliés dans les communes adhérentes à la CAMVS.

Il a ensuite été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs des parties relatifs à la prise en charge des frais de dossier des forfaits « Améthyste 4-5 » délivrés aux personnes âgées, aux adultes handicapés, aux anciens combattant et aux veuves de guerre qui résident dans les communes adhérentes à la CAMVS. Le forfait « Améthyste 4-5 » est délivré selon des règles fixées par l'Assemblée départementale moyennant une participation aux frais de dossier s'élevant à 20 € et la détention d'une carte Navigo personnalisée.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CAMVS

2-1 : Conditions de prise en charge

La CAMVS s'engage à prendre en charge la participation aux frais de dossier, pour les forfaits « Améthyste 4-5 » qui sont délivrés par le Département aux personnes âgées, aux adultes handicapés, aux anciens combattants et aux veuves de guerre tels que définis en préambule et domiciliés dans les communes adhérentes à la CAMVS.

2-2 : Modalités de prise en charge

La CAMVS règlera sa participation financière au Département dès réception de l'avis des sommes à payer et de l'état récapitulatif dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à délivrer gratuitement les forfaits « Améthyste 4-5 » aux personnes âgées, aux adultes handicapés, aux anciens combattant et aux veuves de guerre domiciliés dans les communes adhérentes à la CAMVS, à la condition que ces dernières répondent à l'ensemble des conditions pour prétendre à ce titre.

Pour obtenir le remboursement des frais de dossier des titres ainsi délivrés, le Département émettra deux fois par an un titre de recette à l'encontre de la CAMVS au vu d'états récapitulatifs établis :

- En mars pour la période du 1^{er} septembre au 29 février
- En septembre pour la période du 1^{er} mars au 31 août.

Cas particulier : Compte tenu de la date d'échéance de la précédente convention au 15 mai 2023, le premier appel de fonds adressé à la Communauté d'Agglomération courant septembre 2023 couvrira la période du 16 mai 2023 au 31 août 2023.

Ces états récapitulatifs feront apparaître la période de délivrance des titres, le nombre de forfaits délivrés dans la période donnée et pour chaque forfait délivré, le nom du bénéficiaire habitant les communes adhérentes à la CAMVS. Par ailleurs, dans le cadre du RGPD, ces états seront transmis à la CAMVS via une plateforme sécurisée choisie par le département, strictement réservée à la transmission de données à caractère personnel.

ARTICLE 4 – AVENANTS

Toute modification du montant des frais de dossier ou de tout autre article de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de la CAMVS à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la CAMVS.

La convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, la participation financière due par la CAMVS au Département, à la date d'effet de résiliation, sera liquidée en fonction du nombre de forfaits délivrés gratuitement par le Département.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige survenant dans l'application des présentes devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Melun Val-de-Seine
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DOSSIER DES FORFAITS « AMETHYSTE 4-5 »

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, sis hôtel du Département 77000 MELUN, représenté par son ~~Président, Monsieur Jean-François PARIGI~~ agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du 06 novembre 2022, ci-après dénommé « le Département »

D'une part

ET

La **COMMUNE DE MEAUX**, sise 2 Place de l'Hôtel de Ville 77100 Meaux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François COPE agissant en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2022, ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part

Il a d'abord été exposé ce qui suit

PREAMBULE:

Dans le cadre de sa politique volontariste d'aide aux transports, le Département va délivrer des forfaits « Améthyste 4-5 » téléchargeables sur carte Navigo.

Pour rappel, ils sont attribués depuis le 1^{er} trimestre 2013 :

- aux personnes âgées sans activité professionnelle de 65 ans et plus, non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- aux adultes reconnus handicapés avec un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 % ou bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés et non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- aux anciens combattants sans activité professionnelle âgés de 65 ans et plus, titulaires d'une carte délivrée par l'ONaCVG sans condition de ressources ;
- aux veuves de guerre sans activité professionnelle titulaires d'une pension en application de l'article L.43 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre, âgées de 65 ans et plus, sans condition de ressources.

Ces titres offrent la gratuité sur l'ensemble des lignes régulières SNCF, RATP et OPTILE dans les zones 4-5 d'Ile-de-France et donc sur tout le territoire seine-et-marnais. Ils sont délivrés moyennant une participation annuelle des usagers aux frais de dossier fixés, par décision du Président du Conseil général, à 20 € (décision n°2012/095/SGA/DGAA/DT du 16/11/2012).

A ce titre, la commune de Meaux souhaite renouveler la convention initiale arrivant à échéance fin mai 2023, afin de maintenir la prise en charge des frais de dossier pour les personnes âgées de plus de 65 ans domiciliées dans sa commune, et non imposées sur le revenu.

Il a ensuite été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs des parties relatifs à la prise en charge des frais de dossier des forfaits « Améthyste 4-5 » délivrés aux personnes âgées qui résident dans la

commune de Meaux. Le forfait « Améthyste 4-5 » est délivré selon des règles fixées par l'Assemblée départementale moyennant une participation aux frais de dossier s'élevant à 20 € et la détention d'une carte Navigo personnalisée.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2-1 : Conditions de prise en charge

La Commune s'engage à prendre en charge la participation aux frais de dossier, pour les forfaits « Améthyste 4-5 » qui seront délivrés par le Département aux personnes âgées de plus de 65 ans, domiciliées à Meaux, et non imposées sur le revenu.

Une liste des administrés concernés par cette exonération sera fournie par la Commune de Meaux au Département en accompagnement des demandes de forfait « Améthyste 4-5 ».

2-2 : Modalités de prise en charge

La Commune règlera sa participation financière au Département dès réception de l'avis des sommes à payer et de l'état récapitulatif dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à délivrer gratuitement les forfaits « Améthyste 4-5 » aux personnes âgées de plus de 65 ans non imposables définies par la liste fournie par la Commune de Meaux, à la condition que ces dernières répondent à l'ensemble des conditions pour prétendre à ce titre.

Pour obtenir le remboursement des frais de dossier des titres ainsi délivrés, le Département émettra deux fois par an un titre de recette à l'encontre de la Commune au vu d'états récapitulatifs établis :

- En mars pour la période du 1^{er} septembre au 29 février
- En septembre pour la période du 1^{er} mars au 31 août.

Cas particulier : Compte tenu de la date d'échéance de la précédente convention au 31 mai 2023, le premier appel de fonds adressé à la Commune de Meaux courant septembre 2023 couvrira la période du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2023.

Ces états récapitulatifs feront apparaître la période de délivrance des titres, le nombre de forfaits délivrés dans la période donnée et pour chaque forfait délivré, le nom du bénéficiaire habitant la Commune de Meaux.

Par ailleurs, dans le cadre du RGPD, ces états seront transmis à la Commune de Meaux via une plateforme sécurisée choisie par le Département, strictement réservée à la transmission de données à caractère personnel.

ARTICLE 4 – AVENANTS

Toute modification du montant des frais de dossier ou de tout autre article de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} Juin 2023 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de la Commune à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, la participation financière due par la Commune au Département, à la date d'effet de résiliation, sera liquidée en fonction du nombre de forfaits délivrés gratuitement par le Département.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige survenant dans l'application des présentes devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Meaux

Le Maire

Jean-François COPÉ

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-7/01

OBJET : Parrainages et partenariats divers

RÉSUMÉ : Une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champs des dispositifs d'aide existants, ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux. Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'association ENCC ainsi qu'à la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 15 décembre 2022, approuvant l'ouverture de crédits avant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association ENCC « Espace Nature au Creux du Chêne » ;

Article 2 : d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € à la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 3 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'opération « Parrainages et partenariats (subventions) » inscrite au BP 2023.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-7/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-7-02-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-7/02

OBJET : Subvention à l'Association Maires Ruraux de Seine-et-Marne au titre de l'année 2023.

Il est proposé d'attribuer, au titre de 2023, une subvention de fonctionnement, à hauteur de 7 500 € à l'Association Maires Ruraux de Seine-et-Marne afin de soutenir l'activité de cette association tournée vers les problématiques des collectivités rurales et qui contribue à une solidarité territoriale au sein du Département de Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU les crédits ouverts au budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer sur l'action « Autres – présidence et cabinet », de l'opération « Subventions aux associations d'élus locaux », une subvention de fonctionnement de 7 500 € à l'association des Maires Ruraux de Seine-et-Marne au titre de l'année 2023.

Article 2 : de procéder au versement de la subvention en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-7/02

Page 2 sur 2

Article 3 : de préciser que l'association devra adresser le compte-rendu d'activités de l'année 2023 ainsi que son bilan et son compte de résultat 2023 au Département, et qu'en cas de dissolution de l'association, le Département pourra lui demander de restituer tout ou partie de la subvention versée.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-7/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-7-03-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-7/03

OBJET : Subvention à l'Association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » au titre de l'exercice 2023.

Il est proposé d'attribuer, au titre de 2023, une subvention de fonctionnement, à hauteur de 45 000 € à l'association " Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale " afin de lui permettre d'honorer les droits acquis par les conseillers généraux au titre de l'ancien régime de retraite des élus, en application des dispositions de l'article L.3123-25 du Code général des collectivités territoriales. A cet effet, il est également proposé un projet de convention destiné à régler les conditions d'attribution de ladite subvention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU les crédits ouverts au budget 2023.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer sur l'opération « subventions diverses », de l'action « Autres – Présidence et cabinet », une subvention de fonctionnement à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », d'un montant de 45 000 €, au titre de l'exercice 2023, en vue d'honorer les droits de retraite acquis par les conseillers généraux avant le 30 mars 1992.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-7/03

Page 2 sur 2

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe à la présente délibération concernant les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : de procéder au versement de la subvention en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-7/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE-ET-MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION
SOCIALE »**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-210002304-85-2023-00017-03
Date de transmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 6 avril 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

**L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE-ET-MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION
SOCIALE »**

Domiciliée à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représentée par son Président, agissant en conformité avec l'article 3 des statuts de l'association.

Ci-après dénommée « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte en 2023 son soutien financier à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » par l'attribution d'une subvention de fonctionnement afin de lui permettre de verser les retraites acquises par les anciens conseillers généraux de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Le soutien du Département vise à permettre, à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », conformément à l'article L. 3123-25 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer son activité, c'est-à-dire le versement aux anciens conseillers généraux ou aux conjoints survivants (au taux de 50%) des « droits acquis » au titre de l'ancien régime de retraite des élus (article 32 de la loi 92-108 du 3 février 1992).

2-1 : Versement d'une subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 € au titre de l'année 2023.

Le mandatement de cette subvention sera effectué en un versement, d'un montant de 45 000 € en mai 2023. Le paiement sera effectué au compte suivant :

Nom : Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale
Banque : BRED Banque Populaire
Agence locale : 33 rue Saint-Ambroise à Melun (77000)
Code banque : 10107
Code guichet : 00342
Compte n° : 00331421012 28

2-2 : Mise à disposition de matériel

Le Département met gracieusement à la disposition de l'association, un ordinateur portable afin de lui permettre d'assurer les tâches administratives et comptables. Ce matériel sera retourné au Département en cas de déclaration de la dissolution de l'association auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « SOCIÉTÉ SEINE ET MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE »

3-1 : L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de l'article 2.

3-2 : Obligations comptables

L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation ou de dissolution, le Département pourra demander à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » de restituer tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution par l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association
« Société Seine-et-Marnaise d'Entraide
et d'Action Sociale »,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-7-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-7/04

OBJET : Cession de deux véhicules à la société d'assurance automobile ALTIMA

Il est proposé de céder à la société d'assurance automobile ALTIMA, deux véhicules sinistrés

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à céder à la société d'assurance automobile ALTIMA ASSURANCE le véhicule Renault Espace immatriculé FC-354-MH, véhicule déclaré volé, pour la somme de 24 000 €TTC et le véhicule Renault Clio immatriculé EP-914-QC, véhicule accidenté, pour la somme de 9 000 €TTC.

Article 2 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « Flotte des véhicules » de l'action « Gestion de la flotte des véhicules ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-7/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CABINET SAS ADAM

ARTEXA GRAND PARIS

B.P. 11

77120 COULOMMIERS

Tél. : 01.64.63.85.53

E-Mail : expert.adam@expertise-auto.eu

Siret : 44098390600023 - APE : 6622Z



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-7-04-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Réf. Sinistre : A220009806

Sinistre du : 31/08/22

Immatriculation : EP-914-QC

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

RUE DES SAINTS PERES

SAHNOUN SOPHIA

77000 MELUN

COULOMMIERS, le 09/11/22

Madame, Monsieur,

Je fais suite à notre échange téléphonique relatif à l'expertise de votre véhicule RENAULT CLIO 0.9 ENERGY TCE - 90 :

- Le montant de sa remise en état avant tout démontage a été estimé à 8742,01 E HT - 10490,44 E TTC €
- Sa valeur de remplacement sur le marché de l'occasion a été évaluée à 7500,00 E HT - 9000,00 E TTC €.

Le montant des réparations dépasse la valeur de votre véhicule. Etant donné la nature des dommages, votre véhicule fait l'objet d'une interdiction de circuler.

Le conseil de l'expert :

En cas de réparation, le montant des travaux pris en charge par ALTIMA ASSURANCES ne pourra être supérieur à la valeur de votre véhicule.

En raison des dommages supplémentaires qui pourraient apparaître lors du démontage, je vous conseille de ne pas faire réparer votre véhicule et de le céder à votre assurance. ALTIMA ASSURANCES se chargera alors de le faire reprendre par un recycleur agréé.

Néanmoins, la décision vous appartient. Deux solutions s'offrent à vous :



Choix 1

Céder votre véhicule à ALTIMA ASSURANCES et opter pour l'indemnisation de sa valeur selon les termes de votre contrat.



Choix 2

Faire réparer votre véhicule par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur et opter pour l'indemnisation des travaux dans la limite de la valeur du véhicule.

Les prochaines étapes :

Nous faire connaître votre décision en complétant et en nous retournant les documents demandés en annexe de ce courrier.



Vous avez décidé de céder votre véhicule à ALTIMA ASSURANCES, notre cabinet est à votre disposition pour vous faciliter les démarches administratives.



Vous avez choisi de faire réparer votre véhicule, vous devrez mandater un expert en automobile avant la mise en travaux. Si vous désirez faire appel à nos services, il suffit de nous retourner le mandat dûment complété.

Besoin d'informations complémentaires :

- Information relative à l'expertise, le cabinet se tient à votre disposition au 01 64 63 85 53
- Information relative à l'indemnisation, votre conseiller ALTIMA ASSURANCES est à votre écoute au 09 72 72 15 15

Conformément à la réglementation en vigueur, en l'absence de réponse de votre part dans les 30 jours, j'adresserai mes conclusions à ALTIMA ASSURANCES.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

HUET JEAN-CLAUDE,

Référence sinistre : A220009806

Ma décision concernant mon véhicule EP-914-QC

Je soussigné(e) déclare faire le choix suivant :

Je coche la solution choisie

Choix 1



Je cède mon véhicule à ALTIMA ASSURANCES et j'opte pour l'indemnisation de sa valeur selon les termes de mon contrat.

Pour ce faire, je remets à l'expert :

- Le certificat d'immatriculation barré avec la mention "cédé à ALTIMA ASSURANCES" et signé par le (ou les) propriétaire(s),
- La déclaration de cession dûment complétée et signée par le (ou les) propriétaire(s),
- Le certificat de situation administrative comportant les mentions d'absence d'inscription de gage et d'opposition(s) au transfert du certificat d'immatriculation,
- La clé du véhicule et/ou son double (si l'original est resté sur le véhicule),
- La clé antivol de roue si le véhicule en est équipé (si elle n'est pas restée dans le véhicule).

Le recycleur désigné par ALTIMA ASSURANCES prendra en charge le véhicule à l'adresse du dépositaire : METIN PEUGEOT CESSON.

Si le véhicule a été déplacé merci de reprendre contact avec notre cabinet au 01 64 63 85 53.

Choix 2



Je fais réparer mon véhicule par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur et j'opte pour l'indemnisation des travaux dans la limite de la valeur du véhicule.

~~En application des obligations réglementaires du code de la route, votre véhicule a été classé VGE (Véhicule Gravement Endommagé) et fait donc l'objet d'une interdiction de circuler.~~

Pour mettre fin à l'interdiction légale de circuler, vous devrez impérativement :

- Mandater un expert automobile, avant toute mise en réparation, afin de procéder au suivi de celle-ci, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Obtenir, dès la fin des travaux, un rapport d'expertise certifiant que le véhicule est en mesure de circuler dans les conditions normales de sécurité. L'expert mandaté se chargera de transmettre l'information aux autorités pour lever l'interdiction de circuler.

Avant d'entreprendre les réparations, nous vous conseillons de vous rapprocher du réparateur pour faire établir un devis afin d'évaluer les éventuels restes à charge.

Date/...../.....

Signature



DECLARATION D'ACHAT D'UN VEHICULE D'OCCASION

Article R. 322-4 du code de la route

N° 13751*02

Veuillez cocher la case correspondante :

 professionnel du commerce de l'automobile assureur

Je soussigné(e), ALTIMA _____
NOM DE NAISSANCE, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE N° SIREN, le cas échéant

domicilié(e) à : 275 RUE DU STADE _____
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
79180 _____ TREVINS DE CHAURAY _____
Code postal Commune

Declare avoir acheté le _____ à _____ le véhicule désigné ci-dessous (joindre le certificat d'immatriculation) :
Jour Mois Année Heures Minutes

<u>FC-354-MH</u> <small>(A) N° D'IMMATRICULATION</small>	<u>VF1RFC00361202713</u> <small>(E) N° D'IDENTIFICATION DU VEHICULE</small>	<u>RENAULT</u> <small>(D.1) MARQUE</small>
<u>M10RENV542J145</u> <small>(D.2) TYPE VARIANTE VERSION</small>	<u>ESPACE 1.6 ENERGY DCI -</u> <small>(D.3) DENOMINATION COMMERCIALE</small>	<u>VP</u> <small>(L.1) GENRE NATIONAL</small>

Présence du certificat d'immatriculation * : OUI NON

Si oui, merci de préciser 13/12/18 ou 2018FP06724
(1) Date du certificat d'immatriculation (si ancien format d'immatriculation) ou Numéro de formule du certificat d'immatriculation ** (si nouveau format d'immatriculation)

Si non, veuillez préciser le motif : _____

En cas d'achat du véhicule à un autre professionnel, veuillez joindre en plus la copie du récépissé de la précédente déclaration d'achat.

Fait à TREVINS DE CHAURAY _____, le 23/02/23 _____
Jour Mois Année

Cachet et signature de l'acquéreur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès d'une préfecture de son choix.

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale

CERTIFICAT DE VENTE (à remplir par l'ancien propriétaire)

Je soussigné(e), DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE _____
NOM DE NAISSANCE, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE N° SIREN, le cas échéant

domicilié à : RUE DES SAINTS PERES _____
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
77010 _____ MELUN CEDEX _____
Code postal Commune

certifie avoir vendu le véhicule désigné ci-dessus au professionnel susnommé le 23/02/23 _____ et que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable.
Jour Mois Année

Fait à MELUN _____, le 23/02/23 _____
Jour Mois Année

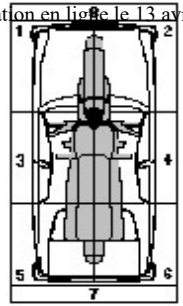
Signature du vendeur
Pour les sociétés, nom et qualité du signataire et cachet

* Veuillez cocher la case correspondante.

** Ce numéro figure sur la 1^{ère} page du certificat d'immatriculation sous la mention «Certificat d'immatriculation».

543, Avenue de la Libération - BP 22
77350 LE MEE SUR SEINE
Tél : 01 64 09 27 17
Mail : cabinet@fenex.fr
RCS : Melun B 381 409 093

Véhicule
Rapport
N° police/ordre: FLC000000072/0000000002
N° sinistre: A220001770
N° rapport: 202201000



Date sinistre: 22/02/22 Mission: 28/02/22 N°VE: 001544-VE
Vu par: CHRISTIAN MOUGEY Nom société: ALTIMA
Code GTA: 621 Code Expert: CM Nature d'Expertise: Eval. véh. volé non retrouvé

RENAULT ESPACE 1.6 ENERGY DCI - INITIALE PARIS

Type : M10RENNP542T145 Energie : GO
Acquisition : 07/227700010-20230406-CP20230406-7-04-DE
CI 5, VP 7, Plagés 0,8 CV
Kg, GRIS, 108119 Km
Date de réception : 13/04/2023

Immat.: FC-354-MH N° de formule: 2018FP06724

lère Mise Circu: 13/12/18(AM:2018)
N° de série: VF1RFC00361202713

Lieu expertise: PAS EXPERTISE

! MANDANT : ALTIMA COURTAGE

! Code Gest: adebard tél: fax:

! REPARATEUR : N. AGREE

! N° SIRET: TEL.: FAX:

! ASSURE: DEPARTEMENT DE SEINE ET MARN

! RUE DES SAINTS PERES

! 77000 MELUN TEL: 0164147430

Int.: MOYENNE

! ESTIMATION DES DOMMAGES APPARENTS
! - MONTANTS EXPRIMES EN EUROS -
! Postes Temps Taux Hor. Total HT

! -EN EUROS- H.T. T.T.C.
! Valeur neuve 43033,34 51640,00
! V.R.A.D.E. 20000,00 24000,00
! Résiduelle
! Diff.valeurs

! Etat général:

! Usure pneus:

! TVA Ouvrant Droit : NON

! Accord Lésé :

! Accord Réparateur : OUI

! Expert: CHRISTIAN MOUGEY - VE 001544

! Signature :

E=Echange(S,T par pièce réemploi) R=Réparation D=Dépose/Repose C=Contrôle
P=Peinture G=Réglage L=Lustrage N=Nettoyage EP=Echange Plastique
PP=Réparation-Peint.Plastique RP=Réparation-Ajout mat.Plast

REF: 202201000
N° SINISTRE: A220001770
DATE SINISTRE: 22/02/22
LESE : DEPARTEMENT DE SEINE ET MARN

ESTIMATION D'UN VEHICULE SIGNALÉ VOLE ET NON RETROUVE

Finition : ESPACE DCI 160

Cette estimation est faite sur les bases des éléments figurant sur l'ordre de mission et dans les pièces suivantes :

- * Récépissé de déclaration de vol MAIF ,
 - * Déclaration de sinistre vol établie par le sociétaire auprès des forces de l'Ordre,
 - * Photocopie du certificat d'immatriculation,
 - * Facture d'achat,
- * Pour information, véhicule acquis neuf par l'assuré en date du 17/12/2018 pour un montant de 29450 € HT, soit 35254 € TTC.

- * Observations :
- Tatouage des vitres d'origine vendeur, non systématique et non justifié à ce jour.
 - Véhicule équipé d'origine d'un système antivol par transpondeur électronique dans la carte de démarrage.

- * Examen des cartes : pas de cartes communiquées malgré notre demande.

Nota: Dans le questionnaire vol, votre assuré déclare être en possession d'une carte alors que ce véhicule leur a été livré neuf avec deux cartes.

- * Conclusions :
- Compte tenu des éléments cités ci-dessus et selon la tendance actuelle du marché, nous estimons la valeur du véhicule au jour du sinistre à 24000,00 € TTC.

Document(s) présenté(s) lors de l'expertise :

Ordre de mission	: Original
Carte grise	: Copie

Dans le cadre de l'expertise de votre véhicule, nous sommes amenés à traiter vos données personnelles (noms, prénoms, coordonnées, etc...). Ces données sont destinées au cabinet d'expertise et à ses sous-traitants (éditeurs de logiciels notamment), au propriétaire du véhicule, au réparateur, et le cas échéant, à l'assureur et au Ministère de l'intérieur. Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de notre mission, puis archivées conformément aux règles de prescription légale. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement de vos données, et d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes auprès de votre assureur, et lorsque la mission nous a été confiée par vous-même à l'adresse suivante : cabinet@fenex.fr.

Enfin, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CP20230406-7-05-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/04/06-7/05

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Vilogia (acquisition en VEFA de 106 logements à Champs-sur-Marne).

La Société Anonyme d'HLM Vilogia a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 106 logements à Champs-sur-Marne. Afin de financer cette opération, Vilogia a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 4 emprunts d'un montant global de 13 127 543 €

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 20 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 2 625 508,60 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 8 juin 2020 par Vilogia tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 20 %, du remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 13 127 543 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 106 logements, situés Boulevard Copernic et Boulevard Archimède à Champs-sur-Marne.

VU le contrat de prêt n° 141439 en annexe n°1 signé le 21 novembre 2022 entre Vilogia et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/04/06-7/05

Page 2 sur 2

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 20 %, pour le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 13 127 543 € que Vilogia a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 106 logements, situés Boulevard Copernic et Boulevard Archimède à Champs-sur-Marne.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°141439 constitué de 4 lignes de prêt, d'un montant de 13 127 543 € est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Vilogia, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/04/06-7/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Najoua BENFELLA
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/11/2022 14:59:39

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 21/11/2022 17 23 :29

CONTRAT DE PRÊT

N° 141439

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.32
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.32
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT 19GWP101 - Champs Sur Marne - 106 logements, Parc social public, Acquisition en VEFA de 106 logements situés Boulevard Copernic - Boulevard Archimède 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de treize millions cent-vingt-sept mille cinq-cent-quarante-trois euros (13 127 543,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2019, d'un montant de trois millions cinq-cent-deux mille trois-cent-vingt-sept euros (3 502 327,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de sept millions quatre-vingt-un mille deux-cent-seize euros (7 081 216,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de neuf-cent-cinquante-quatre mille euros (954 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant d'un million cinq-cent-quatre-vingt-dix mille euros (1 590 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

En sus, les frais d'hypothèque pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés sur le montant de la provision pour frais demandée par le notaire instrumentaire.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Conventionnelle** », prévue aux articles 2385 et 2409 et suivants du Code civil, est une Garantie réelle immobilière constituée sur un bien immobilier par le biais d'une inscription auprès du Service de publicité foncière et intervenant en Garantie du Prêt.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'emprunt portant les caractéristiques financières précises de l'opération
 - contrat d'hypothèque

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2019	PLSDD 2019	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5464463	5464464	
Montant de la Ligne du Prêt	3 502 327 €	7 081 216 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,14 %	3,13 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,14 %	3,13 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	3,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	80 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt²	3,11 %	3,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5464462	5464461	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	954 000 €	1 590 000 €	
Commission d'instruction	570 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,84 %	3,52 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,84 %	3,52 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	3,91 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5464462	5464461	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	954 000 €	1 590 000 €	
Commission d'instruction	570 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,84 %	3,52 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,84 %	3,52 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	40 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt²	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Hypothèque conventionnelle		20,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	20,00
Collectivités locales	CA PARIS - VALLEE DE LA MARNE	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095187, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 141439, Ligne du Prêt n° 5464462

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095187, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 141439, Ligne du Prêt n° 5464461

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES

BP 10430

59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095187, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 141439, Ligne du Prêt n° 5464463

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095187, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 141439, Ligne du Prêt n° 5464464

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Edité le : 09/11/2022

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 141439 / N° de la Ligne du Prêt : 5464462
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 954 000 €
Taux effectif global : 0,84 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/11/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
2	09/11/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
3	09/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
4	09/11/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
5	09/11/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
6	09/11/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
7	09/11/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
8	09/11/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 09/11/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/11/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
10	09/11/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
11	09/11/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
12	09/11/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
13	09/11/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
14	09/11/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
15	09/11/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
16	09/11/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
17	09/11/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
18	09/11/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
19	09/11/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
20	09/11/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
21	09/11/2043	2,60	72 504,00	47 700,00	24 804,00	0,00	906 300,00	0,00
22	09/11/2044	2,60	71 263,80	47 700,00	23 563,80	0,00	858 600,00	0,00
23	09/11/2045	2,60	70 023,60	47 700,00	22 323,60	0,00	810 900,00	0,00
24	09/11/2046	2,60	68 783,40	47 700,00	21 083,40	0,00	763 200,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/11/2047	2,60	67 543,20	47 700,00	19 843,20	0,00	715 500,00	0,00
26	09/11/2048	2,60	66 303,00	47 700,00	18 603,00	0,00	667 800,00	0,00
27	09/11/2049	2,60	65 062,80	47 700,00	17 362,80	0,00	620 100,00	0,00
28	09/11/2050	2,60	63 822,60	47 700,00	16 122,60	0,00	572 400,00	0,00
29	09/11/2051	2,60	62 582,40	47 700,00	14 882,40	0,00	524 700,00	0,00
30	09/11/2052	2,60	61 342,20	47 700,00	13 642,20	0,00	477 000,00	0,00
31	09/11/2053	2,60	60 102,00	47 700,00	12 402,00	0,00	429 300,00	0,00
32	09/11/2054	2,60	58 861,80	47 700,00	11 161,80	0,00	381 600,00	0,00
33	09/11/2055	2,60	57 621,60	47 700,00	9 921,60	0,00	333 900,00	0,00
34	09/11/2056	2,60	56 381,40	47 700,00	8 681,40	0,00	286 200,00	0,00
35	09/11/2057	2,60	55 141,20	47 700,00	7 441,20	0,00	238 500,00	0,00
36	09/11/2058	2,60	53 901,00	47 700,00	6 201,00	0,00	190 800,00	0,00
37	09/11/2059	2,60	52 660,80	47 700,00	4 960,80	0,00	143 100,00	0,00
38	09/11/2060	2,60	51 420,60	47 700,00	3 720,60	0,00	95 400,00	0,00
39	09/11/2061	2,60	50 180,40	47 700,00	2 480,40	0,00	47 700,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/11/2062	2,60	48 940,20	47 700,00	1 240,20	0,00	0,00	0,00
Total			1 214 442,00	954 000,00	260 442,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
 N° du Contrat de Prêt : 141439 / N° de la Ligne du Prêt : 5464461
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 1 590 000 €
 Taux effectif global : 3,52 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 3,91 %
 2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/11/2023	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
2	09/11/2024	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
3	09/11/2025	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
4	09/11/2026	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
5	09/11/2027	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
6	09/11/2028	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
7	09/11/2029	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
8	09/11/2030	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
9	09/11/2031	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 09/11/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/11/2032	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
11	09/11/2033	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
12	09/11/2034	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
13	09/11/2035	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
14	09/11/2036	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
15	09/11/2037	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
16	09/11/2038	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
17	09/11/2039	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
18	09/11/2040	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
19	09/11/2041	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
20	09/11/2042	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
21	09/11/2043	2,60	81 090,00	39 750,00	41 340,00	0,00	1 550 250,00	0,00
22	09/11/2044	2,60	80 056,50	39 750,00	40 306,50	0,00	1 510 500,00	0,00
23	09/11/2045	2,60	79 023,00	39 750,00	39 273,00	0,00	1 470 750,00	0,00
24	09/11/2046	2,60	77 989,50	39 750,00	38 239,50	0,00	1 431 000,00	0,00
25	09/11/2047	2,60	76 956,00	39 750,00	37 206,00	0,00	1 391 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	09/11/2048	2,60	75 922,50	39 750,00	36 172,50	0,00	1 351 500,00	0,00
27	09/11/2049	2,60	74 889,00	39 750,00	35 139,00	0,00	1 311 750,00	0,00
28	09/11/2050	2,60	73 855,50	39 750,00	34 105,50	0,00	1 272 000,00	0,00
29	09/11/2051	2,60	72 822,00	39 750,00	33 072,00	0,00	1 232 250,00	0,00
30	09/11/2052	2,60	71 788,50	39 750,00	32 038,50	0,00	1 192 500,00	0,00
31	09/11/2053	2,60	70 755,00	39 750,00	31 005,00	0,00	1 152 750,00	0,00
32	09/11/2054	2,60	69 721,50	39 750,00	29 971,50	0,00	1 113 000,00	0,00
33	09/11/2055	2,60	68 688,00	39 750,00	28 938,00	0,00	1 073 250,00	0,00
34	09/11/2056	2,60	67 654,50	39 750,00	27 904,50	0,00	1 033 500,00	0,00
35	09/11/2057	2,60	66 621,00	39 750,00	26 871,00	0,00	993 750,00	0,00
36	09/11/2058	2,60	65 587,50	39 750,00	25 837,50	0,00	954 000,00	0,00
37	09/11/2059	2,60	64 554,00	39 750,00	24 804,00	0,00	914 250,00	0,00
38	09/11/2060	2,60	63 520,50	39 750,00	23 770,50	0,00	874 500,00	0,00
39	09/11/2061	2,60	62 487,00	39 750,00	22 737,00	0,00	834 750,00	0,00
40	09/11/2062	2,60	61 453,50	39 750,00	21 703,50	0,00	795 000,00	0,00
41	09/11/2063	2,60	60 420,00	39 750,00	20 670,00	0,00	755 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	09/11/2064	2,60	59 386,50	39 750,00	19 636,50	0,00	715 500,00	0,00
43	09/11/2065	2,60	58 353,00	39 750,00	18 603,00	0,00	675 750,00	0,00
44	09/11/2066	2,60	57 319,50	39 750,00	17 569,50	0,00	636 000,00	0,00
45	09/11/2067	2,60	56 286,00	39 750,00	16 536,00	0,00	596 250,00	0,00
46	09/11/2068	2,60	55 252,50	39 750,00	15 502,50	0,00	556 500,00	0,00
47	09/11/2069	2,60	54 219,00	39 750,00	14 469,00	0,00	516 750,00	0,00
48	09/11/2070	2,60	53 185,50	39 750,00	13 435,50	0,00	477 000,00	0,00
49	09/11/2071	2,60	52 152,00	39 750,00	12 402,00	0,00	437 250,00	0,00
50	09/11/2072	2,60	51 118,50	39 750,00	11 368,50	0,00	397 500,00	0,00
51	09/11/2073	2,60	50 085,00	39 750,00	10 335,00	0,00	357 750,00	0,00
52	09/11/2074	2,60	49 051,50	39 750,00	9 301,50	0,00	318 000,00	0,00
53	09/11/2075	2,60	48 018,00	39 750,00	8 268,00	0,00	278 250,00	0,00
54	09/11/2076	2,60	46 984,50	39 750,00	7 234,50	0,00	238 500,00	0,00
55	09/11/2077	2,60	45 951,00	39 750,00	6 201,00	0,00	198 750,00	0,00
56	09/11/2078	2,60	44 917,50	39 750,00	5 167,50	0,00	159 000,00	0,00
57	09/11/2079	2,60	43 884,00	39 750,00	4 134,00	0,00	119 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	09/11/2080	2,60	42 850,50	39 750,00	3 100,50	0,00	79 500,00	0,00
59	09/11/2081	2,60	41 817,00	39 750,00	2 067,00	0,00	39 750,00	0,00
60	09/11/2082	2,60	40 783,50	39 750,00	1 033,50	0,00	0,00	0,00
Total			3 680 850,00	1 590 000,00	2 090 850,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 09/11/2022

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 141439 / N° de la Ligne du Prêt : 5464463
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2019

Capital prêté : 3 502 327 €
Taux actuariel théorique : 3,11 %
Taux effectif global : 3,14 %
Intérêts de Préfinancement : 221 544,67 €
Taux de Préfinancement : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/11/2025	3,11	163 980,70	48 168,29	115 812,41	0,00	3 675 703,38	0,00
2	09/11/2026	3,11	163 980,70	49 666,32	114 314,38	0,00	3 626 037,06	0,00
3	09/11/2027	3,11	163 980,70	51 210,95	112 769,75	0,00	3 574 826,11	0,00
4	09/11/2028	3,11	163 980,70	52 803,61	111 177,09	0,00	3 522 022,50	0,00
5	09/11/2029	3,11	163 980,70	54 445,80	109 534,90	0,00	3 467 576,70	0,00
6	09/11/2030	3,11	163 980,70	56 139,06	107 841,64	0,00	3 411 437,64	0,00
7	09/11/2031	3,11	163 980,70	57 884,99	106 095,71	0,00	3 353 552,65	0,00
8	09/11/2032	3,11	163 980,70	59 685,21	104 295,49	0,00	3 293 867,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 09/11/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/11/2033	3,11	163 980,70	61 541,42	102 439,28	0,00	3 232 326,02	0,00
10	09/11/2034	3,11	163 980,70	63 455,36	100 525,34	0,00	3 168 870,66	0,00
11	09/11/2035	3,11	163 980,70	65 428,82	98 551,88	0,00	3 103 441,84	0,00
12	09/11/2036	3,11	163 980,70	67 463,66	96 517,04	0,00	3 035 978,18	0,00
13	09/11/2037	3,11	163 980,70	69 561,78	94 418,92	0,00	2 966 416,40	0,00
14	09/11/2038	3,11	163 980,70	71 725,15	92 255,55	0,00	2 894 691,25	0,00
15	09/11/2039	3,11	163 980,70	73 955,80	90 024,90	0,00	2 820 735,45	0,00
16	09/11/2040	3,11	163 980,70	76 255,83	87 724,87	0,00	2 744 479,62	0,00
17	09/11/2041	3,11	163 980,70	78 627,38	85 353,32	0,00	2 665 852,24	0,00
18	09/11/2042	3,11	163 980,70	81 072,70	82 908,00	0,00	2 584 779,54	0,00
19	09/11/2043	3,11	163 980,70	83 594,06	80 386,64	0,00	2 501 185,48	0,00
20	09/11/2044	3,11	163 980,70	86 193,83	77 786,87	0,00	2 414 991,65	0,00
21	09/11/2045	3,11	163 980,70	88 874,46	75 106,24	0,00	2 326 117,19	0,00
22	09/11/2046	3,11	163 980,70	91 638,46	72 342,24	0,00	2 234 478,73	0,00
23	09/11/2047	3,11	163 980,70	94 488,41	69 492,29	0,00	2 139 990,32	0,00
24	09/11/2048	3,11	163 980,70	97 427,00	66 553,70	0,00	2 042 563,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/11/2049	3,11	163 980,70	100 456,98	63 523,72	0,00	1 942 106,34	0,00
26	09/11/2050	3,11	163 980,70	103 581,19	60 399,51	0,00	1 838 525,15	0,00
27	09/11/2051	3,11	163 980,70	106 802,57	57 178,13	0,00	1 731 722,58	0,00
28	09/11/2052	3,11	163 980,70	110 124,13	53 856,57	0,00	1 621 598,45	0,00
29	09/11/2053	3,11	163 980,70	113 548,99	50 431,71	0,00	1 508 049,46	0,00
30	09/11/2054	3,11	163 980,70	117 080,36	46 900,34	0,00	1 390 969,10	0,00
31	09/11/2055	3,11	163 980,70	120 721,56	43 259,14	0,00	1 270 247,54	0,00
32	09/11/2056	3,11	163 980,70	124 476,00	39 504,70	0,00	1 145 771,54	0,00
33	09/11/2057	3,11	163 980,70	128 347,21	35 633,49	0,00	1 017 424,33	0,00
34	09/11/2058	3,11	163 980,70	132 338,80	31 641,90	0,00	885 085,53	0,00
35	09/11/2059	3,11	163 980,70	136 454,54	27 526,16	0,00	748 630,99	0,00
36	09/11/2060	3,11	163 980,70	140 698,28	23 282,42	0,00	607 932,71	0,00
37	09/11/2061	3,11	163 980,70	145 073,99	18 906,71	0,00	462 858,72	0,00
38	09/11/2062	3,11	163 980,70	149 585,79	14 394,91	0,00	313 272,93	0,00
39	09/11/2063	3,11	163 980,70	154 237,91	9 742,79	0,00	159 035,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/11/2064	3,11	163 981,01	159 035,02	4 945,99	0,00	0,00	0,00
Total			6 559 228,31	3 723 871,67	2 835 356,64	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 141439 / N° de la Ligne du Prêt : 5464464
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2019

Capital prêté : 7 081 216 €
Taux actuariel théorique : 3,11 %
Taux effectif global : 3,13 %
Intérêts de Préfinancement : 447 932,38 €
Taux de Préfinancement : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/11/2025	3,11	256 268,75	22 112,24	234 156,51	0,00	7 507 036,14	0,00
2	09/11/2026	3,11	256 268,75	22 799,93	233 468,82	0,00	7 484 236,21	0,00
3	09/11/2027	3,11	256 268,75	23 509,00	232 759,75	0,00	7 460 727,21	0,00
4	09/11/2028	3,11	256 268,75	24 240,13	232 028,62	0,00	7 436 487,08	0,00
5	09/11/2029	3,11	256 268,75	24 994,00	231 274,75	0,00	7 411 493,08	0,00
6	09/11/2030	3,11	256 268,75	25 771,32	230 497,43	0,00	7 385 721,76	0,00
7	09/11/2031	3,11	256 268,75	26 572,80	229 695,95	0,00	7 359 148,96	0,00
8	09/11/2032	3,11	256 268,75	27 399,22	228 869,53	0,00	7 331 749,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 09/11/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/11/2033	3,11	256 268,75	28 251,33	228 017,42	0,00	7 303 498,41	0,00
10	09/11/2034	3,11	256 268,75	29 129,95	227 138,80	0,00	7 274 368,46	0,00
11	09/11/2035	3,11	256 268,75	30 035,89	226 232,86	0,00	7 244 332,57	0,00
12	09/11/2036	3,11	256 268,75	30 970,01	225 298,74	0,00	7 213 362,56	0,00
13	09/11/2037	3,11	256 268,75	31 933,17	224 335,58	0,00	7 181 429,39	0,00
14	09/11/2038	3,11	256 268,75	32 926,30	223 342,45	0,00	7 148 503,09	0,00
15	09/11/2039	3,11	256 268,75	33 950,30	222 318,45	0,00	7 114 552,79	0,00
16	09/11/2040	3,11	256 268,75	35 006,16	221 262,59	0,00	7 079 546,63	0,00
17	09/11/2041	3,11	256 268,75	36 094,85	220 173,90	0,00	7 043 451,78	0,00
18	09/11/2042	3,11	256 268,75	37 217,40	219 051,35	0,00	7 006 234,38	0,00
19	09/11/2043	3,11	256 268,75	38 374,86	217 893,89	0,00	6 967 859,52	0,00
20	09/11/2044	3,11	256 268,75	39 568,32	216 700,43	0,00	6 928 291,20	0,00
21	09/11/2045	3,11	256 268,75	40 798,89	215 469,86	0,00	6 887 492,31	0,00
22	09/11/2046	3,11	256 268,75	42 067,74	214 201,01	0,00	6 845 424,57	0,00
23	09/11/2047	3,11	256 268,75	43 376,05	212 892,70	0,00	6 802 048,52	0,00
24	09/11/2048	3,11	256 268,75	44 725,04	211 543,71	0,00	6 757 323,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/11/2049	3,11	256 268,75	46 115,99	210 152,76	0,00	6 711 207,49	0,00
26	09/11/2050	3,11	256 268,75	47 550,20	208 718,55	0,00	6 663 657,29	0,00
27	09/11/2051	3,11	256 268,75	49 029,01	207 239,74	0,00	6 614 628,28	0,00
28	09/11/2052	3,11	256 268,75	50 553,81	205 714,94	0,00	6 564 074,47	0,00
29	09/11/2053	3,11	256 268,75	52 126,03	204 142,72	0,00	6 511 948,44	0,00
30	09/11/2054	3,11	256 268,75	53 747,15	202 521,60	0,00	6 458 201,29	0,00
31	09/11/2055	3,11	256 268,75	55 418,69	200 850,06	0,00	6 402 782,60	0,00
32	09/11/2056	3,11	256 268,75	57 142,21	199 126,54	0,00	6 345 640,39	0,00
33	09/11/2057	3,11	256 268,75	58 919,33	197 349,42	0,00	6 286 721,06	0,00
34	09/11/2058	3,11	256 268,75	60 751,73	195 517,02	0,00	6 225 969,33	0,00
35	09/11/2059	3,11	256 268,75	62 641,10	193 627,65	0,00	6 163 328,23	0,00
36	09/11/2060	3,11	256 268,75	64 589,24	191 679,51	0,00	6 098 738,99	0,00
37	09/11/2061	3,11	256 268,75	66 597,97	189 670,78	0,00	6 032 141,02	0,00
38	09/11/2062	3,11	256 268,75	68 669,16	187 599,59	0,00	5 963 471,86	0,00
39	09/11/2063	3,11	256 268,75	70 804,78	185 463,97	0,00	5 892 667,08	0,00
40	09/11/2064	3,11	256 268,75	73 006,80	183 261,95	0,00	5 819 660,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 09/11/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	09/11/2065	3,11	256 268,75	75 277,32	180 991,43	0,00	5 744 382,96	0,00
42	09/11/2066	3,11	256 268,75	77 618,44	178 650,31	0,00	5 666 764,52	0,00
43	09/11/2067	3,11	256 268,75	80 032,37	176 236,38	0,00	5 586 732,15	0,00
44	09/11/2068	3,11	256 268,75	82 521,38	173 747,37	0,00	5 504 210,77	0,00
45	09/11/2069	3,11	256 268,75	85 087,80	171 180,95	0,00	5 419 122,97	0,00
46	09/11/2070	3,11	256 268,75	87 734,03	168 534,72	0,00	5 331 388,94	0,00
47	09/11/2071	3,11	256 268,75	90 462,55	165 806,20	0,00	5 240 926,39	0,00
48	09/11/2072	3,11	256 268,75	93 275,94	162 992,81	0,00	5 147 650,45	0,00
49	09/11/2073	3,11	256 268,75	96 176,82	160 091,93	0,00	5 051 473,63	0,00
50	09/11/2074	3,11	256 268,75	99 167,92	157 100,83	0,00	4 952 305,71	0,00
51	09/11/2075	3,11	256 268,75	102 252,04	154 016,71	0,00	4 850 053,67	0,00
52	09/11/2076	3,11	256 268,75	105 432,08	150 836,67	0,00	4 744 621,59	0,00
53	09/11/2077	3,11	256 268,75	108 711,02	147 557,73	0,00	4 635 910,57	0,00
54	09/11/2078	3,11	256 268,75	112 091,93	144 176,82	0,00	4 523 818,64	0,00
55	09/11/2079	3,11	256 268,75	115 577,99	140 690,76	0,00	4 408 240,65	0,00
56	09/11/2080	3,11	256 268,75	119 172,47	137 096,28	0,00	4 289 068,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	09/11/2081	3,11	256 268,75	122 878,73	133 390,02	0,00	4 166 189,45	0,00
58	09/11/2082	3,11	256 268,75	126 700,26	129 568,49	0,00	4 039 489,19	0,00
59	09/11/2083	3,11	256 268,75	130 640,64	125 628,11	0,00	3 908 848,55	0,00
60	09/11/2084	3,11	256 268,75	134 703,56	121 565,19	0,00	3 774 144,99	0,00
61	09/11/2085	3,11	256 268,75	138 892,84	117 375,91	0,00	3 635 252,15	0,00
62	09/11/2086	3,11	256 268,75	143 212,41	113 056,34	0,00	3 492 039,74	0,00
63	09/11/2087	3,11	256 268,75	147 666,31	108 602,44	0,00	3 344 373,43	0,00
64	09/11/2088	3,11	256 268,75	152 258,74	104 010,01	0,00	3 192 114,69	0,00
65	09/11/2089	3,11	256 268,75	156 993,98	99 274,77	0,00	3 035 120,71	0,00
66	09/11/2090	3,11	256 268,75	161 876,50	94 392,25	0,00	2 873 244,21	0,00
67	09/11/2091	3,11	256 268,75	166 910,86	89 357,89	0,00	2 706 333,35	0,00
68	09/11/2092	3,11	256 268,75	172 101,78	84 166,97	0,00	2 534 231,57	0,00
69	09/11/2093	3,11	256 268,75	177 454,15	78 814,60	0,00	2 356 777,42	0,00
70	09/11/2094	3,11	256 268,75	182 972,97	73 295,78	0,00	2 173 804,45	0,00
71	09/11/2095	3,11	256 268,75	188 663,43	67 605,32	0,00	1 985 141,02	0,00
72	09/11/2096	3,11	256 268,75	194 530,86	61 737,89	0,00	1 790 610,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 09/11/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	09/11/2097	3,11	256 268,75	200 580,77	55 687,98	0,00	1 590 029,39	0,00
74	09/11/2098	3,11	256 268,75	206 818,84	49 449,91	0,00	1 383 210,55	0,00
75	09/11/2099	3,11	256 268,75	213 250,90	43 017,85	0,00	1 169 959,65	0,00
76	09/11/2100	3,11	256 268,75	219 883,00	36 385,75	0,00	950 076,65	0,00
77	09/11/2101	3,11	256 268,75	226 721,37	29 547,38	0,00	723 355,28	0,00
78	09/11/2102	3,11	256 268,75	233 772,40	22 496,35	0,00	489 582,88	0,00
79	09/11/2103	3,11	256 268,75	241 042,72	15 226,03	0,00	248 540,16	0,00
80	09/11/2104	3,11	256 269,76	248 540,16	7 729,60	0,00	0,00	0,00
Total				7 529 148,38	12 972 352,63	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 141439 / N° de la Ligne du Prêt : 5464462
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 954 000 €
Taux effectif global : 0,84 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/11/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
2	09/11/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
3	09/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
4	09/11/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
5	09/11/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
6	09/11/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
7	09/11/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
8	09/11/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/11/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
10	09/11/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
11	09/11/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
12	09/11/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
13	09/11/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
14	09/11/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
15	09/11/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
16	09/11/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
17	09/11/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
18	09/11/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
19	09/11/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
20	09/11/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 000,00	0,00
21	09/11/2043	2,60	72 504,00	47 700,00	24 804,00	0,00	906 300,00	0,00
22	09/11/2044	2,60	71 263,80	47 700,00	23 563,80	0,00	858 600,00	0,00
23	09/11/2045	2,60	70 023,60	47 700,00	22 323,60	0,00	810 900,00	0,00
24	09/11/2046	2,60	68 783,40	47 700,00	21 083,40	0,00	763 200,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/11/2047	2,60	67 543,20	47 700,00	19 843,20	0,00	715 500,00	0,00
26	09/11/2048	2,60	66 303,00	47 700,00	18 603,00	0,00	667 800,00	0,00
27	09/11/2049	2,60	65 062,80	47 700,00	17 362,80	0,00	620 100,00	0,00
28	09/11/2050	2,60	63 822,60	47 700,00	16 122,60	0,00	572 400,00	0,00
29	09/11/2051	2,60	62 582,40	47 700,00	14 882,40	0,00	524 700,00	0,00
30	09/11/2052	2,60	61 342,20	47 700,00	13 642,20	0,00	477 000,00	0,00
31	09/11/2053	2,60	60 102,00	47 700,00	12 402,00	0,00	429 300,00	0,00
32	09/11/2054	2,60	58 861,80	47 700,00	11 161,80	0,00	381 600,00	0,00
33	09/11/2055	2,60	57 621,60	47 700,00	9 921,60	0,00	333 900,00	0,00
34	09/11/2056	2,60	56 381,40	47 700,00	8 681,40	0,00	286 200,00	0,00
35	09/11/2057	2,60	55 141,20	47 700,00	7 441,20	0,00	238 500,00	0,00
36	09/11/2058	2,60	53 901,00	47 700,00	6 201,00	0,00	190 800,00	0,00
37	09/11/2059	2,60	52 660,80	47 700,00	4 960,80	0,00	143 100,00	0,00
38	09/11/2060	2,60	51 420,60	47 700,00	3 720,60	0,00	95 400,00	0,00
39	09/11/2061	2,60	50 180,40	47 700,00	2 480,40	0,00	47 700,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/11/2062	2,60	48 940,20	47 700,00	1 240,20	0,00	0,00	0,00
Total			1 214 442,00	954 000,00	260 442,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
 N° du Contrat de Prêt : 141439 / N° de la Ligne du Prêt : 5464461
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 1 590 000 €
 Taux effectif global : 3,52 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 3,91 %
 2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/11/2023	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
2	09/11/2024	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
3	09/11/2025	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
4	09/11/2026	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
5	09/11/2027	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
6	09/11/2028	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
7	09/11/2029	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
8	09/11/2030	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
9	09/11/2031	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 09/11/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/11/2032	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
11	09/11/2033	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
12	09/11/2034	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
13	09/11/2035	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
14	09/11/2036	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
15	09/11/2037	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
16	09/11/2038	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
17	09/11/2039	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
18	09/11/2040	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
19	09/11/2041	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
20	09/11/2042	3,91	62 169,00	0,00	62 169,00	0,00	1 590 000,00	0,00
21	09/11/2043	2,60	81 090,00	39 750,00	41 340,00	0,00	1 550 250,00	0,00
22	09/11/2044	2,60	80 056,50	39 750,00	40 306,50	0,00	1 510 500,00	0,00
23	09/11/2045	2,60	79 023,00	39 750,00	39 273,00	0,00	1 470 750,00	0,00
24	09/11/2046	2,60	77 989,50	39 750,00	38 239,50	0,00	1 431 000,00	0,00
25	09/11/2047	2,60	76 956,00	39 750,00	37 206,00	0,00	1 391 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	09/11/2048	2,60	75 922,50	39 750,00	36 172,50	0,00	1 351 500,00	0,00
27	09/11/2049	2,60	74 889,00	39 750,00	35 139,00	0,00	1 311 750,00	0,00
28	09/11/2050	2,60	73 855,50	39 750,00	34 105,50	0,00	1 272 000,00	0,00
29	09/11/2051	2,60	72 822,00	39 750,00	33 072,00	0,00	1 232 250,00	0,00
30	09/11/2052	2,60	71 788,50	39 750,00	32 038,50	0,00	1 192 500,00	0,00
31	09/11/2053	2,60	70 755,00	39 750,00	31 005,00	0,00	1 152 750,00	0,00
32	09/11/2054	2,60	69 721,50	39 750,00	29 971,50	0,00	1 113 000,00	0,00
33	09/11/2055	2,60	68 688,00	39 750,00	28 938,00	0,00	1 073 250,00	0,00
34	09/11/2056	2,60	67 654,50	39 750,00	27 904,50	0,00	1 033 500,00	0,00
35	09/11/2057	2,60	66 621,00	39 750,00	26 871,00	0,00	993 750,00	0,00
36	09/11/2058	2,60	65 587,50	39 750,00	25 837,50	0,00	954 000,00	0,00
37	09/11/2059	2,60	64 554,00	39 750,00	24 804,00	0,00	914 250,00	0,00
38	09/11/2060	2,60	63 520,50	39 750,00	23 770,50	0,00	874 500,00	0,00
39	09/11/2061	2,60	62 487,00	39 750,00	22 737,00	0,00	834 750,00	0,00
40	09/11/2062	2,60	61 453,50	39 750,00	21 703,50	0,00	795 000,00	0,00
41	09/11/2063	2,60	60 420,00	39 750,00	20 670,00	0,00	755 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 09/11/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	09/11/2064	2,60	59 386,50	39 750,00	19 636,50	0,00	715 500,00	0,00
43	09/11/2065	2,60	58 353,00	39 750,00	18 603,00	0,00	675 750,00	0,00
44	09/11/2066	2,60	57 319,50	39 750,00	17 569,50	0,00	636 000,00	0,00
45	09/11/2067	2,60	56 286,00	39 750,00	16 536,00	0,00	596 250,00	0,00
46	09/11/2068	2,60	55 252,50	39 750,00	15 502,50	0,00	556 500,00	0,00
47	09/11/2069	2,60	54 219,00	39 750,00	14 469,00	0,00	516 750,00	0,00
48	09/11/2070	2,60	53 185,50	39 750,00	13 435,50	0,00	477 000,00	0,00
49	09/11/2071	2,60	52 152,00	39 750,00	12 402,00	0,00	437 250,00	0,00
50	09/11/2072	2,60	51 118,50	39 750,00	11 368,50	0,00	397 500,00	0,00
51	09/11/2073	2,60	50 085,00	39 750,00	10 335,00	0,00	357 750,00	0,00
52	09/11/2074	2,60	49 051,50	39 750,00	9 301,50	0,00	318 000,00	0,00
53	09/11/2075	2,60	48 018,00	39 750,00	8 268,00	0,00	278 250,00	0,00
54	09/11/2076	2,60	46 984,50	39 750,00	7 234,50	0,00	238 500,00	0,00
55	09/11/2077	2,60	45 951,00	39 750,00	6 201,00	0,00	198 750,00	0,00
56	09/11/2078	2,60	44 917,50	39 750,00	5 167,50	0,00	159 000,00	0,00
57	09/11/2079	2,60	43 884,00	39 750,00	4 134,00	0,00	119 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	09/11/2080	2,60	42 850,50	39 750,00	3 100,50	0,00	79 500,00	0,00
59	09/11/2081	2,60	41 817,00	39 750,00	2 067,00	0,00	39 750,00	0,00
60	09/11/2082	2,60	40 783,50	39 750,00	1 033,50	0,00	0,00	0,00
Total			3 680 850,00	1 590 000,00	2 090 850,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 09/11/2022

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 141439 / N° de la Ligne du Prêt : 5464463
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2019

Capital prêté : 3 502 327 €
Taux actuariel théorique : 3,11 %
Taux effectif global : 3,14 %
Intérêts de Préfinancement : 221 544,67 €
Taux de Préfinancement : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/11/2025	3,11	163 980,70	48 168,29	115 812,41	0,00	3 675 703,38	0,00
2	09/11/2026	3,11	163 980,70	49 666,32	114 314,38	0,00	3 626 037,06	0,00
3	09/11/2027	3,11	163 980,70	51 210,95	112 769,75	0,00	3 574 826,11	0,00
4	09/11/2028	3,11	163 980,70	52 803,61	111 177,09	0,00	3 522 022,50	0,00
5	09/11/2029	3,11	163 980,70	54 445,80	109 534,90	0,00	3 467 576,70	0,00
6	09/11/2030	3,11	163 980,70	56 139,06	107 841,64	0,00	3 411 437,64	0,00
7	09/11/2031	3,11	163 980,70	57 884,99	106 095,71	0,00	3 353 552,65	0,00
8	09/11/2032	3,11	163 980,70	59 685,21	104 295,49	0,00	3 293 867,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/11/2033	3,11	163 980,70	61 541,42	102 439,28	0,00	3 232 326,02	0,00
10	09/11/2034	3,11	163 980,70	63 455,36	100 525,34	0,00	3 168 870,66	0,00
11	09/11/2035	3,11	163 980,70	65 428,82	98 551,88	0,00	3 103 441,84	0,00
12	09/11/2036	3,11	163 980,70	67 463,66	96 517,04	0,00	3 035 978,18	0,00
13	09/11/2037	3,11	163 980,70	69 561,78	94 418,92	0,00	2 966 416,40	0,00
14	09/11/2038	3,11	163 980,70	71 725,15	92 255,55	0,00	2 894 691,25	0,00
15	09/11/2039	3,11	163 980,70	73 955,80	90 024,90	0,00	2 820 735,45	0,00
16	09/11/2040	3,11	163 980,70	76 255,83	87 724,87	0,00	2 744 479,62	0,00
17	09/11/2041	3,11	163 980,70	78 627,38	85 353,32	0,00	2 665 852,24	0,00
18	09/11/2042	3,11	163 980,70	81 072,70	82 908,00	0,00	2 584 779,54	0,00
19	09/11/2043	3,11	163 980,70	83 594,06	80 386,64	0,00	2 501 185,48	0,00
20	09/11/2044	3,11	163 980,70	86 193,83	77 786,87	0,00	2 414 991,65	0,00
21	09/11/2045	3,11	163 980,70	88 874,46	75 106,24	0,00	2 326 117,19	0,00
22	09/11/2046	3,11	163 980,70	91 638,46	72 342,24	0,00	2 234 478,73	0,00
23	09/11/2047	3,11	163 980,70	94 488,41	69 492,29	0,00	2 139 990,32	0,00
24	09/11/2048	3,11	163 980,70	97 427,00	66 553,70	0,00	2 042 563,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/11/2049	3,11	163 980,70	100 456,98	63 523,72	0,00	1 942 106,34	0,00
26	09/11/2050	3,11	163 980,70	103 581,19	60 399,51	0,00	1 838 525,15	0,00
27	09/11/2051	3,11	163 980,70	106 802,57	57 178,13	0,00	1 731 722,58	0,00
28	09/11/2052	3,11	163 980,70	110 124,13	53 856,57	0,00	1 621 598,45	0,00
29	09/11/2053	3,11	163 980,70	113 548,99	50 431,71	0,00	1 508 049,46	0,00
30	09/11/2054	3,11	163 980,70	117 080,36	46 900,34	0,00	1 390 969,10	0,00
31	09/11/2055	3,11	163 980,70	120 721,56	43 259,14	0,00	1 270 247,54	0,00
32	09/11/2056	3,11	163 980,70	124 476,00	39 504,70	0,00	1 145 771,54	0,00
33	09/11/2057	3,11	163 980,70	128 347,21	35 633,49	0,00	1 017 424,33	0,00
34	09/11/2058	3,11	163 980,70	132 338,80	31 641,90	0,00	885 085,53	0,00
35	09/11/2059	3,11	163 980,70	136 454,54	27 526,16	0,00	748 630,99	0,00
36	09/11/2060	3,11	163 980,70	140 698,28	23 282,42	0,00	607 932,71	0,00
37	09/11/2061	3,11	163 980,70	145 073,99	18 906,71	0,00	462 858,72	0,00
38	09/11/2062	3,11	163 980,70	149 585,79	14 394,91	0,00	313 272,93	0,00
39	09/11/2063	3,11	163 980,70	154 237,91	9 742,79	0,00	159 035,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 09/11/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/11/2064	3,11	163 981,01	159 035,02	4 945,99	0,00	0,00	0,00
Total			6 559 228,31	3 723 871,67	2 835 356,64	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 09/11/2022

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 141439 / N° de la Ligne du Prêt : 5464464
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2019

Capital prêté : 7 081 216 €
Taux actuariel théorique : 3,11 %
Taux effectif global : 3,13 %
Intérêts de Préfinancement : 447 932,38 €
Taux de Préfinancement : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/11/2025	3,11	256 268,75	22 112,24	234 156,51	0,00	7 507 036,14	0,00
2	09/11/2026	3,11	256 268,75	22 799,93	233 468,82	0,00	7 484 236,21	0,00
3	09/11/2027	3,11	256 268,75	23 509,00	232 759,75	0,00	7 460 727,21	0,00
4	09/11/2028	3,11	256 268,75	24 240,13	232 028,62	0,00	7 436 487,08	0,00
5	09/11/2029	3,11	256 268,75	24 994,00	231 274,75	0,00	7 411 493,08	0,00
6	09/11/2030	3,11	256 268,75	25 771,32	230 497,43	0,00	7 385 721,76	0,00
7	09/11/2031	3,11	256 268,75	26 572,80	229 695,95	0,00	7 359 148,96	0,00
8	09/11/2032	3,11	256 268,75	27 399,22	228 869,53	0,00	7 331 749,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/11/2033	3,11	256 268,75	28 251,33	228 017,42	0,00	7 303 498,41	0,00
10	09/11/2034	3,11	256 268,75	29 129,95	227 138,80	0,00	7 274 368,46	0,00
11	09/11/2035	3,11	256 268,75	30 035,89	226 232,86	0,00	7 244 332,57	0,00
12	09/11/2036	3,11	256 268,75	30 970,01	225 298,74	0,00	7 213 362,56	0,00
13	09/11/2037	3,11	256 268,75	31 933,17	224 335,58	0,00	7 181 429,39	0,00
14	09/11/2038	3,11	256 268,75	32 926,30	223 342,45	0,00	7 148 503,09	0,00
15	09/11/2039	3,11	256 268,75	33 950,30	222 318,45	0,00	7 114 552,79	0,00
16	09/11/2040	3,11	256 268,75	35 006,16	221 262,59	0,00	7 079 546,63	0,00
17	09/11/2041	3,11	256 268,75	36 094,85	220 173,90	0,00	7 043 451,78	0,00
18	09/11/2042	3,11	256 268,75	37 217,40	219 051,35	0,00	7 006 234,38	0,00
19	09/11/2043	3,11	256 268,75	38 374,86	217 893,89	0,00	6 967 859,52	0,00
20	09/11/2044	3,11	256 268,75	39 568,32	216 700,43	0,00	6 928 291,20	0,00
21	09/11/2045	3,11	256 268,75	40 798,89	215 469,86	0,00	6 887 492,31	0,00
22	09/11/2046	3,11	256 268,75	42 067,74	214 201,01	0,00	6 845 424,57	0,00
23	09/11/2047	3,11	256 268,75	43 376,05	212 892,70	0,00	6 802 048,52	0,00
24	09/11/2048	3,11	256 268,75	44 725,04	211 543,71	0,00	6 757 323,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/11/2049	3,11	256 268,75	46 115,99	210 152,76	0,00	6 711 207,49	0,00
26	09/11/2050	3,11	256 268,75	47 550,20	208 718,55	0,00	6 663 657,29	0,00
27	09/11/2051	3,11	256 268,75	49 029,01	207 239,74	0,00	6 614 628,28	0,00
28	09/11/2052	3,11	256 268,75	50 553,81	205 714,94	0,00	6 564 074,47	0,00
29	09/11/2053	3,11	256 268,75	52 126,03	204 142,72	0,00	6 511 948,44	0,00
30	09/11/2054	3,11	256 268,75	53 747,15	202 521,60	0,00	6 458 201,29	0,00
31	09/11/2055	3,11	256 268,75	55 418,69	200 850,06	0,00	6 402 782,60	0,00
32	09/11/2056	3,11	256 268,75	57 142,21	199 126,54	0,00	6 345 640,39	0,00
33	09/11/2057	3,11	256 268,75	58 919,33	197 349,42	0,00	6 286 721,06	0,00
34	09/11/2058	3,11	256 268,75	60 751,73	195 517,02	0,00	6 225 969,33	0,00
35	09/11/2059	3,11	256 268,75	62 641,10	193 627,65	0,00	6 163 328,23	0,00
36	09/11/2060	3,11	256 268,75	64 589,24	191 679,51	0,00	6 098 738,99	0,00
37	09/11/2061	3,11	256 268,75	66 597,97	189 670,78	0,00	6 032 141,02	0,00
38	09/11/2062	3,11	256 268,75	68 669,16	187 599,59	0,00	5 963 471,86	0,00
39	09/11/2063	3,11	256 268,75	70 804,78	185 463,97	0,00	5 892 667,08	0,00
40	09/11/2064	3,11	256 268,75	73 006,80	183 261,95	0,00	5 819 660,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00

ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	09/11/2065	3,11	256 268,75	75 277,32	180 991,43	0,00	5 744 382,96	0,00
42	09/11/2066	3,11	256 268,75	77 618,44	178 650,31	0,00	5 666 764,52	0,00
43	09/11/2067	3,11	256 268,75	80 032,37	176 236,38	0,00	5 586 732,15	0,00
44	09/11/2068	3,11	256 268,75	82 521,38	173 747,37	0,00	5 504 210,77	0,00
45	09/11/2069	3,11	256 268,75	85 087,80	171 180,95	0,00	5 419 122,97	0,00
46	09/11/2070	3,11	256 268,75	87 734,03	168 534,72	0,00	5 331 388,94	0,00
47	09/11/2071	3,11	256 268,75	90 462,55	165 806,20	0,00	5 240 926,39	0,00
48	09/11/2072	3,11	256 268,75	93 275,94	162 992,81	0,00	5 147 650,45	0,00
49	09/11/2073	3,11	256 268,75	96 176,82	160 091,93	0,00	5 051 473,63	0,00
50	09/11/2074	3,11	256 268,75	99 167,92	157 100,83	0,00	4 952 305,71	0,00
51	09/11/2075	3,11	256 268,75	102 252,04	154 016,71	0,00	4 850 053,67	0,00
52	09/11/2076	3,11	256 268,75	105 432,08	150 836,67	0,00	4 744 621,59	0,00
53	09/11/2077	3,11	256 268,75	108 711,02	147 557,73	0,00	4 635 910,57	0,00
54	09/11/2078	3,11	256 268,75	112 091,93	144 176,82	0,00	4 523 818,64	0,00
55	09/11/2079	3,11	256 268,75	115 577,99	140 690,76	0,00	4 408 240,65	0,00
56	09/11/2080	3,11	256 268,75	119 172,47	137 096,28	0,00	4 289 068,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	09/11/2081	3,11	256 268,75	122 878,73	133 390,02	0,00	4 166 189,45	0,00
58	09/11/2082	3,11	256 268,75	126 700,26	129 568,49	0,00	4 039 489,19	0,00
59	09/11/2083	3,11	256 268,75	130 640,64	125 628,11	0,00	3 908 848,55	0,00
60	09/11/2084	3,11	256 268,75	134 703,56	121 565,19	0,00	3 774 144,99	0,00
61	09/11/2085	3,11	256 268,75	138 892,84	117 375,91	0,00	3 635 252,15	0,00
62	09/11/2086	3,11	256 268,75	143 212,41	113 056,34	0,00	3 492 039,74	0,00
63	09/11/2087	3,11	256 268,75	147 666,31	108 602,44	0,00	3 344 373,43	0,00
64	09/11/2088	3,11	256 268,75	152 258,74	104 010,01	0,00	3 192 114,69	0,00
65	09/11/2089	3,11	256 268,75	156 993,98	99 274,77	0,00	3 035 120,71	0,00
66	09/11/2090	3,11	256 268,75	161 876,50	94 392,25	0,00	2 873 244,21	0,00
67	09/11/2091	3,11	256 268,75	166 910,86	89 357,89	0,00	2 706 333,35	0,00
68	09/11/2092	3,11	256 268,75	172 101,78	84 166,97	0,00	2 534 231,57	0,00
69	09/11/2093	3,11	256 268,75	177 454,15	78 814,60	0,00	2 356 777,42	0,00
70	09/11/2094	3,11	256 268,75	182 972,97	73 295,78	0,00	2 173 804,45	0,00
71	09/11/2095	3,11	256 268,75	188 663,43	67 605,32	0,00	1 985 141,02	0,00
72	09/11/2096	3,11	256 268,75	194 530,86	61 737,89	0,00	1 790 610,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 09/11/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	09/11/2097	3,11	256 268,75	200 580,77	55 687,98	0,00	1 590 029,39	0,00
74	09/11/2098	3,11	256 268,75	206 818,84	49 449,91	0,00	1 383 210,55	0,00
75	09/11/2099	3,11	256 268,75	213 250,90	43 017,85	0,00	1 169 959,65	0,00
76	09/11/2100	3,11	256 268,75	219 883,00	36 385,75	0,00	950 076,65	0,00
77	09/11/2101	3,11	256 268,75	226 721,37	29 547,38	0,00	723 355,28	0,00
78	09/11/2102	3,11	256 268,75	233 772,40	22 496,35	0,00	489 582,88	0,00
79	09/11/2103	3,11	256 268,75	241 042,72	15 226,03	0,00	248 540,16	0,00
80	09/11/2104	3,11	256 269,76	248 540,16	7 729,60	0,00	0,00	0,00
Total				7 529 148,38	12 972 352,63	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**- CONVENTION -**

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 avril 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Accusé de réception en préfecture
077-2023-000000000-20230406-00000
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

D'UNE PART,**ET :** la SA d'HLM Vilogia,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,**PRÉAMBULE**

VU la demande de garantie départementale déposée par Vilogia, afin de financer l'acquisition en VEFA de 106 logements collectifs sociaux, situés Boulevard Copernic et Boulevard Archimède à Champs-sur-Marne.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 20 % soit 2 625 508,60 € du paiement des annuités de 4 emprunts d'un montant global de 13 127 542 € que Vilogia, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°141439.

CECI EXPOSÉ,**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 13 127 543 € aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 106 logements situés à Champs-sur-Marne.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 20 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

A-Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 4 logements, au profit du Département, dont 1 (T3) en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour les logements, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire du logement sur lequel il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
 - appartenir au personnel du Département,
 - être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département, En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relative aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,
 - ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à : - présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à : - communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la SA d'HLM Vilogia,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,